LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

**SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN MARS ET AVRIL 2009**

---N° 113 – AVRIL 2009--

Avertissement :
Attention, ce document comporte 137 pages en raison de liens hypertexte.
N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

Directeur de la publication : *Bruno Martin Laprade*

Comité de rédaction :
Bruno Bachini, Claudine Briançon, Isabelle Dely, Chantal Descours-Gatin, Odile Desticourt, Janine Evgenas, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Frédérique de Lignières, Yves Marino, Jean-Christophe Niollet, Dominique Samson.

Secrétaire de rédaction : *Brigitte Dupont*

ISSN 1293-5344

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° 06PA00937, B, Commune de Maincy, 2 avril 2009, Formation plénière, Rapporteur public M. Bachini (conclusions contraires).
Urbanisme. Permis de construire pour réaliser des travaux d'aménagement sur une construction existante inoccupée depuis de nombreuses années. Portée de l'article ND 1 du P.O.S. de la commune prohibant tout changement de destination en cas d'aménagement de bâtiments existants. Effets de l'absence prolongée d'occupation de la construction : perte de la destination originelle (absence).

La seule circonstance qu'une construction, sans être pour autant devenue une ruine, est restée inoccupée ou inexploitée pendant une longue période ne peut suffire à l'avoir privée de la destination qui ressort de ses caractéristiques propres. Dès lors, commet une erreur de droit le jugement qui retient que la construction en cause aurait perdu toute destination depuis de nombreuses années et que, par suite, des travaux ayant pour objet de lui en conférer une n'impliqueraient pas de changement de destination.

Dans cette affaire jugée en formation plénière, la Cour abandonne, sur conclusions contraires du rapporteur public, la jurisprudence « Auclerc » par laquelle le Conseil d'Etat avait estimé qu' il y avait lieu, pour apprécier l'existence d'un changement de destination, de tenir compte de la désuétude éventuelle dans laquelle avait pu tomber la construction initiale, en sorte que la transformation d'une ancienne filature en maison d'habitation ne devait pas être regardée comme un changement de destination (CE, 20 mai 1996, n° 125012, classé en B, Tables p. 1210 aux conclusions de Guillaume Goulard). Cette jurisprudence, au demeurant critiquée par la doctrine (voir notamment l'article de P. Hocreteire, « destination des constructions et droit de l'urbanisme » dans Droit et Ville de 1997, n° 43, p. 147 et s. et celui de Jean-Philippe Meng dans l'AJDA n° 2/2009, p. 88), était elle-même en délicatesse avec la jurisprudence traditionnelle du Conseil, selon laquelle une construction ancienne et désaffectée ne pouvait être regardée comme ayant perdu toute destination au sens du code de l'urbanisme (voir, à propos d'un blockhaus de la seconde guerre mondiale : CE, Epoux X, 23 juillet, 1993, n° 132532, classé B).
Dans le prolongement de décisions récentes de certaines cours administratives d'appel, la formation plénière, qui fonde implicitement son raisonnement sur une conception rigoureuse de la distinction entre « destination » et « affectation » d'un bâtiment, considère qu'une construction existante ne peut jamais perdre toute destination (au sens du code de l'urbanisme) tant que le gros-œuvre subsiste (Rappr. C.A.A. Marseille, 22 février 2001, commune de Bandol, n° 98MA00081 ; C.A.A. Paris, 17 mai 2001, SCI X, n° 98PA02618).
Cette solution, qui peut sembler aller à contre-courant de certaines décisions récentes du Conseil d'Etat (12 janvier 2007, n° 274362 classé en B ; 7 juillet 2008, n° 293632, classé B) appellera donc une confirmation de la part du juge de cassation.

2) Arrêt n° 07PA03868, C+, Ville de Paris, 2 avril 2009, Formation plénière, Rapporteur public M. Bachini.
Plan local d'urbanisme. Dispositions restreignant et encadrant les conditions des changements de destination des locaux de commerce et d'artisanat. Légalité au regard des règles d'urbanisme (article L. 123-1 2° du code de l'urbanisme). Notion de destination.

Les dispositions de l'article UG. 2 du règlement du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la ville de Paris ont restreint et encadré les possibilités d'évolution des locaux commerciaux et artisanaux :
- en soumettant à des conditions particulières d'hygiène, d'éclairement et de sécurité les constructions ou travaux ayant pour effet de transformer en habitation des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée (article UG 2.2. a.),
- en créant des catégories de voies (délimitées dans les documents graphiques) le long desquelles des constructions ou travaux ayant pour effet de donner à des locaux à usage commercial ou artisanal une destination autre que le commerce ou l'artisanat pourraient être interdits (article UG 2.2. b.),
- en définissant des sites de protection de l'artisanat ou de l'industrie sur lesquels de tels changements de destination seraient interdits ou devraient être compensés (article UG 2.2. e.).
S'agissant, en premier lieu, de l'article UG 2.2. a., la première des deux conditions mises à la transformation en habitation d'un local situé en rez-de-chaussée sur rue, relative à l'existence d'au moins une baie d'éclairage non située en limite de voie, crée une discrimination excessive entre les locaux, sans rapport avec l'objet de la mesure. La seconde de ces conditions, relative au respect des normes du logement décent, actuellement définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, excède largement les préoccupations d'hygiène et de sécurité que la ville avait compétence pour prendre en compte dans le règlement d'un P.L.U., et fixe ainsi des prescriptions d'aménagement intérieur de ces locaux sans rapport avec des considérations d'urbanisme.

En ce qui concerne, en second lieu, les articles UG 2.2. b. et UG 2.2. e., la légalité des prescriptions énoncées doit être appréciée au regard des dispositions des articles L. 121-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme, selon lesquelles le règlement d'un P.L.U. peut, en fonction des situations locales, interdire ou limiter la réalisation des constructions ayant une certaine destination, ou celle de travaux ayant pour objet de modifier la destination d'une construction existante. Dès lors, les dispositions du b et du e de l'article UG. 2.2 du règlement du P.L.U. de Paris, qui, eu égard aux termes de la première phrase de l'article UG. 2, ne s'appliquent qu'aux changements de destination résultant d'une construction ou de travaux soumis à autorisation, pouvaient prévoir les conditions dans lesquelles une telle autorisation serait accordée ou refusée en fonction de la destination commerciale ou artisanale des locaux existants ou de la destination future des locaux concernés par la demande d'autorisation.

Dans cette affaire relative au P.L.U. de Paris, la Cour devait trancher, entre autres, la question de savoir si les prescriptions en litige, par lesquelles la ville de Paris avait entendu contrôler l'évolution des locaux commerciaux et artisanaux, pouvaient ou non trouver leur fondement légal dans les dispositions de l'article L. 123-1 2° du code de l'urbanisme qui, à la date du P.L.U. de Paris, définissaient « en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ». Optant pour une interprétation non restrictive de ces dispositions du code de l'urbanisme, la formation plénière répond à cette question par l'affirmative.
De plus, et contrairement à ce qu'avait jugé le Tribunal administratif de Paris, la Cour a implicitement estimé que de telles dispositions du P.L.U. étaient compatibles avec la décision du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2000, n° 2000-436 DC, « Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains » (laquelle avait censuré une disposition de la loi S.R.U. ayant pour objet de soumettre à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité) dans la mesure où ces dispositions litigieuses de l'article UG 2.2. a), b) et e) n'ont pas eu pour objet d'instaurer un régime d'autorisation préalable général valant pour tous les changements de destination des locaux commerciaux parisiens et sachant, par ailleurs, que le juge constitutionnel a estimé, dans cette même décision, que la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers répondait à un objectif d'intérêt général.
De même, comme l'a indiqué le rapporteur public dans ses conclusions, la seule circonstance que les dispositions litigieuses de l'article UG 2.2. a. du P.L.U. ne portent que sur la transformation en habitation de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue ne constitue pas une méconnaissance du champ d'application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dès lors que la jurisprudence admet qu'un local isolé situé dans une construction d'ensemble puisse faire l'objet, eu égard notamment à la mixité croissante des constructions en milieu urbain, d'un changement de destination individualisé (CE, 30 mars 1994, n° 137881 ; 25 octobre 2006, Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, n° 289515).
En revanche, s'agissant des seules dispositions du a) de l'article UG 2.2, la Cour confirme l'annulation prononcée en première instance en estimant que l'énoncé, dans cet article, de conditions relatives au respect des normes du logement décent définies par le décret du 30 janvier 2002 pris pour l'application de l'article 187 de la loi S.R.U., entache le règlement d'illégalité en tant que ces prescriptions portent sur l'agencement intérieur des constructions et sont sans lien direct avec les règles d'urbanisme (CE, 9 juillet 1997, Commune de Megève, n° 146061, p. 303 aux concl. de Laurent Touvet dans le BJDU n° 5/97 p. 331 et s.).

AGENTS CONTRACTUELS

1 - LICENCIEMENT

a) Contrat de recrutement du chauffeur du secrétaire perpétuel de l'Académie française entaché d'irrégularité à raison de l'incompétence de son signataire.
b) Impossibilité de régularisation du contrat ou de la situation de l'intéressé non établie. Absence de compétence liée pour prononcer le licenciement. Illégalité du licenciement. Annulation.

a) Avant l'entrée en vigueur de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 qui a conféré à l'Académie française un statut particulier de personne morale de droit public librement administrée par ses membres, la compétence en matière de gestion du personnel de cet établissement appartenait à l'Institut de France dans le cadre d'une gestion administrative commune aux académies le composant, dont l'Académie française.
En l'absence d'autonomie dévolue en la matière à l'Académie française avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, le secrétaire perpétuel de cet établissement n'était pas compétent pour recruter par contrat, en septembre 1993, un chauffeur dont le licenciement a été prononcé en septembre 2002.
b) Alors même que le contrat de recrutement était entaché d'irrégularité, l'administration était tenue de proposer à l'agent concerné une régularisation de ce contrat afin que son exécution se poursuive régulièrement.
Or, l'Académie française n'établissait pas, contrairement à ce qu'elle soutenait, s'être trouvée dans l'impossibilité de proposer à l'intéressé un emploi de chauffeur ou un emploi équivalent, voire, à défaut, tout autre emploi pouvant lui être proposé au sein de l'Institut de France.

ACADÉMIE FRANÇAISE / 3ème chambre / 18 mars 2009 / C+ / N° 07PA02480 / Rapporteur public M. Jarrige

Par un arrêt de section (CE, Sect., 31 décembre 2008, M. X, n° 283256, de façon fort bienvenue, non seulement pour le règlement du présent litige, mais aussi pour donner un mode d'emploi aux administrations confrontées à ce type de difficultés, et offrir à leurs agents contractuels des garanties que ni la loi, ni la jurisprudence ne leur avaient reconnues jusque-là, le Conseil d'Etat vient de définir les droits et obligations de chacune des parties contractantes en cas de constat d'une irrégularité entachant le contrat d'engagement d'un agent public.
Désormais, une administration n'est pas d'emblée tenue de licencier un agent non titulaire dont le contrat est entaché d'une irrégularité, mais n'a compétence liée pour le faire que si la régularisation de son contrat ou de sa situation, dans des conditions se rapprochant des obligations de reclassement d'un salarié protégé pesant sur les employeurs privés, s'avère impossible ou est refusée par l'intéressé. Par ailleurs, il résulte implicitement, mais nécessairement des principes dégagés ainsi de façon prétorienne par la haute Assemblée, et plus expressément des conclusions d'Emmanuel Glaser, que le Conseil d'Etat a ainsi définitivement renoncé à appliquer aux contrats de recrutement d'agents publics la jurisprudence afférente à la nullité des contrats et à ses effets, dégagée notamment dans le contentieux des marchés publics, en cas, en particulier, d'incompétence de leur signataire.
Si l'Académie française faisait valoir en l'espèce qu'elle ne pouvait en tout état de cause proposer à son agent un emploi de chauffeur, dès lors qu'elle l'avait licencié à raison de la suppression de son seul emploi de ce type, il ressortait des pièces du dossier qu'après ce licenciement, elle avait chargé un de ses agents de sécurité de fonctions similaires bien qu'à temps partiel, et avait recouru par la suite aux services d'une compagnie de taxis. Par ailleurs, et surtout, dès lors que l'employeur de l'intéressé n'était pas l'Académie française, qui ne bénéficiait pas d'une gestion autonome à la date de la décision litigieuse, mais l'Institut de France, il lui appartenait de prouver qu'aucun emploi de chauffeur ne pouvait alors être proposé à l'intéressé au sein de l'Institut de France, ou un emploi de niveau équivalent, voire, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2 - EMPLOIS DE CABINET

Assemblée de la Polynésie française. Statut des membres du cabinet du président de cette instance. Nature des fonctions requises : activités à caractère politique. Exclusion des emplois d'exécution.

Par une délibération du 23 septembre 2005, l'assemblée de la Polynésie française a défini la nature des emplois susceptibles d'être exercés par les membres du cabinet du président de cette instance. L'article 10 de cette délibération prévoyait notamment que l'emploi de maître d'hôtel relevant du 4ème groupe indiciaire ainsi que les emplois des 5ème et 6ème groupes indiciaires, soit ceux de secrétaire (autre que de direction), sténodactylo, standardiste, cuisinier, agent de sécurité, chauffeur, planton, personnel de service, hôtesse, aide cuisinier ou serveur, pouvaient être pourvus de manière permanente par des agents non titulaires soumis à ce statut.

S'il est loisible à l'assemblée de la Polynésie française de définir un statut propre aux emplois du cabinet du président de l'assemblée, dont les membres sont recrutés librement par le président, lequel peut mettre fin à leurs fonctions discrétionnairement, c'est à la condition que les intéressés exercent auprès de lui des fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à son activité politique, exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit. De telles fonctions ne peuvent ainsi pas concerner des emplois d'exécution tels que ceux précités énumérés à l'article 10 de cette délibération.

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE / 6ème chambre / 30 mars 2009 / B / N° 07PA00800 / Rapporteur public Mme Dely

La Cour délimite prétoriennement le champ d'application admissible des « emplois de cabinet », traditionnellement entendus comme ceux auxquels l'autorité politique concernée peut discrétionnairement pourvoir et mettre fin.
A rapprocher de CE, Département de l'Allier et Mme X du 26 mai 2008, n° 288104.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) ***Bénéfices non commerciaux** : oui pour les rémunérations reçues par un héritier en contrepartie de l'exploitation des œuvres d'un artiste.*
Produits de la vente d'un élément du patrimoine privé : non en l'espèce en raison d'une exploitation lucrative.

Mme X, héritière du sculpteur Maillol, a mis à la disposition de la galerie qu'elle exploite en nom propre des plâtres originaux exécutés par Maillol, à partir desquels la galerie a procédé à la fonte de sculptures en bronze en se conformant aux règles déontologiques de la profession quant au nombre de fontes par sujet.
La galerie a vendu les œuvres ainsi obtenues entre 1993 et 1996 et versé à Mme X, en créditant son compte courant dans la galerie, une fraction correspondant à 60 % du prix de vente pour les prix inférieurs ou égaux à 1 000 000 F et à 90 % pour les prix supérieurs à 1 000 000 F.
Ces sommes ont été constatées en charges déductibles des résultats de la galerie.
En raison de cette mise à disposition contre rémunération, Mme X, qui ne saurait utilement se prévaloir de la double circonstance, inopérante, tirée de ce que les plâtres en litige lui appartenaient à titre privé et de ce qu'elle aurait ainsi procédé à un apport à son entreprise individuelle, doit être regardée comme étant intervenue en vue de disposer d'œuvres destinées à la vente et comme s'étant livrée à une exploitation de l'œuvre du sculpteur Maillol de même nature que celle que l'artiste aurait pu avoir de son vivant, et cela alors même qu'elle n'aurait accordé l'autorisation d'éditer que pour cinq œuvres en 1993 et trois œuvres en 1994.
Ainsi, les sommes perçues en contrepartie doivent être regardées comme des recettes taxables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et non comme le produit de la vente d'un élément du patrimoine privé de l'intéressée.

Mme X / 2ème chambre / 25 mars 2009 / C+ / N° 07PA01986 / Rapporteur public Mme Evgenas

Les produits résultant de la vente d'œuvres d'art par les héritiers d'un artiste conservent le caractère de plus-values patrimoniales lorsque les héritiers se bornent à les revendre sans se livrer à une exploitation lucrative, mais ils constituent des bénéfices non commerciaux lorsque les héritiers se livrent à une exploitation de l'œuvre de nature identique à celle à laquelle l'artiste aurait pu se livrer de son vivant (cf. CE, 23 mars 1988, n° 48131).

Dans cette affaire, l'héritier du sculpteur faisait lui-même tirer des bronzes à partir des plâtres réalisés par l'artiste, puis les vendait par l'intermédiaire d'une galerie, aussi la qualification de bénéfice non commercial a été retenue pour les produits en résultant.

Egalement, CE, 29 octobre 1971, n°s 75572 et 75597 , Sect. : Dupont 1971, p. 421, dans le cas d'héritiers d'un sculpteur qui ont concédé au propriétaire d'une galerie d'art l'exploitation des moules.

2) ***Application de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966** aux opérations d'**apport partiel d'actif** : non car ces dispositions ne sont applicables qu'aux fusions et scissions.*
Déduction d'une perte intercalaire afférente à l'activité de la branche apportée et concernant la période antérieure à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés : oui sur le fondement de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relatif aux engagements pris par les représentants de la société avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité et qu'elle a ensuite régulièrement approuvés après sa constitution.

La société X, immatriculée au registre du commerce et des sociétés **le 10 décembre 1996**, a bénéficié d'un apport partiel d'actif approuvé le 23 décembre 1996 par son assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) qui a fixé la date d'effet de l'apport au **1er août 1996**, lendemain de la clôture de l'exercice en cours de la société apporteuse.
La société X a déduit des résultats de son premier exercice, clos le 31 décembre 1997, la perte « intercalaire » afférente à l'activité de la branche apportée pendant la période du 1er août 1996 au 31 décembre 1996, mais à la suite d'une vérification de comptabilité, le service a refusé la déduction de cette perte, dans la mesure où elle concernait une période antérieure au 10 décembre 1996, date d'immatriculation de la société au registre du commerce.
La Cour juge, en premier lieu, que pour s'opposer à la prise en compte de la perte litigieuse l'administration ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoient que « La fusion ou la scission prend effet : 1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ; 2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine ».
En effet, ces dispositions, qui dérogent au principe de la liberté de contracter et doivent donc être interprétées restrictivement, ne sont applicables qu'aux fusions et scissions, et non à un apport partiel d'actif, quand bien même celui-ci aurait-il été soumis aux dispositions des articles 382 à 386, comme le permet l'article 387 de la loi, ce qui d'ailleurs n'a pas été le cas en l'espèce.
En deuxième lieu, aux termes de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : « Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce... Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ».
La Cour juge que, contrairement à ce que soutient le ministre, la société pouvait prendre en compte les résultats réalisés par la branche d'activité reprise avant la date d'ouverture de son premier exercice, fixée par ses statuts au 10 décembre 1996.
En effet, à supposer même que, comme l'invoquait le ministre, l'approbation, par l'A.G.E. du 23 décembre 1996 du contrat d'apport partiel d'actif en cause, mentionnant une date d'effet au 1er août 1996, ne puisse équivaloir au déplacement à cette date de l'ouverture de son premier exercice, faute pour cette modification d'avoir fait l'objet de la publication au registre du commerce et des sociétés prévue par l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, cette approbation par l'A.G.E. doit, à tout le moins, être regardée comme entérinant la reprise, autorisée par les dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des engagements pris au titre de la période courant du 1er août 1996 au 10 décembre suivant par des personnes agissant au nom de la société X en formation.
Ainsi, les pertes résultant de cette reprise pouvaient être déduites des résultats du premier exercice de la société, dès lors que l'effet rétroactif de l'apport ne remontait pas en deçà de la date à laquelle la société apporteuse avait clôturé son dernier exercice.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE / 2ème chambre / 8 avril 2009 / B / N° 07PA02934 / Rapporteur public Mme Evgenas

Selon les décisions de jurisprudence : « lorsque les parties sont convenues de donner effet à la constitution de la société à une date antérieure à celle à laquelle la personnalité morale de la société est acquise, une telle convention ne peut, en vertu du principe de l'annualité de l'impôt et de la spécificité des exercices, avoir d'effet antérieurement au jour d'ouverture de l'exercice au cours duquel la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et reste sans influence sur l'imposition des résultats de l'exercice précédent » (cf. CE, 28 février 1997, n°s 141459-150985 , ministre du budget).
« Ainsi le premier jour de l'exercice de la société absorbante paraît bien constituer un butoir » : cf. G. Goulard chronique « rétroactivité fiscale des fusions » (RJF juillet 1993, p.546).
Mais de manière constructive, la Cour juge que la perte dite intercalaire peut être déduite chez la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif sur le fondement de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui prévoit que les engagements pris par les représentants de la société avant qu'elle ait acquis la personnalité morale sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société s'ils sont repris régulièrement par elle après sa constitution, comme en l'espèce après approbation de l'A.G.E. du contrat d'apport partiel d'actif.

4 - TAXE PROFESSIONNELLE - FRANCE TÉLÉCOM

Assiette de la taxe professionnelle. Modalités d'imposition concernant France Télécom, établissement soumis à un régime spécifique. Application à France Télécom des dispositions de l'article 1467 bis du C.G.I. prévoyant la réduction progressive de la part salariale, de 1999 à 2002, dans la base d'imposition de la taxe professionnelle déterminée par l'article 1467 du même code.

Le principe et les modalités d'imposition à la taxe professionnelle de France Télécom, au titre des années 1999 à 2002, sont définis par les dispositions de l'article 1635 sexies du C.G.I. qui organisent un régime spécifique pour cet établissement.
Ce régime prévoit en particulier que France Télécom est soumis à une imposition calculée à l'échelle nationale, au lieu de son principal établissement, et que le produit de la taxe professionnelle est versé directement à l'Etat. Pour les modalités de calcul des bases d'imposition à cette taxe, l'article 1635 sexies renvoie à l'article 1467 du C.G.I., article applicable au régime de droit commun, qui prévoit la prise en compte des salaires et rémunérations.
A été ajouté par la loi de finances pour 1999, codifié après l'article 1467 du C.G.I., un article 1467 bis, qui prévoit, en vue de la suppression progressive, au cours des années 1999 à 2002, de la prise en compte des salaires dans les bases de la taxe professionnelle, la réduction par redevable et par commune de la fraction imposable des salaires et rémunérations visés par l'article 1467. Ce dernier article ne précise pas s'il est applicable à France Télécom.
L'administration soutenait que France Télécom ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article 1467 bis du fait que le législateur ne l'avait pas expressément mentionné à l'article 1635 sexies et que, son imposition étant nationale, la réduction prévue par ce texte pour la prise en compte des salaires ne pouvait s'appliquer qu'à son principal établissement et non à tous les établissements dont elle dispose dans les différentes communes de France.
Le tribunal administratif de Paris a jugé que l'article 1467 bis était applicable à France Télécom du fait qu'il était relatif au calcul des bases d'imposition pour lesquelles le législateur avait entendu appliquer le régime général en renvoyant aux dispositions de l'article 1467 et ne portait pas sur le principe et les modalités d'imposition pour lesquelles le législateur avait prévu un régime particulier.
Dans son arrêt, la Cour confirme l'analyse des premiers juges fondée sur une application littérale des textes en relevant que, pour définir les modalités de calcul des bases d'imposition, l'article 1635 sexies renvoie à l'article 1467 du C.G.I. et que les dispositions de l'article 1467 bis du même code, ayant pour objet de compléter l'article 1467 en instituant un abattement qui vient réduire la part des salaires, sont applicables à France Télécom. La Cour a également estimé que la circonstance que la taxe professionnelle, dont est redevable France Télécom, soit déclarée et acquittée au lieu de son principal établissement, n'est pas de nature à le priver de l'abattement prévu à l'article 1467 bis au titre de chaque commune dans laquelle il détient un établissement dont les salaires et rémunérations entrent dans sa base d'imposition.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE c/ Société France Télécom / 7ème chambre / 3 avril 2009 / B / N° 07PA03095 / Rapporteur public Mme Isidoro

5 - TAXE SUR LES SALAIRES

Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et taxe sur les salaires. Taxe sur les salaires. Personnes assujetties à la taxe. Condition de non assujettissement à la T.V.A. (article 231 du C.G.I.).

Aux termes de l'article 231 du C.G.I. dans sa rédaction applicable à l'année en litige : « 1. Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, à la charge des personnes ou organismes (...) qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations… ».
Pour apprécier la condition prévue par les dispositions de l'article 231-1 du C.G.I. relative au pourcentage du chiffre d'affaires soumis à la T.V.A., le chiffre d'affaires à retenir est celui qu'une personne ou un organisme a effectivement réalisé et déclaré au titre des opérations qu'il a effectuées, l'existence d'une stipulation de rétroactivité insérée dans une convention de fusion étant sans influence tant sur le fait générateur de la T.V.A. et de la taxe sur les salaires que sur le redevable légal de ces taxes.
Une société est partiellement assujettie à la T.V.A. au titre de l'année d'imposition en litige. Pour l'année civile précédente, il y a lieu, pour déterminer le pourcentage du chiffre d'affaires soumis à la T.V.A., de retenir le chiffre d'affaires réalisé par cette seule société sans tenir compte du chiffre d'affaires réalisé pendant la période du 1er janvier au 30 décembre de cette année, par une autre société qu'elle a absorbée par traité de fusion du 30 décembre de cette même année, nonobstant l'effet rétroactif donné au traité de fusion.

SA X / 5ème chambre / 12 mars 2009 / B / N° 07PA01795 / Rapporteur public M. Niollet

Solution inédite : pour calculer les évolutions de prorata d'assujettissement au chiffre d'affaires, dans l'hypothèse d'une fusion où une société A absorbe avec effet rétroactif une société B, la Cour tient compte des seuls pourcentages d'assujettissement de la société A, sans qu'ils soient affectés par l'effet rétroactif donné au traité de fusion.

6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Polynésie française. Modalités de calcul du prorata de déduction de la TVA défini à l'article 345-8 du code des impôts. Inclusion des subventions perçues au titre d'opérations situées hors du champ d'application de la taxe au dénominateur du prorata.

En définissant le prorata de déduction de la TVA applicable aux assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA ou des opérations ouvrant droit à déduction, comme le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA , l'article 345-8 du code des impôts de Polynésie française a entendu inclure, au dénominateur de ce prorata, l'ensemble des recettes perçues par le contribuable, en ce compris les subventions reçues au titre d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe.

POLYNÉSIE FRANÇAISE c/ Société X / 7ème chambre / 17 avril 2009 / C+ / N° 07PA00641 / Rapporteur public Mme de Lignières

Comp. (pour un texte proche, mais différent) CE, 26 novembre 1999, n° 180276, Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport Rodez-Marcillac.

7 - TEXTES FISCAUX

Opposabilité des interprétations administratives (article L. 80 A du L.P.F.). Effets d'une annulation.

L'annulation contentieuse d'une instruction administrative ne prive pas le contribuable de la possibilité de se prévaloir, pour contester une imposition, de l'interprétation que l'administration faisait alors du texte fiscal et qu'elle avait fait connaître par cette instruction, dès lors que l'annulation est intervenue postérieurement à la date où le contribuable était en mesure de faire application de cette interprétation.

Société X / 9ème chambre / 19 mars 2009 / B / N° 07PA02742 / Rapporteur public Mme Samson

Les instructions dont se prévalait la société requérante ont été annulées par le Conseil d'Etat statuant au contentieux par une décision du 17 mai 2000 (n° 199306 , Fédération nationale de l'industrie hôtelière et syndicat national de la restauration publique organisée) au motif qu'en fixant une répartition forfaitaire au sein du chiffre d'affaires entre les ventes à emporter et celles à consommer sur place en fonction de la superficie mise à disposition de la clientèle, ces instructions énonçaient une règle de droit qui n'est pas prévue par la loi.
La Cour considère que cette annulation ne faisait pas obstacle au contribuable de s'en prévaloir. Selon l'article L. 80 A du L.P.F., en effet, aucun rehaussement ne peut être poursuivi lorsque le contribuable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause. Au regard de cette garantie, il y a lieu d'assimiler une annulation contentieuse à une abrogation de sa doctrine par l'administration elle-même : elle ne vaut que pour l'avenir, le législateur ayant clairement voulu que le contribuable qui a appliqué la doctrine en vigueur ne puisse subir de rehaussement. (Chronique J. Turot p. 535 sous CE, 4 mai 1990, nos 55124-55137, Section, Association freudienne, M. Robinet, RJF 6/90, n° 674).

DOMAINE

8 - DOMAINE PUBLIC

Résiliation, avant terme, par l'Etablissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (E.P.A.D.) des conventions d'occupation, à titre gratuit, de son domaine public par le réseau de distribution d'eau géré par la compagnie générale des eaux (C.G.E.) et institution corrélative d'une redevance d'occupation motivée par la recherche d'un équilibre budgétaire. Décision ne constituant pas un motif d'intérêt général suffisant. Illégalité de la décision de résiliation.

Par des conventions conclues en 1970 et 1980, l'E.P.A.D. et la C.G.E. agissant en qualité de régisseur intéressé du syndicat des eaux de l'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) ont défini les conditions financières, administratives et techniques régissant l'implantation et l'exploitation du réseau de distribution d'eau dans le secteur dit « de la Défense ».
Ces conventions, qui se référaient dans leurs stipulations à la convention de régie liant la C.G.E. au S.E.D.I.F., prévoyaient notamment que les réseaux en cause s'incorporeraient à celui dont la compagnie est régisseur et seraient gérés dans les conditions prévues par cette même convention.
Ces conventions, s'articulant étroitement avec la convention de régie et ne devant venir à terme qu'avec la fin de celle-ci, soit en 2010, impliquaient ainsi nécessairement la gratuité de l'occupation par ces réseaux dans le domaine de l' E.P.A.D.
En 2003, l'E.P.A.D. a prononcé la résiliation des conventions signées avec la C.G.E. et a décidé, à seule fin de parvenir à l'équilibre de son budget devenu déficitaire, d'assujettir au paiement de redevances domaniales l'occupation de son domaine public par le réseau de distribution d'eau.

Or, ce motif purement budgétaire, étranger à l'intérêt du domaine, mais touchant à la cause même des conventions alors que n'est survenu aucun événement nouveau affectant leur exécution, ne constitue pas un motif d'intérêt général de nature à justifier qu'il soit mis fin avant terme aux conventions qui régissaient l'occupation du domaine de l'E.P.A.D. par les ouvrages du service public géré par la société.

Société X venant aux droits de la C.G.E. / 1ère chambre / 2 avril 2009 / C+ / N° 07PA01778 / Rapporteur public M. Bachini

Si l'autorité gestionnaire du domaine public peut, à tout moment, modifier les conditions pécuniaires auxquelles elle subordonne la délivrance des autorisations d'occupation et éventuellement abroger unilatéralement ces décisions, elle ne peut, toutefois, légalement exercer ces prérogatives qu'en raison de faits survenus ou portés à sa connaissance postérieurement à la délivrance de ces autorisations et en agissant pour un motif d'intérêt général suffisant (CE, 12 octobre 1994, n° 123672 classé en A ; CE, 19 mai 2003, société X, n° 251850 classé en B).

ETRANGERS

9 - SÉJOUR

1) *Contestation d'un refus de délivrance d'une carte de résident sollicitée en qualité de réfugié. Octroi en cours d'instance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » valable un an. Absence de non-lieu à statuer.*

Un ressortissant étranger contestait la décision de refus que le préfet de Seine-et-Marne avait opposée le 21 octobre 2007, consécutivement au rejet de sa demande d'asile par l'O.F.P.R.A, confirmé en dernier lieu par la cour nationale du droit d'asile, à sa demande d'admission au séjour en qualité de réfugié.
Postérieurement à l'enregistrement de sa requête d'appel, le préfet de la Seine-Saint-Denis, département dans lequel l'intéressé avait déménagé, lui a délivré un titre de séjour temporaire portant la mention « salarié », valable du 22 décembre 2008 au 21 décembre 2009.
Toutefois, la Cour a estimé que cette circonstance ne privait pas d'objet le recours dirigé contre le refus antérieur de séjour pris à son encontre par le préfet de Seine-et-Marne dès lors qu'il prétendait alors à l'obtention d'une carte de résident sur le fondement du 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, laquelle est valable 10 ans en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du même code, soit à l'octroi d'un titre de séjour correspondant à un statut protégé et valable pour une durée sensiblement supérieure à celle correspondant au document qui lui a été délivré.

M. X / 3ème chambre / 18 mars 2009 / C+ / N° 08PA01836 / Rapporteur public M. Jarrige

Par un arrêt en date du 28 septembre 2001 (CE, Ministre de l'intérieur, n° 214947), la haute Assemblée a jugé qu'en délivrant à un étranger un titre de séjour postérieurement à l'introduction de sa requête tendant à l'annulation d'un refus de délivrance d'un titre de séjour, un préfet doit être regardé comme ayant procédé au retrait de sa décision de refus attaquée et qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision doivent être regardées comme devenues sans objet et se traduire par un non-lieu. Toutefois, cet arrêt ne précise pas si le titre finalement délivré était celui initialement demandé, laissant ainsi entendre que n'importe quelle décision de délivrance d'un titre de séjour vaut retrait légal d'une décision antérieure de refus, quelle que soit la nature du titre initialement demandé et celle du titre en définitive obtenu.

Telle n'est cependant pas la jurisprudence prévalant notamment en matière de délivrance de visa qui ne regarde la contestation d'un refus de visa comme sans objet qu'à la condition que celui délivré postérieurement à l'introduction du pourvoi soit d'une durée au moins égale à celle du visa initialement demandé : voir en ce sens, CE, 8 décembre 2000, Mlle X, n° 214479 , et à propos des effets de la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur, CE, 9 novembre 2005, n° 251952 , éclairé par les conclusions de Nicolas Boulouis.

La Cour a transposé cette solution pour regarder la délivrance en cours d'instance d'une carte de séjour temporaire d'un an à un étranger contestant un refus de délivrance d'une carte de résident comme ne rendant pas sans objet cette contestation.

2) *Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Durée de validité du 1er titre de séjour délivré en France. Articulation des dispositions de l'article 8 de la directive européenne 2003/109/CE du 25 novembre 2003 avec celles de l'article L. 313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.). (solution nouvelle).*

Aux termes de l'article L. 313-4-1 du C.E.S.E.D.A. : « L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée - CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée : 1° une carte de séjour temporaire portant la mention visiteur s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-6 (…) ».
Aux termes de l'article 8 de la directive européenne 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée : « 2. Les États membres délivrent au résident de longue durée le permis de séjour de résident de longue durée - CE. Ce permis a une durée de validité d'au moins cinq ans. A son échéance, il est renouvelable de plein droit, au besoin sur demande ».
Aucune disposition de la directive européenne précitée, ni aucune disposition du C.E.S.E.D.A. ne prévoit, à titre transitoire, que les ressortissants de pays tiers, titulaires de titres de séjour valables cinq ans délivrés avant l'entrée en vigueur des dispositions de cette directive et de celles de l'article L. 313-4-1 de ce code bénéficient de plein droit d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de cet article.

Mme X / 5ème chambre / 9 avril 2009 / C+ / N° 08PA05462 / Rapporteur public M. Niollet

3) *Ressortissante tunisienne, entrée en France avec un enfant, bénéficiaire pendant dix ans d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Refus opposé à sa demande de délivrance d'un titre de séjour d'une durée de dix ans (article 10 de l'article franco-tunisien). Contestation fondée sur la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.) : infondée.*

Une Tunisienne, dont le conjoint était resté en Tunisie, est entrée en France en 1997, à l'âge de 30 ans, avec sa fille alors âgée de 2 mois, en vue de poursuivre des études.
A la suite du refus opposé en 2007 à sa demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire en qualité d'étudiante, elle a, au cours de la même année, sollicité l'octroi, sur le fondement de l'article 10 de l'accord franco-tunisien, d'un titre de séjour valable dix ans. Selon cette disposition, un titre d'une telle durée de validité est délivré de plein droit notamment « au ressortissant tunisien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, *sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »*.
Pour contester le second refus d'admission au séjour, elle se prévalait de la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3-1 de la C.I.D.E., en arguant des difficultés de réintégration scolaire et culturelle que rencontrerait sa fille dans son pays d'origine, de même que les trois autres enfants du couple, nés en France pendant les études de leur mère.

En l'absence d'obstacle à la reconstitution de la cellule familiale en Tunisie, attestée par le maintien des liens entre les conjoints et les enfants au gré des multiples voyages des parents entre la France et leur pays d'origine, et compte tenu du rôle d'accompagnement dans l'apprentissage de la langue arabe que pourrait jouer le père, chargé d'activités d'enseignement, auprès de ses enfants à leur retour dans le pays dont ils ont la nationalité, la requérante n'était toutefois pas fondée à invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la C.I.D.E.

Mme X / 8ème chambre / 17 avril 2009 / C+ / N° 08PA02597 / Rapporteur public Mme Desticourt

L'article 3-1 de la C.I.D.E. ne donne pas à un étranger davantage de droit à choisir son pays de résidence que ne lui en donne l'article 8 de la C.E.D.H.
L'intérêt supérieur de l'enfant consacré par cette disposition commande, par hypothèse, que celui-ci ne soit pas séparé de ses parents.

POLICE ADMINISTRATIVE

10 - POLICE DES ALIÉNÉS

Hospitalisation à la demande d'un tiers (article L. 3212-1 du code de la santé publique). Moyen tiré de la méconnaissance des stipulations combinées de l'article 5§2 de la C.E.D.H. et de l'article 9§2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques faisant obligation à l'administration d'informer, dans les meilleurs délais, toute personne privée de liberté des motifs d'une telle mesure. Communication subordonnée à une demande expresse en ce sens.

L'article L. 3212-1 (anciennement L. 333) du code de la santé publique permet d'hospitaliser, à la demande d'un tiers, un malade mental dont l'état de santé nécessite des soins et qui n'y consent pas.
Pour contester une mesure d'hospitalisation mise en œuvre sur ce fondement, la requérante invoquait le bénéfice des stipulations de l'article 5§2 de la C.E.D.H. et de l'article 9§2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques imposant qu'une personne hospitalisée sans son consentement soit informée le plus rapidement possible des motifs de cette mesure,
Cependant, cette décision n'ayant ni à être écrite, ni à être motivée, le seul fait qu'elle ne comporte pas les motifs de la privation de liberté ne constitue pas un défaut d'information contraire aux exigences conventionnelles. Il appartient, en effet, à la personne concernée de demander, par l'intermédiaire de son médecin, la communication des motifs de la décision de placement non écrite, contenus dans les certificats médicaux fondant cette décision.
Seul le refus de communiquer ces éléments d'information constituerait une violation des stipulations des articles 5§2 de la C.E.D.H. et 9§2 du Pacte international.

Mme X / 8ème chambre / 6 avril 2009 / C+ / N° 07PA02102 / Rapporteur public Mme Desticourt

Une mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers est comparable dans ses effets à l'hospitalisation d'office prévue par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique (anciennement L. 342), qui est considérée comme une arrestation ou une détention, au sens des stipulations de l'article 5 § 2 de la C.E.D.H. et de l'article 9 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tant par la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H., 21 février 1990, V. contre Pays-Bas, n° A170-A) que par le Conseil d'Etat (CE, 18 mars 1990, n° 154917 ou 3 juin 1998, n° 124281). Le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations est donc opérant à l'encontre d'une hospitalisation à la demande d'un tiers décidée par le directeur de l'hôpital psychiatrique, après vérification des conditions légales (existence au dossier d'une demande émanant d'un tiers au sens de la loi et des deux certificats médicaux circonstanciés requis).

Par cet arrêt, la Cour distingue les réponses à apporter au moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation d'information de toute personne privée de liberté à la suite d'une arrestation ou d'un placement en rétention, affirmée par les stipulations conventionnelles précitées, selon que ce moyen est invoqué à l'encontre d'un arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office ou d'une décision directoriale d'admission en hospitalisation à la demande d'un tiers.
Pour l'hospitalisation d'office, qui ne peut résulter que d'une décision écrite et motivée en droit et en fait, sans qu'y fasse obstacle le secret médical (CE, S., 28 juillet 2000, M.E.A., n° 151068, recueil p. 347), le Conseil a

établi une distinction entre la méconnaissance de l'obligation de motivation, qui rend l'hospitalisation d'office illégale, et la violation de l'obligation d'information (une fois la décision d'hospitalisation d'office prise), qui, se rattachant à l'exécution de cette mesure privative de liberté, est sans influence sur sa légalité, mais ouvre simplement un droit à indemnisation devant le juge judiciaire (CE, 28 juillet 2000, arrêt M.E.A. précité).
Une telle distinction n'est pas transposable à l'hospitalisation à la demande d'un tiers, dès lors que la décision d'admission que prend le directeur de l'établissement, auquel est présentée une demande d'hospitalisation à la demande d'un tiers, n'a ni à être écrite, ni, par conséquent, à être motivée (CE, 25 mai 1994, n° 132281, mentionné aux tables, confirmé par une décision du 26 juillet 1996, CHS Sainte-Marie de Cayssiols, n°s 158029-158030). L'obligation conventionnelle d'information s'applique bien aux décisions d'admission en hospitalisation à la demande d'un tiers, mais elle n'est pas méconnue du seul fait que la décision d'admission n'est pas écrite, dans la mesure où elle est prise sur la base de deux certificats médicaux circonstanciés et qu'il appartient à l'intéressé de demander les motifs de la décision de placement qui se confondent avec les énonciations de ces certificats. Dans ces conditions, seul le refus du directeur de l'hôpital de communiquer les éléments demandés quant aux motifs de la décision d'admission en hospitalisation à la demande d'un tiers en entacherait la légalité.

PROCÉDURE

11 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE – APPRÉCIATION D'UNE TARDIVETÉ

Contestation de décisions de retrait de points affectés à un permis de conduire. Décisions notifiées par lettre simple (article L. 223-3 du code de la route). Production, par le requérant, d'une pièce mentionnant qu'il avait signé, plus de deux mois avant la saisine du tribunal administratif, l'accusé de réception de la lettre de notification. Absence d'erreur de droit, dès lors que cette mention n'était pas contestée par le requérant. Possibilité cependant pour celui-ci de soutenir en appel que cette mention était erronée.

L'article L. 223-3 du code de la route dispose, en son dernier alinéa, que le retrait, à la suite d'infractions aux règles de circulation, de points dont est doté un permis de conduire, « est porté à la connaissance de l'intéressé ***par lettre simple*** quand il est effectif ». Les conditions de notification ainsi prévues sont sans incidence sur la régularité de la procédure suivie et, par voie de conséquence, sur la légalité des retraits de points. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. La circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au contrevenant qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits (CE, ministre de l'intérieur, 5 décembre 2005, n° 280097).
Pour rejeter comme tardives, par ordonnance, des demandes tendant à l'annulation de décisions de retrait de points à un permis de conduire, relatives à cinq infractions, le premier juge a retenu que l'intéressé avait été destinataire d'une lettre l'informant de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points, récapitulant les décisions de retrait de points prises à son encontre et mentionnant les délais et voies de recours, lettre dont l'ordonnance relevait qu'elle lui avait été régulièrement notifiée plus de deux mois avant l'enregistrement de la demande intervenu le 31 mars 2006. A l'appui de celle-ci, l'intéressé a lui-même produit le « relevé d'information intégral » émanant de l'administration, lequel comportait l'intitulé des décisions de retrait de points successives le concernant, dont les décisions attaquées, ainsi que la mention qu'il avait signé le 4 octobre 2005 l'accusé réception de la lettre en cause, mention qu'il n'a nullement contestée en première instance.
Dans ces conditions, le premier juge était fondé à opposer au requérant la tardiveté de ses demandes, par référence à ses propres productions. Cependant, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'il conteste en appel l'exactitude des mentions relatives à cet accusé de réception.
Supplément d'instruction ordonné en appel, invitant le ministre à justifier par tous moyens de la notification régulière de la lettre d'information.

M. X / 6ème chambre / 30 mars 2009 / B / N° 08PA03053 / Rapporteur public Mme Dely

12 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

1) *Moyen d'ordre public à soulever d'office. Bien-fondé du non-lieu opposé en première instance : non.*

Il n'appartient pas au juge d'appel, devant lequel l'appelant ne conteste pas le non-lieu à statuer sur ses conclusions prononcé par le juge de premier ressort, de rechercher d'office si ce non-lieu a été opposé à bon droit.

M. X / 4ème chambre / 17 mars 2009 / C+ / N° 08PA03362 / Rapporteur public Mme Descours-Gatin

Comp. CE, 9 juillet 1980, SARL X, n° 10405 (aux tables).
Rappr. CE, 30 septembre 2002, M. X, n° 220133 (au Lebon).

2) *Contestation d'une ordonnance prononçant sur le fondement de l'article R. 222-1, 4° du code de justice administrative le rejet d'une requête pour irrecevabilité manifeste. Caractère divisible de la demande : conclusions d'excès de pouvoir assorties de conclusions de plein contentieux. Constat de l'irrecevabilité, par le juge d'appel, des seules conclusions indemnitaires. Arrêt statuant au fond sur les conclusions d'excès de pouvoir et annulant l'ordonnance sur ce seul terrain. Evocation partielle de l'affaire.*

Le requérant avait saisi le tribunal administratif de conclusions d'excès de pouvoir dirigées contre une décision prise à son encontre ainsi que de conclusions tendant à obtenir réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi à ce titre. En l'absence de production, dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet, de pièces justificatives, le tribunal a rejeté l'ensemble des conclusions de sa requête, sur le fondement de l'article R. 222-1, 4° du code de justice administrative, pour irrecevabilité manifeste.
La Cour a considéré qu'il y avait lieu, en l'espèce, de distinguer, d'une part, la question de procédure propre au recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision qui n'avait pas été produite, et pour cause, car elle n'existait pas et, d'autre part, la question de procédure propre au recours de plein contentieux tendant à l'allocation de dommages et intérêts. Et après avoir constaté l'irrecevabilité des seules conclusions indemnitaires, le juge d'appel n'a annulé l'ordonnance qu'en tant qu'elle avait statué sur les conclusions d'excès de pouvoir.

M. X / 6ème chambre / 30 mars 2009 / C+ /N° 06PA04186 / Rapporteur public Mme Dely

Comp. C.A.A. Douai, 11 avril 2006, n° 04DA01010, arrêt selon lequel la recevabilité de certaines des conclusions écartées comme irrecevables suffit à rendre irrégulière l'ensemble de l'ordonnance.

Implicitement, mais nécessairement, la solution retenue par la C.A.A. de Paris autorise l'utilisation de l'article R. 222-1, 4° du code de justice administrative pour rejeter comme manifestement irrecevable une partie des conclusions d'une requête.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

13 - COLLABORATEURS OCCASIONNELS

Société requise par un maire afin de procéder à l'évacuation d'eaux polluées. Réquisition ordonnée dans le cadre des pouvoirs de police générale dévolus au maire par l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Théorie du collaborateur occasionnel du service public. Notion de rémunération représentant « la valeur des services rendus ».

En demandant à une société d'assurer le pompage et l'évacuation des eaux résiduaires générées par l'arrosage d'un incendie, le maire a fait usage des pouvoirs de police générale qui lui sont reconnus par les dispositions de l'article L. 2212-2 5° du C.G.C.T. au nombre desquels figure le soin de prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature telles que les incendies et les inondations. La société, ainsi requise par le maire de participer au service public de lutte contre les pollutions, avait dès lors la qualité de collaborateur occasionnel du service public.
Dans ces conditions, la responsabilité de la commune à l'égard de la société est engagée sans faute sur un fondement extracontractuel et non sur l'existence d'un quasi-contrat la liant à cette société. Par suite, la société a droit à une rémunération correspondant à la valeur du service rendu, laquelle doit être évaluée à partir du prix normal des prestations fournies correspondant aux tarifs habituellement pratiqués sur le marché, quand bien même ce prix inclurait une marge bénéficiaire.

COMMUNE DE CROISSY BEAUBOURG / 4ème chambre / 3 mars 2009 / C+ / N° 07PA03933 / Rapporteur public Mme Descours-Gatin

Par un premier arrêt du 4 juillet 2006 (n° 06PA00380, 4ème chambre), la Cour, constatant que la société était intervenue à la demande du maire de la commune agissant dans le cadre des pouvoirs de police générale qui lui sont reconnus par l'article L. 2212-2 5° du C.G.C.T., s'est reconnue compétente pour connaître de cette affaire.
*En l'espèce, elle a fait application de la **théorie des collaborateurs occasionnels du service public**, selon laquelle ceux-ci ont droit à une **indemnité réparant la totalité des préjudices** qu'ils ont **subis** au cours de l'accomplissement de leur mission, alors qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'administration (CE, Ass., 22 novembre 1946, commune de Saint-Priest-La-Plaine, p. 279, G.A.J.A.).*
La Cour a estimé que la société était en droit de prétendre à une rémunération incluant, conformément aux « tarifs habituellement pratiqués sur le marché », un bénéfice, dès lors que la responsabilité de la commune était engagée sans faute, non sur l'existence d'un quasi-contrat la liant à la société, mais sur un fondement extracontractuel.

14 - FONDEMENTS

Exécution de prestations au bénéfice de l'administration en l'absence de contrat. Action d'abord engagée sur le seul fondement contractuel. Possibilité d'invoquer en cours d'instance, en appel, des moyens relevant d'une cause juridique nouvelle (enrichissement sans cause et faute quasi délictuelle).

Pour répondre à la demande de l'administration matérialisée par différents écrits, une société a réalisé des prestations en l'absence de contrat, alors même qu'elles auraient dû faire l'objet d'un marché passé dans les conditions du code des marchés publics et notamment après mise en concurrence, faits constitutifs d'une faute commise par l'administration.
A la suite du refus de l'administration de payer la facture correspondant aux travaux qu'elle avait commandés, la société a d'abord engagé, devant le tribunal administratif, une action à son encontre sur le seul fondement de la responsabilité contractuelle, puis, en appel, elle a également saisi le juge, sur le terrain de la responsabilité extracontractuelle, de conclusions fondées sur l'enrichissement sans cause de l'Etat et sur la faute résultant de la passation de cette commande dans des conditions irrégulières.

Si, depuis la décision de section du CE du 20 octobre 2000, n° 196553 , A, Société Citecable Est, lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, le cas échéant d'office, **la nullité du contrat**, les cocontractants peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat frappé de nullité a apporté à l'un d'eux ou de la faute consistant, pour l'un d'eux, à avoir passé un contrat nul, bien que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles, cette jurisprudence n'avait toutefois pas été étendue au cas particulier de l'absence de contrat.
Au cas d'espèce, **l'absence de contrat** révélant une faute de l'administration, la Cour a étendu à cette hypothèse l'application de la jurisprudence Citecable Est et a considéré que les cocontractants pouvaient poursuivre le litige les opposant à l'administration en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés, d'une

part, de l'enrichissement sans cause que les prestations exécutées en l'absence de contrat ont apporté à l'administration et, d'autre part, de la faute consistant pour l'administration à avoir laissé ces prestations se réaliser en méconnaissance des règles énoncées par le code des marchés publics, bien que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles.

SOCIÉTÉ X / 6ème chambre / 30 mars 2009 / B / N° 07PA00489 / Rapporteur public Mme Dely

15 - ILLÉGALITÉ N'ENGAGEANT PAS LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT

Sanction de déconventionnement temporaire prise à l'encontre d'une infirmière et annulée comme privée de base légale du fait de l'annulation de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1992 approuvant la convention nationale des infirmiers lui ayant servi de fondement. Préjudice résultant de la cessation provisoire de son activité conventionnée non indemnisable, car ne trouvant pas son origine dans le défaut de base légale de la sanction litigieuse, mais dans le dépassement par l'intéressée dans des proportions considérables du seuil annuel d'activité individuelle.

Par une décision d'Assemblée du 17 décembre 1993, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté interministériel du 29 juillet 1992 approuvant la convention nationale des infirmiers pour le seul motif que cette convention comportait des stipulations tendant à définir les conditions de conventionnement des infirmiers touchant aux principes fondamentaux de la sécurité sociale, lesquelles ne pouvaient légalement être approuvées en l'absence d'habilitation donnée par le législateur.
Une infirmière, qui avait obtenu, par voie de conséquence, l'annulation d'une sanction de mise hors convention temporaire prise en application de cette convention, avait demandé à être indemnisée du préjudice résultant de la cessation provisoire de son activité conventionnée.
Contrairement aux premiers juges, la Cour lui a dénié tout droit à réparation au motif que ce préjudice trouvait son origine, non dans le défaut de base légale de la sanction qui lui avait été infligée, mais dans le dépassement, qui lui était imputable, du seuil annuel d'activité individuelle dans des proportions considérables, lequel aurait pu faire l'objet de la même sanction sur le fondement de la précédente convention nationale des infirmiers.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS / 3ème chambre / 18 mars 2009 / C+ / N° 07PA01949 / Rapporteur public M. Jarrige

Le raisonnement selon lequel l'illégalité externe d'une décision n'ouvre pas droit à indemnisation dès lors qu'elle est justifiée au fond est classique, notamment en matière de contentieux de la fonction publique.
Pour Jacques Henri Stahl (voir ses conclusions sous l'arrêt du 3 mai 2004, n° 258399), conformément au principe énoncé par l'arrêt du 19 juin 1981 à l'origine de ce courant jurisprudentiel (CE, Sect., Mme X, n° 20619), il s'agit pour le juge, non de réserver un sort à part aux illégalités prononcées pour un vice de légalité externe, mais d'apprécier, de la façon la plus adéquate, le lien de causalité entre l'illégalité et le préjudice subi, et d'écarter ainsi tout droit à indemnisation lorsque ***la décision était justifiée au fond, soit par exemple par la gravité des faits en cas de sanction, soit du fait d'une exacte application des dispositions législatives et réglementaires, et que l'irrégularité procédurale n'était pas à l'origine du préjudice subi.***

Le Conseil d'Etat a mis un coup d'arrêt à une conception extensive de cette jurisprudence tendant notamment à appliquer l'indemnisation des conséquences dommageables de dispositions réglementaires censurées à raison de vices de légalité externe.
Il a ainsi jugé que l'illégalité commise par le pouvoir réglementaire à avoir adopté une mesure que le législateur était seul compétent pour édicter est de nature à engager la responsabilité de l'Etat, quelle que soit la probabilité que le législateur aurait lui-même adopté cette mesure si elle lui avait été soumise, mais qu'il appartient toutefois à la victime d'établir la réalité de son préjudice et le lien direct de causalité qui le relie à l'illégalité commise : CE, 6 avril 2007, Commune de Poitiers, n° 299825.
La présente espèce ne rentrait ni tout à fait dans la première catégorie des litiges où la jurisprudence issue de l'arrêt n° 20619 du 19 juin 1981 s'applique, ni tout à fait dans la seconde à laquelle cette jurisprudence est étrangère. Si la décision illégale litigieuse était bien une sanction, elle n'était pas entachée d'un vice de forme,

puisque dépourvue de base légale. A l'inverse, si son illégalité résultait de l'annulation pour vice de compétence d'un acte réglementaire, s'interposait entre elle et le préjudice qu'elle aurait causé à l'intéressée son comportement ayant justifié l'application à bon droit d'une sanction.

La Cour a décidé en définitive de faire prévaloir la nature de sanction de la décision litigieuse, mais surtout d'appliquer, comme le juge le fait habituellement, la théorie de la causalité adéquate. Elle a constaté ainsi que le préjudice résultant de la cessation provisoire de son activité conventionnée dont l'intéressée demandait l'indemnisation, ne trouvait pas son origine dans le défaut de base légale de la sanction litigieuse, mais dans son dépassement dans des proportions considérables du seuil annuel d'activité individuelle dont elle ne contestait ni la réalité, ni l'importance, voire le caractère sanctionnable, comportement qui aurait pu faire l'objet de la même sanction sur le fondement des dispositions combinées des articles 9 et 25 de la précédente convention conclue le 27 décembre 1987.

16 - RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

1) *Troubles fonctionnels présentés à la suite de la vaccination obligatoire contre l'hépatite B (article L. 3111-4 du code de la santé publique). Caractère atypique et non identifié de la pathologie. Lien de causalité entre l'affection et la vaccination non établi en l'état actuel des connaissances scientifiques. Absence de droit à réparation.*

L'article L. 3111-4 du code de la santé publique prévoit, en son premier alinéa, la vaccination obligatoire contre l'hépatite B de toute personne exerçant dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination. Selon l'article L. 3111-9 du même code, la réparation d'un dommage imputable directement à une vaccination obligatoire est supportée par l'Etat.
La requérante, agent administratif affectée au service de promotion de la santé en faveur des élèves dans une inspection académique, avait présenté, à la suite de la vaccination qu'elle avait subie en application des dispositions précitées, divers troubles fonctionnels se traduisant par une fatigue importante, une dysurie, des paresthésies, des décharges électriques, des mouvements involontaires.
Dès lors que la pathologie de l'intéressée revêtait un caractère atypique, protéiforme, non identifié scientifiquement, elle ne pouvait toutefois, en l'état actuel des connaissances médicales, être regardée comme ayant un lien direct avec la vaccination contre l'hépatite B et ouvrir droit, par voie de conséquence, à réparation.

Mme X c/ Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports / 4ème chambre / 14 avril 2009 / C+ / N°s 08PA01264-08PA01505 / Rapporteur public Mme Descours-Gatin

Cf. CE, 11 juillet 2008, Mme X et MGEN, n° 305685 (aux tables du Lebon)

2) *Accouchement d'un enfant prématuré mort-né. Décès de l'enfant imputable à une faute médicale du service public hospitalier liée à l'absence de césarienne. Réparation de la fraction des préjudices subis par les parents correspondant à la chance perdue par leur enfant d'échapper à un décès du fait de cette faute. Evaluation au cas d'espèce de cette perte de chance à 95 %.*

L'expert désigné par le juge des référés avait conclu sans aucune ambiguïté que le choix du médecin de retarder une extraction de l'enfant, qui s'imposait et à laquelle rien ne faisait obstacle, «était à l'origine de la mort certaine de l'enfant», même si c'était un hématome rétro-placentaire qui était à l'origine de la souffrance foetale aiguë.
Le centre hospitalier soutenait en revanche à bon droit qu'il ne pouvait être condamné qu'à réparer la fraction des préjudices subis par les parents correspondant à la chance perdue par leur enfant d'échapper à un décès du fait de l'absence de césarienne, et non leur intégralité.
La Cour a, eu égard aux risques de décès de l'enfant après son extraction du fait de sa prématurité, évalué cette perte de chance à 95 %.

M. et Mme X / 3ème chambre / 15 avril 2009 / C+ / N° 07PA03078 / Rapporteur public M. Jarrige

La Cour a fait application de la jurisprudence issue de la décision de section Centre hospitalier de Vienne (CE, Sect., 21 décembre 2007, Centre hospitalier de Vienne, n° 289328).
A titre de comparaison, le professeur Milliez avait, dans une précédente affaire (CAA de Paris, 1er avril 2009, M. X, n° 07PA03433), estimé à un pourcentage de 80 % l'ampleur de la chance perdue par un enfant d'échapper à un décès consécutif à un épisode de souffrance foetale aiguë, du fait d'un retard de vingt minutes à effectuer une césarienne chez une mère enceinte de 41 semaines et 2 jours. Si, dans la présente espèce, la souffrance foetale était probablement bien antérieure à l'arrivée de l'enfant à l'hôpital et si celui-ci était prématuré, le retard qui pouvait être reproché à l'équipe médicale était aussi beaucoup plus important. Par ailleurs, si l'expert avait indiqué dans son rapport que l'absence de césarienne «était à l'origine de la mort certaine de l'enfant», il n'avait pas entendu ainsi garantir sa survie en cas de césarienne.
En évaluant la perte de chance à 95 % plutôt qu'à 100 %, la Cour semble avoir retenu que, dans ce domaine, le risque zéro n'existe pas.

17 - SERVICE DES VACCINATIONS

Dommages survenus à la suite de l'administration à un enfant du vaccin Pentacoq. Rapports d'expertise divergents, mais dont l'un n'excluait pas formellement l'imputabilité des troubles à la vaccination. Lien de causalité regardé comme établi compte tenu par ailleurs du bref délai entre la vaccination et l'apparition des premiers symptômes, de la bonne santé antérieure de l'enfant et de son absence d'antécédents.

Les requérants recherchaient la responsabilité de l'Etat à raison des troubles neurologiques présentés par leur enfant à la suite de l'administration du vaccin Pentacoq comportant trois vaccinations obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.
Si l'expert désigné par le ministre, un virologue, privilégiait l'hypothèse d'une atteinte virale par un autre virus que ceux présents normalement dans le Pentacoq, et partant le diagnostic de rhombomyélite virale, il admettait également comme plausible l'hypothèse d'une affection immuno-inflammatoire déclenchée par la vaccination. En revanche, les experts désignés par le tribunal administratif de Paris, qui n'étaient ni l'un, ni l'autre virologue, neurologue ou neuropédiatre, écartaient eux formellement cette seconde étiologie au profit exclusivement de l'étiologie virale.
Toutefois, dès lors que l'un au moins des rapports d'expertise n'avait pas exclu l'existence d'un tel lien de causalité, l'imputabilité aux vaccinations obligatoires contenues dans le Pentacoq des troubles multiples manifestés par l'enfant a, dans les circonstances particulières de l'espèce, été regardée comme établie par la Cour, eu égard, d'une part, au bref délai ayant séparé l'injection de l'apparition des pathologies de l'enfant et, d'autre part, à la circonstance qu'il était en bonne santé et ne présentait aucun antécédent à ces pathologies antérieurement à sa vaccination.

M. et Mme X / 3ème chambre / 4 mars 2009 / C+ / N° 07PA00866 / Rapporteur public M. Jarrige

Cette décision s'inscrit dans le prolongement de l'assouplissement consenti par le Conseil d'Etat, par plusieurs arrêts récents, dans l'appréciation du lien de causalité en matière d'engagement de la responsabilité de l'Etat du chef d'une vaccination obligatoire, en jugeant que le lien direct entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques ou la polyarthrite rhumatoïde doit être regardé comme établi lorsque la maladie apparaît dans un bref délai à la suite de l'injection du vaccin, alors que le patient était en bonne santé et ne présentait aucun antécédent à cette pathologie antérieurement à sa vaccination.
Toutefois, comme en attestent les conclusions de Terry Olson sur l'un de ses arrêts (voir CE, 9 mars 2007, n° 267635, A), le Conseil d'Etat ne s'est pas fondé pour retenir ce lien de causalité sur les seuls constats d'un bref délai entre la vaccination et l'apparition des premiers symptômes de la pathologie, de la bonne santé antérieure des intéressés et de l'absence d'antécédents, mais bien aussi, même si ses arrêts ne le font pas toujours apparaître, sur la circonstance que si un lien causal classique entre l'inoculation du vaccin et le développement de ces pathologies n'était pas actuellement établi par la science, il existait suffisamment d'avis autorisés pour admettre qu'elle puisse jouer un rôle déclenchant chez certaines personnes. Ainsi, dans l'affaire Schwartz, la

haute Assemblée a relevé que les rapports d'expertise, s'ils ne l'ont pas affirmé, n'ont pas exclu l'existence d'un tel lien de causalité.
Ainsi, dès lors qu'au cas d'espèce, les critères précités étaient remplis et que l'expert désigné par le ministre, qui ne pouvait être suspecté de partialité, mais aussi un éminent virologue, qui avait aussi émis un avis en toute indépendance, avaient conclu à la plausibilité du lien de causalité litigieux, la Cour l'a regardé comme établi et la responsabilité de l'Etat comme engagée à raison des conséquences dommageables de la vaccination.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 11 mars 2009, n°s 308874-308890, Fédération nationale de l'habillement, nouveauté et accessoires et autres*

Le préfet de Paris avait délivré à une société une autorisation de dérogation au repos dominical pour son magasin situé avenue des Champs-Élysées, classée zone touristique d'affluence exceptionnelle, décision qui avait été annulée en première instance au motif que l'activité principale de ce magasin, à savoir la vente de bagages, d'articles de voyage, de maroquinerie, de vêtements et d'accessoires ne pouvait être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'article L. 221-8-1 du code du travail énumérant limitativement les cas de dérogations susceptibles d'être accordées à la règle du repos dominical.

Par un arrêt du 28 mai 2007, n[os] 06PA02061-06PA02617, *SA X, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement* (Lettre de la Cour n° 97 –juin 2007), la Cour s'est fondée, pour infirmer le dispositif du jugement, sur ce que le magasin mettait en vente des articles de maroquinerie, joaillerie, vêtements et accessoires qui «pouvaient être regardés comme étant, au moins pour une certaine catégorie de clientèle étrangère, au nombre des attraits touristiques de la capitale française», sur le fait qu'il commercialisait des livres d'art et de voyage ayant un lien avec la marque de l'établissement, et enfin sur la présence, dans ce magasin fréquenté par des touristes, d'œuvres artistiques et d'un espace destiné à accueillir des manifestations culturelles en rapport avec les activités de la société.

Cassation de l'arrêt de la Cour.
Le Conseil d'Etat a, d'une part, considéré que les produits de maroquinerie, de joaillerie, vêtements et accessoires qui sont mis à la disposition du public par cet établissement ne revêtaient pas, par nature, quelles que soient les qualités architecturales ou artistiques du lieu dans lequel ils sont mis en vente, le caractère de biens et services destinés à faciliter l'accueil du public ou les activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, au sens des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code du travail.
Il a, d'autre part, constaté que si les livres d'art et de voyage qui y sont également commercialisés pouvaient être regardés comme facilitant les activités de loisirs d'ordre culturel, ils ne sont destinés qu'à accompagner ou promouvoir la vente des autres articles de la marque du magasin, leur mise à disposition du public revêtant, dès lors, un caractère accessoire de celle de ces derniers produits. Il a enfin relevé que les espaces d'exposition et les manifestations culturelles, accessibles gratuitement aux visiteurs du magasin, n'entraient pas dans les prévisions de l'article L. 221-8-1 du code du travail, qui ne portent que sur les biens et services mis à la disposition du public à titre onéreux et que, dans ces conditions, la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que l'établissement situé avenue des Champs-Elysées à Paris entrait dans les prévisions de cet article.

✂ *Décision du 23 mars 2009, n° 312446 , Centre hospitalier de Montereau*

Par un arrêt du 20 novembre 2007, n° 06PA03376, la Cour a confirmé l'annulation d'une décision, par laquelle le directeur d'un centre hospitalier avait refusé d'attribuer la prime de service aux agents contractuels en exercice dans cet établissement.
Elle a jugé, sur le fondement des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, que les agents recrutés à titre contractuel pouvaient prétendre, à l'instar des agents titulaires et stagiaires, au bénéfice de la prime

de service qu'elles instituent, quelle que soit la nature des fonctions exercées par cette catégorie d'agents. Elle a, dès lors, constaté l'illégalité d'une décision refusant le bénéfice de cette prime à l'ensemble des agents contractuels de cet établissement.

Cassation de l'arrêt de la Cour.
Le Conseil d'Etat a considéré que si les ministres signataires de l'arrêté du 24 mars 1967 pris en application de l'article L. 813 du code de la santé publique tenaient des dispositions de ce texte la compétence pour instaurer une prime de service en faveur des agents titulaires ou stagiaires relevant du statut défini à l'article L. 792 du même code, ils disposaient, par ailleurs, en vertu de leur pouvoir général d'organisation de leurs services, d'une compétence pour instaurer, dans le cadre des lois et règlements alors en vigueur, une prime de service en faveur des agents contractuels placés sous leur autorité dans ces services. Il a toutefois jugé qu'ils ne pouvaient, en revanche, compétemment instaurer une telle prime pour des agents contractuels servant dans des établissements publics hospitaliers, dès lors que ces agents sont placés sous une autre autorité que la leur.
Retenant un moyen d'ordre public qu'il a soulevé d'office, il a jugé que l'arrêté précité était entaché d'incompétence, ainsi qu'il résulte des conclusions de Mme Courrèges sur cette affaire.

A rapprocher de l'arrêt n° 06PA03596 du 29 janvier 2008, *Centre hospitalier de Meaux* (Lettre de la Cour n° 104 - février 2008)

C.A.A. Paris Formation plénière 2 avril 2009 N° 06PA00937
Commune de Maincy
M. Martin-Laprade Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public
68-01-01-02
68-03-03-01
B

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2006, présentée pour la commune de Maincy, représentée par son maire ; la commune de Maincy demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0304504/4, 0406347/4 du Tribunal administratif de Melun en date du 22 décembre 2005 en tant qu'il partiellement fait droit à la demande de la société X en annulant l'arrêté du 28 septembre 2004 par lequel le maire de Maincy a refusé de lui délivrer un permis de construire ;

2°) de rejeter la demande de la société X tendant à l'annulation dudit arrêté ;

…………………………………………………………………………………………………......

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Maincy approuvé le 27 novembre 2000 ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant que la commune de Maincy demande à la Cour d'annuler l'article 2 du jugement n°s 0304504/4, 0406347/4 en date du 22 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté du 28 septembre 2004 par lequel le maire a refusé de délivrer à la société X un permis de construire pour l'aménagement d'une construction située sur une parcelle en zone ND du plan d'occupation des sols ;

(…)

Sur l'arrêté du 28 septembre 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article ND 1 du plan d'occupation des sols de la commune de Maincy approuvé le 27 novembre 2000 : « 2 – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes : l'aménagement, l'extension mesurée et la reconstruction après sinistre des bâtiments existants, ainsi que leurs annexes, sans changement d'affectation » ;

Considérant que pour annuler le refus de permis de construire opposé à la demande de la société X, le tribunal a estimé que la construction en cause avait perdu toute destination depuis de nombreuses années et que par suite des travaux ayant pour objet de lui en conférer une n'impliquaient pas de changement de destination ; que, toutefois, la seule circonstance qu'une construction, sans être pour autant devenue une ruine, est restée inoccupée ou inexploitée pendant une longue période ne peut suffire à l'avoir privée de la destination qui ressort de ses caractéristiques propres ; que, dès lors, le tribunal ne pouvait retenir ce motif pour annuler l'arrêté du maire de Maincy ;

Mais considérant qu'aucune pièce du dossier n'indique de quelle exploitation agricole ou forestière aurait dépendu la construction litigieuse, désignée comme un « ancien pavillon de chasse » ou une « remise » par la commune, et comme une « petite annexe » dans l'acte d'achat du terrain par la société X ; qu'elle comporte d'une part un bâtiment ancien, d'une surface d'environ 40m², avec des murs en pierres meulières, un toit à deux pentes dont le faîte est à 7,35m du sol, une porte entourée de deux fenêtres et surmontée d'un oculus, ainsi que, sur l'arrière, les traces d'une ancienne fenêtre bouchée, et d'autre part une annexe adjacente en parpaings, d'une surface d'environ

70m², couverte d'un toit en tôle à une pente dont le sommet est à environ 2m50, ayant servi de boxes pour chevaux ; qu'alors même qu'elle n'était alimentée en eau que par un puits extérieur et ne comportait aucun sanitaire intérieur, elle doit être regardée par ses caractéristiques propres comme ayant été principalement destinée à l'habitation ; que dès lors, le permis de construire sollicité par la société X pour son aménagement n'avait pas pour objet un changement de destination au sens du code de l'urbanisme ; que, par suite, c'est à tort que le maire de la commune de Maincy a opposé un refus à la demande de permis de construire sur le fondement de l'article ND1 précité du plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Maincy n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté du 28 septembre 2004 ;

D É C I D E : Rejet

CE, 5 / 3 SSR, 1996-05-20, 125012, B
M. Gentot, pdt. ; M. Arnoult, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

- PLANS D'OCCUPATION DES SOLS - APPLICATION DES REGLES FIXEES PAR LES P.O.S. - REGLES DE FOND - Changement de destination - Absence - Bâtiment ayant perdu sa destination industrielle.

68-01-01-02-02
Plan d'occupation des sols permettant l'extension, la transformation ou l'aménagement sans changement de destination de bâtiments existants. Une ancienne filature ayant cessé toute activité depuis de nombreuses années avait perdu sa destination industrielle. Sa transformation en maison d'habitation n'entraînait dès lors aucun changement de destination. Illégalité du refus du permis de construire sollicité en vue de cette transformation.

C.A.A. Marseille 1ère chambre, 22 février 2001, n[os] 98MA00081-98MA00169
Commune de Bandol
M. Moussaron, rapporteur ; M. Benoit, commissaire du gouvernement

Vu 1°/ la requête, enregistrée le 20 janvier 1998 sous le n° 98MA00081, présentée pour la commune de Bandol (Var), représentée par son maire ;
La commune de Bandol demande à la Cour :
1°/ d'annuler le jugement n° 97-2731/97-2732 du 28 octobre 1997 par lequel le Tribunal administratif de Nice a, sur déféré du Préfet du Var, annulé le permis de construire délivré le 17 juin 1997 par le maire de Bandol à M. X.;
2°/ de rejeter le déféré présenté par le Préfet du Var devant le Tribunal administratif de Nice ;

Vu 2°/ la requête, enregistrée le 5 février 1998 sous le n° 98MA00169, présentée pour M. X. ;
M. X. demande à la Cour :
1°/ d'annuler le jugement n° 97-2731/97-2732 du 28 octobre 1997 par lequel le Tribunal administratif de Nice a, sur déféré du Préfet du Var, annulé le permis de construire que lui avait délivré le maire de Bandol le 17 juin 1997 ;
2°/ de rejeter le déféré présenté par le Préfet du Var devant le Tribunal administratif de Nice ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000 ensemble le code de justice administrative entré en vigueur le 1er janvier 2001 ;

(…)

Sur la légalité du permis de construire :

Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé le permis de construire délivré le 17 juin 1997 par le maire de Bandol à M. X... aux motifs, d'une part, qu'il méconnaissait l'article ND1 du plan d'occupation des sols, d'autre part, qu'il avait été délivré au vu d'une demande irrégulière ;

Considérant qu'en vertu de l'article ND 1 du plan d'occupation des sols de la commune de BANDOL, sont notamment admis dans la zone ND "les travaux confortatifs, reconstructions et agrandissements des constructions existantes à usage d'habitation ..." ;

Considérant que la décision en litige a pour objet la "reconstruction d'une habitation" d'une surface hors oeuvre nette de 175 m5 ; que si plusieurs constats montrent que le bâtiment initial était d'une grande vétusté, il ne présentait pas le caractère d'une ruine compte tenu de l'état des murs et de la toiture de son corps central ; qu'au surplus, plusieurs témoignages attestent que M. et Mme X... y séjournaient périodiquement ; que, dans ces conditions, les appelants sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a accueilli le moyen tiré de ce que le bâtiment avait perdu à la date du permis de construire, compte tenu de son état, le caractère d'une construction à usage d'habitation ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article R. 421-2A du code de l'urbanisme : "Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : ... 5° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe ... 7° Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords" ; qu'en l'espèce, si trois photographies du bâtiment existant ont été jointes à la demande de permis de construire, elles ne permettent pas de situer le terrain dans le paysage proche, ni dans le paysage lointain ; qu'il est constant que la "notice architecturale" jointe à la demande ne décrit pas le paysage et l'environnement existants ; que, par suite, le permis de construire a été délivré au vu d'une demande ne répondant pas aux prescriptions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les appelants ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé le permis de construire en date du 17 juin 1997 ;

C.A.A. Paris (1ère chambre B), 17 mai 2001, n[os] 98PA02618-98PA00373
SCI X
M. Shilte Président ; Mme Bosquet Rapporteur ; M. Barbillon Commissaire du Gouvernement

Vu I), enregistrée au greffe de la cour le 6 février 1998, la requête présentée pour la société civile immobilière X, représentée par son représentant légal régulièrement habilité demeurant audit siège ; la société civile immobilière X demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 975159 du 15 janvier 1998 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant au sursis à l'exécution de l'arrêté du 24 septembre 1997 par lequel le maire de Bois-le-Roi l'a mise en demeure d'interrompre les travaux entrepris sur un immeuble ;
2°) de prononcer le sursis à l'exécution de cet arrêté ;

....

Vu II), enregistrée au greffe de la cour le 24 juillet 1998, la requête présentée pour la société civile immobilière X, représentée par son représentant légal régulièrement habilité ; la société civile immobilière X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 975158 du 14 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 1997 par lequel le maire de Bois-le-Roi l'a mise en demeure d'interrompre les travaux, entrepris sur un immeuble ;
2°) d'annuler cette décision ;
3°) de condamner la commune de Bois-le-Roi à lui verser la somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du 24 septembre 1997 ;

....

Vu Les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L.480-2, dixième alinéa du code de l'urbanisme : "Dans le cas de constructions sans permis de construire... le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux..." ; que, sur le fondement de ces dispositions, le maire de Bois-le-Roi a, par l'arrêté susvisé, ordonné à la société civile immobilière X d'interrompre les travaux qu'elle a entrepris sur un immeuble, au motif que ces travaux avaient pour effet de modifier la destination de l'immeuble ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les travaux effectués ont pour but l'aménagement de logements à usage d'habitation dans l'immeuble litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'acte de vente en date du 11 avril 1997 que l'immeuble en cause était un hôtel-restaurant ; qu'alors même que l'exploitation avait cessé depuis 1990, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'immeuble avait perdu sa destination commerciale ; que, dès lors, les travaux entrepris avaient pour effet d'en changer la destination et nécessitaient l'obtention d'un permis de construire en application des dispositions de l'article L.421-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme ;

Considérant que la société civile immobilière X ne peut utilement se prévaloir de ce que l'acte authentique d'acquisition en date du 11 avril 1997 désigne l'immeuble concerné comme constituant le lot A de la division d'une propriété de plus grande importance, ni de ce que la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18 mars 1997 mentionne qu'il s'agirait de trois bâtiments d'habitation pour lesquels la commune a renoncé à exercer son droit de préemption, ni enfin de ce qu'après autorisation par la commune de la division en deux parcelles, l'autre acquéreur a bénéficié d'une autorisation de travaux à usage d'habitation ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de l'article L.480-2, dixième alinéa du code de l'urbanisme que, dans le cas de construction sans autorisation et lorsque l'infraction a été constatée par un procès-verbal dressé dans les conditions prévues à l'article L.480-1 du même code, le maire est tenu de prescrire l'interruption des travaux ; qu'il est constant que la société civile immobilière X n'était titulaire d'aucune autorisation ni expresse, ni tacite ; qu'au vu du procès-verbal constatant cette infraction, le maire de la commune de Bois-le-Roi était tenu, comme il l'a fait le 24 septembre 1997, de prendre un arrêté prescrivant la cessation des travaux en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société civile immobilière X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun, qui n'a pas entaché sa décision de dénaturation des faits, a rejeté sa demande ;

D E C I D E : Rejet

CE, 10 / 9 SSR, 2007-01-12, 274362M. et Mme X
Mme Hagelsteen, pdt ; Mme Lambolez, rapp. ; Mme Mitjavile, c. du g.Urbanisme et aménagement du territoire.
68-03 Permis de construire.
68-03-01 Travaux soumis au permis.
68-03-01-02 Ne présentent pas ce caractère.
Travaux portant sur une construction existante et n'ayant pas pour effet de changer la destination de cette construction - Changement de destination sans autorisation plusieurs années avant les travaux en cause - Circonstance sans incidence, en l'absence de fraude (1).68-03-01-02En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et du m) de l'article R. 422-2 du même code, les travaux portant sur une construction existante, qui n'ont pas pour effet de changer la destination de cette construction, peuvent être exemptés de permis de construire et relever ainsi du régime de la déclaration, sans qu'y fasse obstacle, en l'absence de fraude, la circonstance que, plusieurs années avant la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration, la destination de la construction a été modifiée sans autorisation.68 Urbanisme et aménagement du territoire.
1. Comp. 30 mars 1994, n° 137881, T. p. 1269.

CE, 1 / 6 SSR, 2008-07-07, 293632, B
M. Martin, pdt. ; Mme Bédier, rapp. ; Mlle Courrèges, c.du g.

68 Urbanisme et aménagement du territoire.
68-025 Certificat d'urbanisme.

Aménagements de bâtiments existants - Détermination de la surface hors oeuvre nette avant travaux, en application des articles L. 112-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme - Prise en considération du mode d'utilisation à la date de la demande (1).

68-025
Pour l'application des dispositions des articles L. 112-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme au cas d'une demande de certificat d'urbanisme portant sur l'aménagement de bâtiments existants, il y a lieu, pour déterminer la surface hors oeuvre nette avant travaux et hors cas de fraude, de prendre en considération leur mode d'utilisation effectif à la date de la demande, sans qu'il soit besoin de rechercher si ce mode d'utilisation avait été autorisé par la délivrance d'un permis de construire.

68 Urbanisme et aménagement du territoire.
68-025 Certificat d'urbanisme.
68-025-02 Modalités de délivrance.
68-025-02-01 Instructions des demandes de certificat.

Aménagements de bâtiments existants - Détermination de la surface hors oeuvre nette avant travaux, en application des articles L. 112-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme - Prise en considération du mode d'utilisation à la date de la demande (1).

68-025-02-01
Pour l'application des dispositions des articles L. 112-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme au cas d'une demande de certificat d'urbanisme portant sur l'aménagement de bâtiments existants, il y a lieu, pour déterminer la surface hors oeuvre nette avant travaux et hors cas de fraude, de prendre en considération leur mode d'utilisation effectif à la date de la demande, sans qu'il soit besoin de rechercher si ce mode d'utilisation avait été autorisé par la délivrance d'un permis de construire.

1. Cf. 17 décembre 2003, M. et Mme X, n° 242448, T. p. 1028.
Rappr. 12 janvier 2007, M. et Mme X, n° 274362, à publier aux tables.

C.A.A. Paris Formation plénière 2 avril 2009 N° 07PA03868
Ville de Paris
M. Martin-Laprade Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public
68-01-01-01-03-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 5 octobre 2007, présentée pour la Ville de Paris, représentée par son maire ; la Ville de Paris demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0700962 du 2 août 2007 du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé les articles UG.2.2.a, UG.2.2.b et UG.2.2.e du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par la délibération du conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 ;
2°) de rejeter la demande présentée par le préfet de Paris devant le Tribunal administratif de Paris ;

……………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Considérant que la Ville de Paris fait appel du jugement du 2 août 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a annulé les articles UG.2.2.a, UG.2.2.b et UG.2.2.e du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par la délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UG.2 du règlement du PLU relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes ./(…)UG.2.2- conditions relatives aux destinations :
/ a- La transformation en habitation de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue est admise à condition qu'ils ne soient pas éclairés uniquement par des baies situées en limite de voies et que les logements présentent des conditions d'hygiène, de sécurité et d'éclairement satisfaisantes et répondent aux normes du logement décent définies par décret./ b- En bordure des voies repérées sur le plan de protection du commerce et de l'artisanat sous la légende :
/ b1- voies comportant une protection du commerce et de l'artisanat : la transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; cette disposition ne s'applique pas à la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; / b2- voies comportant une protection renforcée du commerce et de l'artisanat : / - la transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; / - les locaux situés à rez-de-chaussée sur rue doivent, en cas de construction, de reconstruction ou de réhabilitation lourde, être destinés au commerce ou à l'artisanat (à l'exception des locaux d'accès à l'immeuble) ; cette disposition ne s'applique pas à la création ou à l'extension d'hôtels ou de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. / b3- voies comportant une protection particulière de l'artisanat : la transformation de surfaces d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue est interdite ; la transformation de surfaces de commerce à rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite (…) / e- Sur les sites de protection de l'artisanat et de l'industrie repérés sur l'atlas général, la transformation de surfaces d'artisanat ou d'industrie en une destination autre que l'artisanat ou l'industrie est interdite ; en cas de reconstruction, la proportion dans la SHON finale de la SHON destinée à l'artisanat ou à l'industrie ne peut être inférieure à la proportion initiale. » ;

<u>Sur l'article UG. 2.2.a</u> :

Considérant que la première des deux conditions mises par l'article UG.2.2.a précité à la transformation en habitation d'un local situé en rez-de-chaussée sur rue, relative à l'existence d'au moins une baie d'éclairage non située en limite de voie, crée une discrimination excessive entre les locaux, sans rapport avec l'objet de la mesure ; que, contrairement à ce que soutient la ville, la seconde de ces conditions, relative au respect des normes du logement décent, actuellement définies par le décret du 30 janvier 2002 susvisé, excède largement les préoccupations d'hygiène et de sécurité qu'elle avait compétence pour prendre en compte dans le règlement d'un PLU, et fixe ainsi des prescriptions d'aménagement intérieur desdits locaux sans rapport avec des considérations d'urbanisme ; que dès lors la Ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a annulé l'article UG.2.2.a du règlement du PLU ;

<u>Sur les articles UG.2.2.b et UG.2.2.e</u> :

Considérant que selon l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer… 2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques… ainsi que d'équipements publics… » ; qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « (…) / Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. / A ce titre, ils peuvent : / (…) / 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées … » ;

Considérant que, sur le fondement de ces dernières dispositions, le règlement d'un PLU peut, en fonction des situations locales, interdire ou limiter la réalisation des constructions ayant une certaine destination, ou celle de travaux ayant pour objet de modifier la destination d'une construction existante ; que par suite les dispositions précitées du b et du e de l'article UG.2.2 du règlement du PLU de Paris, qui, eu égard aux termes de la première phrase de l'article UG.2, ne s'appliquent qu'aux changements de destination résultant d'une construction ou de travaux soumis à autorisation, pouvaient prévoir les conditions dans lesquelles une telle autorisation serait accordée ou refusée en fonction de la destination commerciale ou artisanale des locaux existants ou de la destination future des locaux concernés par la demande d'autorisation ; que la Ville de Paris est donc fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a annulé les articles UG.2.2.b et UG.2.2.e du règlement de son PLU par le motif qu'ils manquaient de base légale ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet de Paris ;

Considérant que ces deux articles visent à sauvegarder la diversité commerciale de certains quartiers et répondent ainsi à l'un des objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 précité ; que, se référant, pour l'essentiel, à la destination actuelle des locaux, déterminant précisément leurs champs d'application géographique respectifs, l'un par une distinction fine de plusieurs catégories de voies selon leurs vocations et l'autre par la désignation d'une trentaine de parcelles ou ensembles de parcelles, ces dispositions ne peuvent être regardées comme portant au droit de propriété un atteinte disproportionnée à l'objectif qu'elles poursuivent ; que dès lors la Ville de Paris est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a annulé ces deux articles ;

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 0700962 du 2 août 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il a annulé les articles UG.2.2.b et UG.2.2.e du règlement du plan local d'urbanisme de Paris approuvé par la délibération du conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006. La demande présentée par le préfet de Paris devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée en tant qu'elle tendait à l'annulation de ces deux articles.

Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000

19. Considérant, en cinquième lieu, que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme " peuvent...3° subordonner, dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, à l'autorisation du maire de la commune, délivrée conformément à l'avis du maire d'arrondissement ou de secteur " ; que, selon les sénateurs requérants, ces dispositions constitueraient une atteinte inconstitutionnelle tant à la liberté d'entreprendre qu'au droit de propriété ; qu'elles conféreraient en outre aux maires d'arrondissement des trois villes des " compétences exorbitantes " dont ne disposent pas les maires des autres communes, portant ainsi atteinte au principe d'égalité ;
20. Considérant que le souci d'assurer " la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers " répond à un objectif d'intérêt général ; que, toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi ; que doit être par suite déclaré non conforme à la Constitution le huitième alinéa (3°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déférée ;

CE, 8 / 9 SSR, 1994-03-30, 137881, B
M. Rougevin-Baville, pdt. ; M. Medvedowsky, rapp. ; M. Bachelier, c. du g.

- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
  - AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS
  - REGIMES DE DECLARATION PREALABLE
  - DECLARATION DE TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

68-04-045-02 - Déclaration de travaux ayant pour objet de régulariser un changement d'affectation non autorisé - Autorisation illégale (1).

68-04-045-02
Un maire ne peut légalement autoriser des travaux déclarés en tant que modification de façade, alors que cette déclaration constitue une tentative de régularisation de la situation résultant d'un changement d'affectation d'un garage en local commercial, réalisé sans permis de construire (1).

1. Rappr. 1986-07-09, Mme X, p. 201

CE, SSR, 2006-10-25, 289515, BMinistre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
M. Stirn, pdt. ; M. Delion, rapp. ; M. Glaser, c. du g.68 Urbanisme et aménagement du territoire.
68-03 Permis de construire.
68-03-01 Travaux soumis au permis.
68-03-01-01 Présentent ce caractère.
Travaux d'aménagement d'une construction existante - Condition (avant l'intervention de l'ordonnance du 8 février 2005) - Changement de destination de cette construction.68-03-01-01Il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-1, L. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme (dans leur rédaction en vigueur avant l'intervention de l'ordonnance du 8 février 2005) que le permis de construire est exigé pour les travaux d'aménagement d'une construction existante qui ont pour effet de changer, ne serait-ce que partiellement, la destination de cette construction au sens du code de l'urbanisme. Par suite, ne commet pas d'erreur de droit la cour qui, ayant relevé, par une appréciation des faits qui n'est pas contestée, que les travaux d'aménagement litigieux avaient eu pour effet de donner une vocation commerciale à des locaux précédemment à usage d'habitation, en déduit que, malgré leur faible importance, ces travaux nécessitaient l'octroi préalable d'un permis de construire.

CE, 3 / 5 SSR, 1997-07-09, 146061, A
Commune de Megève
M. Gentot, pdt. ; M. Courtial, rapp. ; M. Touvet, c. du g.

- PLANS D'OCCUPATION DES SOLS - PRESCRIPTIONS POUVANT LEGALEMENT FIGURER DANS UN P.O.S - Absence - Prescription imposant une surface minimale des logements.

68-01-01-01-03-01
Si les plans d'occupation des sols peuvent, en vertu de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de fonder légalement l'édiction par le plan d'occupation des sols d'une prescription qui régit l'agencement intérieur des bâtiments d'habitation et impose une surface minimale des logements.

C.A.A. Paris 3ème Chambre 18 mars 2009 N° 07PA02480
Académie française
Mme Vettraino Président ; Mme Malvasio Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public
01-02-03-05
01-01-06-02-01
33-01-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2007, présentée pour l'Académie française, dont le siège est 23 quai de Conti à Paris (75006) ; l'Académie française demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0502466 en date du 30 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du directeur de cabinet de l'Académie française du 16 septembre 2002 licenciant pour motif économique M. X ;
2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif ;

……………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816 concernant la nouvelle organisation de l'Institut ;
Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche ;
Vu le décret du 11 juillet 1922 approuvant le règlement général de l'Institut de France modifié par le décret n° 53-1133 du 16 novembre 1953 ;
Vu le code de justice administrative ;

Considérant que M. X a été engagé en qualité de chauffeur par contrat, en date du 6 septembre 1993, conclu entre l'Académie française, représentée par son secrétaire perpétuel, et signé par délégation de ce dernier par le chef de cabinet, M. Y, et l'intéressé ; que M. X a été licencié par décision du 16 septembre 2002, signée par le directeur de cabinet de l'Académie française, M. Y, pour le motif économique tiré de la suppression de son poste ; que par jugement du 30 mai 2007 le Tribunal administratif de Paris, saisi par M. X, a annulé cette dernière décision en faisant droit au moyen du requérant tiré de l'incompétence de son signataire ;

Considérant que l'Académie française, qui a formé régulièrement appel dudit jugement, soutient qu'elle était compétente pour procéder au licenciement de M. X et, qu'à supposer qu'elle ne l'eût pas été, le contrat qu'elle avait conclu le 6 septembre 1993 avec l'intéressé aurait été entaché de nullité et, qu'en conséquence, la demande d'annulation de son licenciement présentée par M. X devant le tribunal administratif était irrecevable ; qu'au demeurant elle devait résilier le contrat de travail de M. X qui ne respectait pas les dispositions relatives à la durée des contrats des agents publics contractuels et qu'en outre elle n'avait aucun autre emploi à proposer à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées qui régissaient au moment des faits l'Institut de France et les académies qui le composent, dont l'Académie française, que nonobstant l'existence de régimes particuliers correspondant à l'identité et aux missions de chacune des académies, celles-ci faisaient l'objet d'une gestion administrative commune, notamment, en ce qui concerne le personnel employé, dans le cadre de l'établissement public de l'Etat à caractère administratif que constituait l'Institut de France ; que l'Académie française, avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 18 avril 2006 la qualifiant de personne morale de droit public à statut particulier librement administrée par ses membres, n'a pu justifier d'aucun texte qui lui aurait alors conféré un statut autonome de personne publique ayant compétence, en particulier, en matière de personnel ni d'une délégation de l'Institut de France pour ce faire, au cas d'espèce, pour licencier M. X dont la qualité d'agent public contractuel n'est pas discutée ; qu'ainsi le contrat liant l'Académie française à M. X était entaché d'incompétence;

Considérant cependant que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; que, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, comme en l'espèce la méconnaissance des règles de compétence au sein de l'Institut de France, l'administration est tenue de proposer à l'agent concerné une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuive régulièrement ; que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation ; que, si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier ;

Considérant que si l'Académie française soutient qu'aucun autre emploi équivalent à celui de M. X n'était disponible en son sein, elle n'établit pas, dès lors, ainsi qu'il a été dit, que l'employeur de l'intéressé était l'Institut de France et qu'elle ne disposait pas au moment des faits d'une gestion autonome, qu'aucun emploi de chauffeur, ou un emploi de niveau équivalent voire, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi ne pouvait à l'époque être proposé à M. X au sein de l'Institut de France ; que, partant, la décision du 16 septembre 2002 prononçant le licenciement de M. X était en tout état de cause illégale ; que ce dernier était dès lors fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Académie française n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a fait droit aux conclusions de M. X dirigées contre la décision du 16 septembre 2002 prononçant son licenciement ;

D E C I D E : Rejet

CE, Section, 31 décembre 2008, n° 283256
M. X
M. Delion Rapporteur ; M. Glaser Commissaire du gouvernement

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juillet et 21 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 mai 2005 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il a, d'une part, réformé le jugement du 11 juin 2001 du tribunal administratif de Nice en jugeant que M. X ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice lié à la rupture de son contrat de directeur de cabinet et en fixant l'indemnisation du préjudice moral à 14 000 euros, et, d'autre part, rejeté les conclusions incidentes de M. X tendant à l'indemnisation de la perte du véhicule de fonctions dont il bénéficiait en qualité de directeur de cabinet du directeur général de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes (OPAM) et au versement de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence résultant de la rupture de son contrat de directeur de cabinet ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner l'office public d'habitations à loyer modéré de Nice et des Alpes-Maritimes à lui verser la somme de 64 578,07 euros, avec intérêts et capitalisation des intérêts échus au 18 novembre 2001 ;

…………………………………………………………………………

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X, recruté à compter du 1er juin 1995 par un contrat à durée déterminée de trois ans pour occuper un emploi administratif permanent à la tête du cabinet du directeur général de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes (OPAM), a démissionné de ce poste le 31 mars 1996 ; qu'il a ensuite exercé d'autres fonctions au sein de l'OPAM dans le cadre de deux contrats successifs avant de démissionner à compter du 6 août 1998 ; que, par un jugement du 11 juin 2001, le tribunal administratif de Nice, après avoir relevé que la démission de l'intéressé de son emploi à la tête du cabinet du directeur général et la signature de son nouveau contrat étaient intervenues sous la contrainte et que, par suite, ces mesures étaient constitutives de fautes engageant la responsabilité de l'OPAM, a condamné ce dernier à verser à M. X, d'une part, la somme de 18 990,36 euros au titre du préjudice matériel lié à la rupture du premier contrat et, d'autre part, la somme de 12 195,92 euros en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ; que, par un arrêt du 24 mai 2005, la cour administrative d'appel de Marseille a, d'une part, réformé le jugement du tribunal administratif en jugeant, après avoir fait droit au moyen soulevé par l'Office tiré de la nullité du contrat initial, que M. X ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice lié à la rupture de ce contrat et en fixant l'indemnisation du préjudice moral à 14 000 euros, et, d'autre part, rejeté les conclusions incidentes de M. X tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de la perte du véhicule de fonctions dont il bénéficiait et au versement de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence provoqués par la rupture de son contrat ; que M. X se pourvoit en cassation contre cet arrêt, dont il demande l'annulation dans la mesure où, d'une part, il a réformé le jugement du tribunal administratif de Nice du 11 juin 2001 en tant que celui-ci lui avait accordé une indemnité de 18 990,36 euros en réparation du préjudice matériel lié à la rupture de son contrat et où, d'autre part, il a rejeté les conclusions incidentes mentionnées ci dessus ;

Sur le pourvoi :

Considérant, en premier lieu, que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; que, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuive régulièrement ; que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation ; que, si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier ;

Considérant, en deuxième lieu, que, lorsque le juge est saisi par un agent contractuel de droit public d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait d'une décision de l'administration de mettre fin à son contrat, il lui appartient d'apprécier le préjudice effectivement subi par l'agent ; que, dans le cas où l'administration fait valoir, à bon droit, que le contrat de l'agent méconnaissait des dispositions qui lui étaient applicables et était, par suite, entaché d'irrégularité, une telle circonstance ne saurait, dès lors que l'administration était tenue de proposer la régularisation du contrat de l'agent, priver celui-ci de la possibilité de se prévaloir, pour établir son préjudice, des dispositions qui ont été méconnues et des clauses de son contrat qui ne sont affectées d'aucune irrégularité ; que, dans le cas où l'administration fait valoir à bon droit que l'agent occupait un emploi auquel un fonctionnaire pouvait seul être affecté et se trouvait ainsi dans une situation irrégulière, et que, à la date à laquelle il a été mis fin à son contrat, aucun autre emploi ne pouvait lui être proposé dans les conditions définies ci-dessus, aux fins de régularisation de sa situation, l'agent ne peut prétendre avoir subi aucun préjudice du fait de la décision de mettre fin à son contrat, mais seulement demander le bénéfice des modalités de licenciement qui lui sont applicables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à relever que la nomination de M. X à la tête du cabinet du directeur général de l'OPAM était illégale, pour en déduire que l'intéressé ne pouvait, en tout état de cause, prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice consécutif à sa démission, même contrainte, la cour a commis une erreur de droit ; que M. X est par suite fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué dans la limite de ses conclusions, telles qu'analysées ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative de régler dans cette mesure l'affaire au fond ;

Sur les conclusions de l'appel principal de l'office relatives à l'indemnisation du préjudice matériel résultant, pour M. X, de la fin de son contrat :

(…)

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'**article 3 de la loi du 26 janvier 1984**, dans sa rédaction en vigueur à la date de la démission de M. X : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non contractuels pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d 'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi (…). Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat (…) » ; que l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction en vigueur à la même date, applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dispose que : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (…) » ;

Considérant qu'il est constant que l'emploi administratif qu'occupait M. X ne pouvait être confié, en application des dispositions précitées, à un agent contractuel ; que, par suite, à la date à laquelle son contrat a pris fin, M. X se trouvait dans une situation irrégulière ; qu'il n'est pas soutenu que M. X aurait pu être recruté dans un emploi de niveau équivalent ; que l'intéressé a toutefois été recruté dans un autre emploi au sein de l'Office ; qu'ainsi, l'OPAM a satisfait aux obligations, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, qui lui incombaient à l 'égard de M. X ; que dès lors, les conclusions indemnitaires présentées par M. X au titre de la perte de la rémunération dont il bénéficiait avant sa démission du 31 mars 1996 ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OPAM est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice l'a condamné à verser à M. X une somme de 18 990,36 euros au titre du préjudice matériel subi par l'intéressé du fait de la fin de son contrat ;

(…)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué en tant qu'il a condamné l'OPAM à verser à M. X une somme de 18 990,36 euros au titre du préjudice matériel lié à la fin de son contrat et de rejeter la demande présentée par l'intéressé sur ce point devant le tribunal administratif de Nice ainsi que ses conclusions incidentes d'appel ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 24 mai 2005 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé en tant qu'il a annulé le jugement du tribunal administratif de Nice du 11 juin 2001 en tant qu'il a accordé à M. X une indemnité de 18 990,36 euros au titre du préjudice matériel lié à la fin de son contrat à la tête du cabinet du directeur général et en tant qu'il a rejeté les conclusions incidentes de l'intéressé tendant à l'indemnisation de la perte du véhicule de fonctions dont il bénéficiait en qualité de directeur de cabinet et au versement de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence provoqués par la fin de son contrat.

Article 2 : Le jugement du 11 juin 2001 du tribunal administratif de Nice est annulé en tant qu'il condamne l'OPAM à verser à M. X une indemnité de 18 990,36 euros au titre du préjudice matériel subi par l'intéressé du fait de la fin de son contrat de directeur de cabinet.

Article 3 : Les conclusions incidentes présentées en appel par M. X et sa demande devant le tribunal administratif de Nice tendant à l'indemnisation du préjudice matériel lié à la fin de son contrat de directeur de cabinet sont rejetées.

C.A.A. Paris 2ème Chambre 25 mars 2009 N° 07PA01986
Mme X
M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ;
Mme Evgenas Rapporteur public
19-04-02-05-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2007, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 0015545/2-0015551/2-0205848/2-0309511/2-0418270/2 en date du 3 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1993, 1994, 1995, 1996 et 1999, à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge et relatifs à la période correspondant aux années 1993, 1994, 1995 et 1996 et à la réduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2000, ainsi que des pénalités y afférentes ;
2°) de lui accorder la décharge sollicitée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'à l'occasion de la vérification de comptabilité de la galerie d'art Y, le service a constaté que des sommes correspondant à la vente d'œuvres en éditions réalisées à partir de plâtres originaux du sculpteur Maillol étaient inscrites au crédit du compte de l'exploitant ouvert au nom de Mme X dans la galerie ; que le service a par suite considéré que ces sommes constituaient des bénéfices non commerciaux imposables et étaient assujetties par ailleurs à la taxe sur la valeur ajoutée ; que Mme X fait appel du jugement en date du 3 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge en conséquence au titre des années 1993, 1994, 1995, 1996 et 1999, ainsi que des pénalités y afférentes et à la réduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2000 ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition : (…)

<u>Sur le bien-fondé de l'imposition</u> :

<u>En ce qui concerne l'impôt sur le revenu</u> :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. 2. Ces bénéfices comprennent notamment : (…) 2° Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ; 3° Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication » ;

Considérant que, si les bénéfices retirés par les artistes des arts graphiques et plastiques de la vente des œuvres de leur art sont, en vertu des dispositions précitées, imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, les bénéfices réalisés par les héritiers de ces artistes et provenant de la vente d'œuvres de leur auteur, pour lesquelles ils ont accompli les interventions que celui-ci aurait pu faire ou autoriser de son vivant, telles que la réalisation de sculptures en bronze à partir d'une sculpture en plâtre, présentent soit le caractère de plus-values patrimoniales, lorsque les interventions des héritiers n'ont pas été faites en vue de

disposer d'œuvres destinées à la vente, soit le caractère de bénéfices des professions non commerciales, lorsque les héritiers se sont livrés à une exploitation de l'œuvre conservant la même nature que l'activité à laquelle l'artiste aurait pu se livrer de son vivant, soit, enfin, de bénéfices industriels et commerciaux lorsque les interventions des héritiers ont été faites à des fins spéculatives ou selon des procédés commerciaux, c'est-à-dire notamment lorsque le nombre des tirages réalisés à partir du modèle original excède ce qui est usuellement admis dans le domaine des œuvres d'art exécutées de la main de l'artiste ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, héritière du sculpteur Maillol, a mis à la disposition de la galerie qu'elle exploite en nom propre des plâtres originaux exécutés par Maillol, à partir desquels la galerie a procédé à la fonte de sculptures en bronze en se conformant aux règles déontologiques de la profession quant au nombre de fontes par sujet ; que la galerie a vendu les œuvres ainsi obtenues entre 1993 et 1996 et versé à Mme X, en créditant son compte courant dans la galerie, une fraction correspondant à 60 % du prix de vente pour les prix inférieurs ou égaux à 1 000 000 F et à 90 % pour les prix supérieurs à 1 000 000 F ; que lesdites sommes ont été constatées en charges déductibles des résultats de la galerie ; qu'en raison de cette mise à disposition contre rémunération, Mme X, qui ne saurait utilement se prévaloir de la double circonstance, inopérante, tirée de ce que les plâtres en litige lui appartenaient à titre privé, et de ce qu'elle aurait ainsi procédé à un apport à son entreprise individuelle, doit être regardée comme étant intervenue en vue de disposer d'œuvres destinées à la vente et comme s'étant livrée à une exploitation de l'œuvre du sculpteur Maillol de même nature que celle que l'artiste aurait pu avoir de son vivant et cela alors même qu'elle n'aurait accordé l'autorisation d'éditer que pour cinq œuvres en 1993 et trois œuvres en 1994 ; qu'ainsi les sommes perçues en conséquences doivent être regardées comme des recettes taxables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et non comme le produit de la vente d'un élément du patrimoine privé de l'intéressée ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 93 du même code : « 1. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. (…) ; que Mme X, qui ne se prévaut d'aucune dépense, ne saurait utilement soutenir que ses bénéfices non commerciaux taxables doivent prendre en compte la date à laquelle les plâtres sont entrés dans son patrimoine professionnel et le montant, nécessairement proche de la valeur de vente, pour lequel ils y ont été transférés ;

<u>En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts, « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. (…) » ; qu'aux termes de l'article 256 A du même code, « sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. (…) Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les recettes perçues par Mme X du fait de la mise à disposition des plâtres qui lui appartenaient doivent être regardées comme le produit d'une exploitation de l'œuvre du sculpteur Maillol de même nature que celle que l'artiste aurait pu avoir de son vivant et non comme celui de la vente d'éléments du patrimoine privé de l'intéressée ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'administration les a assujetties, en application des dispositions précitées du code général des impôts, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5 % prévu à l'article 278 septies du même code ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses requêtes ; qu'il n'y a pas lieu de condamner l'État, qui n'est pas la partie perdante, à payer à Mme X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E : Rejet

CE, 7 / 9 SSR, 1988-03-23, 48131, B
M. Ducamin, pdt. ; M. Querenet, rapp. ; M. Fouquet, c. du g.

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
- Artistes des arts graphiques et plastiques - Héritiers de ces artistes - Réalisation de bénéfices non commerciaux.

19-04-02-01-01-01, 19-04-02-05-01

Si les bénéfices retirés par les artistes des arts graphiques et plastiques de la vente des oeuvres de leur art sont, en vertu des dispositions des 1 et 2 de l'article 92 du CGI, imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, les bénéfices réalisés par les héritiers de ces artistes et provenant de la vente d'oeuvres de leur auteur, pour lesquelles ils ont accompli les interventions que celui-ci aurait pu faire ou autoriser de son vivant, telles que la réalisation de sculptures en bronze à partir d'une sculpture en plâtre, présentent soit le caractère de plus-values patrimoniales, lorsque les interventions des héritiers n'ont pas été faites en vue de disposer d'oeuvres destinées à la vente, soit le caractère de bénéfices des professions non commerciales, lorsque les héritiers se sont livrés à une exploitation de l'oeuvre conservant la même nature que l'activité à laquelle l'artiste aurait pu se livrer de son vivant, soit, enfin, de bénéfices industriels et commerciaux lorsque les interventions des héritiers ont été faites à des fins spéculatives ou selon des procédés commerciaux, c'est-à-dire notamment lorsque le nombre des tirages réalisés à partir du modèle original excède ce qui est usuellement admis dans le domaine des oeuvres d'art exécutées de la main de l'artiste.
Le contribuable a fait tirer des bronzes à partir d'oeuvres en plâtre réalisées par son père, en se conformant quant au nombre de fontes par sujet aux usages de la profession, dont il a vendu quelques exemplaires par l'entremise d'une galerie spécialisée qui lui a reversé 66 % du prix obtenu. Ainsi il ne peut être regardé comme ayant vendu occasionnellement une oeuvre qu'il avait fait tirer pour la conserver dans son patrimoine privé, mais s'est livré à une exploitation de l'oeuvre de son père de même nature que celle à laquelle celui-ci aurait pu se livrer de son vivant et qui a dégagé des profits imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - BENEFICES NON COMMERCIAUX - Artistes - Artistes des arts graphiques et plastiques - Héritiers de ces artistes.

19-04-02-01-01-01, 19-04-02-05-01
Si les bénéfices retirés par les artistes des arts graphiques et plastiques de la vente des oeuvres de leur art sont, en vertu des dispositions des 1 et 2 de l'article 92 du CGI, imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, les bénéfices réalisés par les héritiers de ces artistes et provenant de la vente d'oeuvres de leur auteur, pour lesquelles ils ont accompli les interventions que celui-ci aurait pu faire ou autoriser de son vivant, telles que la réalisation de sculptures en bronze à partir d'une sculpture en plâtre, présentent soit le caractère de plus-values patrimoniales, lorsque les interventions des héritiers n'ont pas été faites en vue de disposer d'oeuvres destinées à la vente, soit le caractère de bénéfices des professions non commerciales, lorsque les héritiers se sont livrés à une exploitation de l'oeuvre conservant la même nature que l'activité à laquelle l'artiste aurait pu se livrer de son vivant, soit, enfin, de bénéfices industriels et commerciaux lorsque les interventions des héritiers ont été faites à des fins spéculatives ou selon des procédés commerciaux, c'est-à-dire notamment lorsque le nombre des tirages réalisés à partir du modèle original excède ce qui est usuellement admis dans le domaine des oeuvres d'art exécutées de la main de l'artiste.
Le contribuable a fait tirer des bronzes à partir d'oeuvres en plâtre réalisées par son père, en se conformant quant au nombre de fontes par sujet aux usages de la profession, dont il a vendu quelques exemplaires par l'entremise d'une galerie spécialisée qui lui a reversé 66 % du prix obtenu. Ainsi il ne peut être regardé comme ayant vendu occasionnellement une oeuvre qu'il avait fait tirer pour la conserver dans son patrimoine privé, mais s'est livré à une exploitation de l'oeuvre de son père de même nature que celle à laquelle celui-ci aurait pu se livrer de son vivant et qui a dégagé des profits imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

CE, Section, 1971-10-29, 75572, A
Sieur X.
M. Odent, pdt. ; M. Perrin, rapp. ; M. Mehl, c. du g.

Requête du Sieur X... tendant a l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de... qui a rejeté sa demande en réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire auxquels il a été assujetti au titre des années 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965;

Vu la loi du 11 mars 1957; le code général des impôts; l'ordonnance du 31 juillet 1945; le décret du 30 septembre 1953 ;

Sur les conclusions relatives à la taxe complémentaire mise à la charge du Sieur X... au titre des années 1961, 1962, 1963 et 1964 : considérant que, par décision en date du 7 mai 1969, postérieure à l'introduction du pourvoi, le directeur départemental des impôts a accordé le dégrèvement de la taxe complémentaire à laquelle a été assujetti le Sieur X au titre des années 1961, 1962, 1963 et 1964; qu'ainsi l'intéressé a obtenu satisfaction sur ce point; que, dès lors, les conclusions susmentionnées concernant la taxe complémentaire sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions relatives a l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux années 1962, 1963 et 1964 ainsi qu'à la taxe complémentaire relative à l'année 1965 :

Cons. qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1931 et 1936-1 du code général des impôts puis des articles 1931 et 1939-1 du même code qu'une demande relative aux contributions directes et taxes assimilées n'est recevable devant le tribunal administratif que si elle a été précédée d'une réclamation adressée au directeur des impôts (contributions directes) ;

Cons. que le Sieur X..., dans sa réclamation en date du 9 août 1966 adressée au directeur des impôts, se bornait à demander la réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques auquel il avait été assujetti au titre de l'année 1961 sous l'article 18.103 du rôle individuel, à l'exclusion de toute autre imposition; que, dans ces conditions, et a défaut de toute réclamation adressée au directeur des impôts concernant les impositions afférentes aux années 1962, 1963, 1964 et 1965, les conclusions présentées devant le tribunal administratif et tendant à la décharge desdites impositions étaient irrecevables ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le ministre laquelle peut être utilement invoquée à tout moment de la procédure, doit être accueillie; qu'il échet, par suite, au juge d'appel de ne statuer sur le bien-fondé que de la seule imposition afférente à l'exercice 1961 et concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Sur le bien-fondé des cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 196 ; - Cons. qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts: "1. sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. - 2. Ces bénéfices comprennent notamment: - les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ; - les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires" ; que ces dispositions sont applicables à toutes les sources de profits visées au 1° de l'article 92 et non aux seuls bénéfices énumérés dans le 2° du même article 92 ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que, par un contrat en date du 11 juillet 1960, les héritiers de la dame Y..., sculpteur, ont concédé au Sieur X ... propriétaire d'une galerie d'art, l'exploitation de la partie de l'oeuvre de l'artiste qui etait restée à l'état de moules; qu'en vertu des stipulations dudit contrat, le Sieur X ... bénéficiait d'une exclusivité pour la vente des objets en matière dure, obtenus en nombre limite par le procédé de la fonte, en utilisant les moules originaux exécutés par l'artiste décédée, lesquels devaient être restitués aux héritiers, qui en conservaient la propriété et en contrôlaient l'utilisation éventuelle ultérieure: que, pour la vente de chacun des exemplaires ainsi obtenu, les héritiers de l'artiste percevaient une somme arrêtée à l'avance; que les profits réalisés dans ces conditions par les héritiers étaient, en vertu du contrat qui liait ces derniers à la galerie d'art, de la même nature que ceux qu'aurait pu tirer des mêmes oeuvres la dame Y... elle-même de son vivant et constituent pour les

bénéficiaires des revenus visés a l'article 92 susanalysé du code précité; que, dès lors, le Sieur X..., qui ne conteste pas le calcul des bases d'imposition, n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande en réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques auquel il a été assujetti au titre de l'année 1961 ;

DECIDE :

Non-lieu a statuer sur les conclusions de la requête du Sieur X... en tant qu'elles ont pour objet la décharge de la taxe complémentaire a laquelle il a été assujetti au titre des années 1961 à 1964;

C.A.A. Paris 2ème Chambre 8 avril 2009 N° 07PA02934
Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société X
M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Rapporteur public
19-04-01-04-04
B

Vu le recours, enregistré le 1er août 2007, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0406322/3 en date du 1er mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a accordé à la société X la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997 ;
2°) de remettre l'imposition litigieuse à la charge de la société X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié, relatif au registre du commerce et des sociétés ;
Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
Vu la directive C.E.E. n° 82-891 du 17 décembre 1982 ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société X a été constituée le 10 novembre 1996 et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 10 décembre 1996 ; qu'elle a bénéficié d'un apport partiel d'actif de la société Y, approuvé le 23 décembre 1996 par son assemblée générale extraordinaire, laquelle a fixé la date d'effet de l'apport au 1er août 1996, lendemain de la clôture de l'exercice en cours de la société apporteuse ; que la société X a déduit des résultats de son premier exercice, clos le 31 décembre 1997, la perte « intercalaire » afférente à l'activité de la branche apportée par la société Y, pendant la période du 1er août 1996 au 31 décembre 1996 ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, le service a refusé la déduction de cette perte, dans la mesure où elle concernait une période antérieure au 10 décembre 1996 ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique fait appel du jugement en date du 1er mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a accordé à la société X la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles auxquels elle a été assujettie en conséquence de ce redressement ;

(…)

Sur la demande de la société X :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code générale des impôts, applicable en matière d'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 209 du même code : « 1 - Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises... 2 - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apports et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période... par les associés » ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : « La fusion ou la scission prend effet : 1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ; 2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier

exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine » ; qu'enfin aux termes de l'article 387 de ladite loi : « La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 382 à 386 » ; que pour s'opposer à la prise en compte de la perte litigieuse dans les résultats de la société X, le ministre fait valoir que, dès lors que cette dernière société était nouvelle, les dispositions précitées de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 font obstacle à ce que l'apport prenne effet antérieurement à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de cette société nouvelle ; que toutefois ces dispositions, qui dérogent au principe de la liberté de contracter et doivent donc être interprétées restrictivement ne sont applicables qu'aux fusions et scissions, et non à un apport partiel d'actif, quand bien même celui-ci aurait-il été soumis aux dispositions des articles 382 à 386, comme le permet l'article 387 de la loi, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas en l'espèce ; qu'il suit de là que c'est à tort que le service a estimé que l'effet de l'apport ne pouvait, pour ce motif, rétroagir avant la date d'immatriculation de la société ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : « Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce... Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société » ;

Considérant que le ministre fait valoir à titre subsidiaire que la société X ne saurait en tout état de cause prendre en compte les résultats de l'activité litigieuse réalisés avant la date d'ouverture de son premier exercice, fixée par ses statuts au 10 décembre 1996 ; que toutefois à supposer même que l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1996 de la société X, du contrat d'apport d'actif en cause, lequel mentionnait la reprise au 1er août 1996 des résultats de l'activité réalisée au moyen des biens apportés par Y, ne puisse équivaloir au déplacement à cette date de l'ouverture de son premier exercice, faute pour cette modification d'avoir fait l'objet de la publication au registre du commerce et des sociétés prévue par l'article 49 du décret n°84-406 du 30 mai 1984, ladite approbation doit à tout le moins être regardée comme entérinant la reprise, autorisée par les dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des engagements pris au titre de la période courant du 1er août 1996 au 10 décembre suivant par des personnes agissant au nom de la société X en formation ; qu'ainsi les pertes résultant de cette reprise pouvaient être déduites des résultats du premier exercice de la société X dès lors que l'effet rétroactif de l'apport ne remontait pas en deçà de la date à laquelle la société apporteuse avait clôturé son dernier exercice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 1er mars 2007 et de prononcer le dégrèvement des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle mises à la charge de la SA X au titre de son premier exercice clos le 31 décembre 1997 ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 1er mars 2007 est annulé.

Article 2 : La société X est déchargée des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et de la contribution additionnelle y afférente qui ont été mises sa charge au titre de son premier exercice ouvert le 1er août 1996 et clos le 31 décembre 1997.

CE, 8 / 9 SSR, 1997-02-28, 141459-150985, A
Ministre du budget c/ Mme X
M. Groux, pdt. ; M. Racine, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - QUESTIONS COMMUNES - PERSONNES IMPOSABLES - SOCIETES DE FAIT
- Absence - Exploitation d'un fonds de commerce pendant la période de constitution d'une société anonyme - Défaut de participation des associés à la direction et au contrôle de l'affaire (1).

19-04-01-01-02-02

L'existence d'une société de fait pour l'exploitation d'une entreprise résulte à la fois des apports faits à cette dernière par au moins deux personnes et de la participation de celles-ci tant à l'administration et au contrôle de l'affaire qu'aux bénéfices et aux pertes. Alors même qu'un fonds de commerce insusceptible d'être réputé avoir été exploité par une société en formation avant le jour de l'ouverture de l'exercice au cours duquel cette société a été immatriculée au registre du commerce, n'aurait pas été davantage exploité personnellement, durant cette période, par l'exploitant individuel qui en avait fait apport à cette société, ce fonds ne peut être regardé comme exploité par une société de fait constituée entre cet exploitant et les autres associés de la société en formation, dès lors que ces derniers n'ont pris aucune part à la direction et au contrôle de l'affaire (1).

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
  - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
  - REGLES GENERALES
  - IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES
  - DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

19-04-01-04-03 - Etablissement du bilan - Effet des stipulations contractuelles rétroactives - Stipulations relatives à la constitution d'une société - Effet limité au bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la société a été immatriculée au registre du commerce (2) (3).

19-04-01-04-03
Pour la détermination des bénéfices imposables d'une société anonyme créée par apport d'un fonds de commerce d'une entreprise individuelle, le premier bilan dans lequel doivent être prises en compte les conséquences des stipulations relatives à la constitution d'une société est le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la société a été légalement constituée. Lorsque les parties sont convenues de donner effet à la constitution à une date antérieure à celle à laquelle la personnalité morale de la société est acquise, une telle convention ne peut, en vertu du principe de l'annualité de l'impôt et de la spécificité des exercices, avoir d'effet antérieurement au jour d'ouverture de l'exercice au cours duquel la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et reste sans influence sur l'imposition des résultats de l'exercice précédent (2) (3). Alors même que l'article 1843-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, prévoit que "l'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement" la circonstance que le traité d'apport d'un tel fonds de commerce ait été publié avant l'exercice au cours duquel la société a été immatriculée est sans influence sur cette solution (sol. impl.).

1. Inf. CAA de Nancy, 1992-06-25, n° 91NC00185 et 91NC00186, Mme X, p. 549.
2. Cf. CE, 1985-04-22, S.A. "Transports X", p. 114.
3. Comp. CE, 1991-10-11, S.A. "Union internationale immobilière", T. p. 857

C.A.A. Paris 7ème Chambre 3 avril 2009 N° 07PA03095
Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société France Télécom
M. Badie Président ; Mme de Lignières Rapporteur ;
Mme Isidoro Rapporteur public
19-03-04-04
B

Vu le recours, enregistré le 9 août 2007, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour :
1°) d'annuler les articles 2 et 3 du jugement n°0010906/2 du 31 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la réduction de la taxe professionnelle à laquelle la société France Télécom a été assujettie au titre des années 1999 à 2002 ;
2°) de rétablir la société France Télécom aux rôle de la taxe professionnelle (années 1999 à 2002) à concurrence des décharges prononcées en première instance ;

……………………………………………………………………………………………………….

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;
Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 sexies du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « I. La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1er janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. /II. Les impositions visées au I sont établies et perçues dans les conditions suivantes : …/2° En ce qui concerne la taxe professionnelle : /a) La base d'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, aux 1°, 2° et 3 de l'article 1469, à l'article 1472 A bis, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B sexies…. » ; qu'aux termes de l'article 1467 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : «La taxe professionnelle a pour base : /1° Dans le cas des contribuables autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés : / … b. les rémunérations au sens du 1 de l'article 231 ainsi que celles allouées aux dirigeants de sociétés mentionnés aux articles 62 et 80 ter… ; ces éléments sont pris en compte pour 18 % de leur montant » ; qu'aux termes de l'article 1467 bis du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « - Pour les impositions établies au titre de 1999 à 2002, la fraction imposable des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 est réduite, par redevable et par commune, de : /« 100 000 F au titre de 1999 ; / « 300 000 F au titre de 2000 ; / « 1 000 000 F au titre de 2001 ; / « et 6 000 000 F au titre de 2002. » ;

Considérant que l'administration a refusé, au titre des années 1999 à 2002, à la société France Télécom le bénéfice de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 1467 bis du code général des impôt au titre de chacune des communes où elle est implantée ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relève appel du jugement en date du 31 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a dit, à l'article 2, qu'il y avait lieu de faire bénéficier la société France Télécom de l'abattement prévu par l'article 1467 bis par commune dans laquelle elle dispose d'un établissement et l'a, à l'article 3, déchargée de la taxe professionnelle relative aux années en cause dans la limite des montants réclamés par elle ; qu'il soutient notamment que l'article 1467 bis n'est pas applicable à France Télécom ;

Considérant d'une part que l'article 1635 sexies précité du code général des impôts assujettit la société France Télécom à la taxe professionnelle et définit, pour les années en litige, les modalités de calcul de ses bases d'imposition à cette taxe ; que ce texte fait à cette fin référence aux dispositions de l'article 1467 précitées du code général des impôts prévoyant la prise en compte des rémunérations et des salaires pour le calcul de la base d'imposition à la taxe professionnelle ; que les dispositions de l'article 1467 bis du même code ont pour objet de

compléter les dispositions l'article 1467 du code général des impôts auxquelles elles renvoient, en instituant un abattement qui vient réduire la part des rémunérations et des salaires, dans la perspective de la suppression progressive de la part salariale dans le calcul de la base d'imposition ; que dès lors, contrairement à ce que soutient le ministre, elles sont applicables à France Télécom alors même que l'article 1635 sexies n'y fait pas lui-même expressément référence ;

Considérant d'autre part que la circonstance que la taxe professionnelle dont est redevable la société France Télécom soit déclarée et acquittée au lieu de son principal établissement, n'est pas de nature à la priver du bénéfice de l' abattement prévu à l'article 1467 bis au titre de chaque commune où elle détient un établissement dont les salaires et les rémunérations entrent dans sa base d'imposition ; que,par suite, le ministre n'est pas fondé à soutenir que les premiers juges auraient commis une erreur de droit en estimant que la société France Télécom pouvait bénéficier des abattements prévus par les dispositions de l'article 1467 bis pour chacune des années en cause, par commune où elle dispose d'un établissement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé, à la demande de France Télécom, la décharge partielle des cotisations de taxes contestées au titre des années 1999 à 2002 ;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris 6ème Chambre 30 mars 2009 N° 07PA00800
Assemblée de la Polynésie française
M. Martin Laprade Président ; M. Dellevedove Rapporteur ; Mme Dely Rapporteur public
36-02-02
46-01
135-01-015
B

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 février et 9 mai 2007, présentés pour l'Assemblée de la Polynésie française, dont le siège est BP28 à Papeete (98713) ; l'Assemblée de la Polynésie française demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0500543 du 31 octobre 2006 en tant que par ce jugement le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé l'article 10 de la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française en ce qu'il prévoit que l'emploi de maître d'hôtel relevant du 4ème groupe indiciaire et les emplois des 5ème et 6ème groupes indiciaires peuvent être pourvus de manière permanente par des agents non titulaires soumis au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française défini par ladite délibération ;
2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant Tribunal administratif de la Polynésie française ;

………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant qu'aux termes de la délibération litigieuse du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française : «Article 1 : Le président de l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un cabinet chargé de l'assister dans les tâches relevant de sa compétence. Il en recrute librement les membres. Article 2 : Les membres de cabinet peuvent être issus du secteur privé ou relever d'un statut de droit public (…) / Aucun recrutement de membres de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits. Article 3 : Le régime général applicable aux membres du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française est celui fixé par les dispositions de la présente délibération et précisé le cas échéant : / a) s'agissant des salariés du secteur privé, par les dispositions du droit du travail spécifiques aux emplois de cabinet d'une collectivité publique en vigueur en Polynésie française ; / (…) d) s'agissant des fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, par les dispositions de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004…Article 5 : Les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont définies : / -soit dans le cadre d'un contrat de travail pour les agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou assimilés ; / -soit dans le cadre d'une lettre d'engagement (…). Article 6 : La durée des fonctions de membre de cabinet est liée à celle du président (…). Elles prennent fin au plus tard en même temps que la cessation définitive (…) du mandat du président (…) / Par dérogation à ce qui précède, un président (…) nouvellement élu souhaitant conserver les membres de cabinet de son prédécesseur peut procéder par voie d'avenant au contrat initial du personnel de cabinet en cause. / Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut mettre fin à tout moment, et pour des motifs de pure opportunité, aux fonctions des membres de son cabinet (…) » ;

Considérant que, s'il était loisible à l'Assemblée de la Polynésie française de définir un statut propre aux emplois du cabinet du président de l'assemblée dont les membres sont recrutés librement par le président, lequel peut mettre fin à leurs fonctions discrétionnairement, c'est à la condition que les intéressés exercent auprès de lui des fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à son activité politique, exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit ; que de telles fonctions ne peuvent pas concerner des emplois d'exécution tels que ceux de « maître d'hôtel, secrétaire (autre que de direction), sténodactylo, standardiste, cuisinier, agent de sécurité, chauffeur, planton, personnel de service, hôtesse, aide cuisinier ou serveur », énumérés aux 4ème, 5ème et 6ème groupes indiciaires de l'article 10 de la délibération litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Assemblée de la Polynésie française n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé l'article 10 de la délibération litigieuse susvisée en ce que cet article range les emplois énumérés ci dessus au nombre des emplois du cabinet du président de l'assemblée ;

D E C I D E : Rejet

CE, 3 / 8 SSR, 2008-05-26, 288104, B
Département de l'Allier et Mme X
M. Martin, pdt. ; M. Domino, rapp. ; M. Séners, c. du g.

36 Fonctionnaires et agents publics.
36-04 Changement de cadres, reclassements, intégrations.
36-04-04 Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique.

Dispositif de résorption des emplois précaires dans la fonction publique territoriale (loi du 3 janvier 2001) - Emploi exclu du dispositif - Collaborateur de cabinet - Notion.

36-04-04
La commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle n’a commis aucune erreur d’appréciation ni aucune erreur de droit en regardant comme un emploi de collaborateur de cabinet au sens de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, emploi exclu du dispositif de résorption des emplois précaires dans la fonction publique territoriale mis en place par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, l’emploi occupé par la requérante au cabinet du président d'un conseil général, qui ne correspondait pas à des fonctions purement administratives de secrétariat et faisait d’ailleurs l’objet d’une rémunération supérieure à celle à laquelle auraient pu prétendre des agents titulaires chargés de telles fonctions, alors même qu’elle avait exercé ses fonctions d’assistante auprès de deux présidents du conseil général successifs, dans le cadre d’un seul contrat et que des primes réservées aux agents du cadre d’emplois des attachés lui avaient été versées.

C.A.A. Paris 5ème Chambre 12 mars 2009 N° 07PA01795 SA X
Mme Helmholtz Président ; Mme Geniez Rapporteur ; M. Niollet Rapporteur public
19-05-01
B

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2007, présentée pour la SA X ; la SA X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0102020/1-2 du 26 mars 2007 en tant que le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire de taxe sur les salaires à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1994 ;
2°) de prononcer la décharge demandée ;

…………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;
(…)

Considérant que la SA X, qui exerçait une activité de crédit-bail aux entreprises soumise à la taxe sur la valeur ajoutée a absorbé le 30 décembre 1993, date d'approbation par l'assemblée générale du traité de fusion signé le 15 novembre 1993 avec effet rétroactif au 1er janvier, la société X crédit qui exerçait l'activité de crédit aux particuliers exonérée de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a assujetti la S.A. X à la taxe sur les salaires au titre de l'année 1994 sur le fondement de l'article 231-1 du code général des impôts en constatant qu'au titre de l'année 1993, 7 % seulement du chiffre d'affaires déterminé en retenant tant celui de la société absorbante que celui de la société absorbée, eu égard aux effets rétroactifs du traité de fusion, avait été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 231 du code général des impôts dans sa rédaction applicable à l'année en litige : « 1. Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, à la charge des personnes ou organismes (...) qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. » ;

Considérant, qu'il résulte de ces dispositions que ne sont pas redevables de la taxe sur les salaires pendant une année civile les personnes ou organismes qui, au cours de cette année ont été assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée même sur une partie seulement de leurs opérations et qui, durant l'année précédente, l'ont été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que pour apprécier la condition prévue par les dispositions précitées de l'article 231-1 du code général des impôts relative au pourcentage de chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires à retenir est celui qu'une personne ou un organisme a effectivement réalisé et déclaré au titre des opérations qu'il a effectuées, l'existence d'une stipulation de rétroactivité insérée dans une convention de fusion étant sans influence tant sur le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les salaires que sur le redevable légal de ces taxes ;

Considérant qu'il est constant que la SA X était partiellement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en 1994 ; que pour l'année civile précédente, il y a lieu, pour déterminer le pourcentage du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, de retenir le chiffre d'affaires réalisé par la SA X sans tenir compte du chiffre d'affaires réalisé par la société X crédit au cours de la période du 1er janvier 1993 jusqu'au 30 décembre 1993, date d'approbation du traité de fusion nonobstant l'effet rétroactif donné à cette convention,; qu'en l'espèce, il n'est

pas contesté que plus de 90 % du chiffre d'affaires réalisé par la SA X a été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ; que, par suite, la société requérante n'était pas passible de la taxe sur les salaires au titre de l'année 1994;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SA X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus des conclusions de sa demande et à demander la décharge de l'imposition restant en litige ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 26 mars 2007 est annulé.

Article 2 : La SA X est déchargée de la cotisation supplémentaire de taxe sur les salaires et des intérêts de retard y afférents d'un montant de 9 018 064 F (1 374 794,99 euros) restant à sa charge au titre de l'année 1994.

C.A.A. Paris 7ème Chambre 17 avril 2009 N° 07PA00641
Polynésie française c/ société TNTV
M. Badie Président ; Mme Larere Rapporteur ; Mme de Lignières Rapporteur public
46-01-03-02-03
19-06-02-08-03-03
C+

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2007, présentée pour la Polynésie française, représentée par son président, dont le siège est BP 2551 à Papeete (98713) ; la Polynésie française demande à la cour de réformer le jugement n° 0400358 en date du 17 octobre 2006 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a partiellement fait droit à la demande de la société TNTV tendant au remboursement de crédits de TVA d'un montant de 18 242 735 F CFP au titre du 1er trimestre 2001, 6 293 228 F CFP au titre du 2ème trimestre 2001, 7 345 820 F CFP au titre du 4ème trimestre 2001 et 38 232 047 F CFP au titre du 4ème trimestre 2002 ;

…………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code des impôts de la Polynésie Française ;
Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 janvier 2009 ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant qu'aux termes de l'article 345-7 du code des impôts de la Polynésie française, relatif aux assujettis partiels à la taxe sur la valeur ajoutée : « Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces biens et services dans les limites ci-après : - lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ; - lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ; - lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, et pour les immobilisations, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible, selon le prorata prévu aux articles 345-8 et 345-9 » ; que selon l'article 345-8 du même code : « La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées. Le rapport arrondi à l'unité supérieure est déterminé comme suit : - au numérateur figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ; - au dénominateur, figure le montant total du chiffres d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que la société TNTV exerce, d'une part, à titre onéreux, une activité de diffusion de messages publicitaires située dans le champ d'application de la taxe et, d'autre part, une activité gratuite de diffusion de programmes de télévision, située hors du champ d'application de la taxe ; qu'elle a ainsi, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, la qualité d'assujettie partielle au sens de l'article 345-7 précité ; qu'en outre, il est constant que les biens ou services pour lesquels elle acquitte la taxe sur la valeur ajoutée concourent à la réalisation tant d'opérations ouvrant droit à déduction, car situées dans le champ d'application de la taxe, que d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction car situées hors du champ d'application de la taxe ; qu'il en résulte qu'en application des dispositions précitées, seule une fraction de la taxe ayant grevé ces biens et services est déductible, selon le prorata prévu à l'article 345-8 ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article 345-8, le prorata se définit comme le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'ainsi, ces dispositions ont entendu inclure au dénominateur l'ensemble des recettes perçues par le contribuable, en ce compris les subventions reçues au titre d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ; que, par suite, c'est à bon droit que, pour rejeter, en partie, les demandes de remboursement de taxe présentées par la société TNTV, le service des contributions de Polynésie avait inclus, au dénominateur du prorata, le montant des subventions versées à la société TNTV par le gouvernement de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Polynésie française est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Polynésie française a ordonné le remboursement à la société TNTV des sommes de 14 331 220 F CFP, 6 293 228 F CFP, 7 345 820 F CFP et 38 232 047 F CFP correspondant aux crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible dont elle aurait disposé respectivement au titre du 1er trimestre 2001, 2ème trimestre 2001, 4ème trimestre 2001 et du 4ème trimestre 2002 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Polynésie française en date du 17 octobre 2006 est annulé en tant qu'il a ordonné le remboursement à la société TNTV des sommes de 14 331 220 F CFP, 6 293 228 F CFP, 7 345 820 F CFP et 38 232 047 F CFP au titre, respectivement, des 1er trimestre 2001, 2ème trimestre 2001, 4ème trimestre 2001 et 4ème trimestre 2002.

CE, 9 / 8 SSR, 1999-11-26, 180276, B
Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport Rodez-Marcillac
M. Fouquet, pdt. ; M. Fabre, rapp. ; M. Courtial, c. du g.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - DEDUCTIONS - CAS DES ENTREPRISES QUI N'ACQUITTENT PAS LA TVA SUR LA TOTALITE DE LEURS AFFAIRES

19-06-02-08-03-03 - Entreprise percevant des subventions n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe - Réduction des droits à déduction par inclusion des subventions ainsi perçues au dénominateur du prorata de déduction prévu pour les assujettis partiels (article 212 de l'annexe II au CGI dans sa rédaction antérieure au décret du 3 juin 1994) - Absence, l'entreprise ne réalisant, s'agissant des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe, que des opérations soumises à la TVA.

Si les subventions qu'un syndicat créé pour l'aménagement et l'exploitation d'un aéroport a reçues d'un département et de divers établissements publics pour faire face au remboursement des emprunts qu'il a contractés pour réaliser les équipements de l'aéroport et pour équilibrer son budget de fonctionnement ne devaient pas être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elles étaient dépourvues de tout lien avec des prestations de services individualisables rendues aux parties versantes comme avec le prix des opérations effectuées par le syndicat et n'entraient ainsi pas dans le champ d'application de la taxe, elles ne devaient pas davantage être incluses au dénominateur du prorata prévu à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret du 3 juin 1994, qui sert au calcul des droits à déduction dont un assujetti partiel à la taxe sur la valeur ajoutée peut bénéficier. En effet, les dispositions de l'article 212 de l'annexe II ne sont applicables qu'aux assujettis qui réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe, certaines y étant effectivement soumises, d'autres en étant exonérées. En l'espèce, les opérations entrant dans le champ d'application de la taxe réalisées par le syndicat, durant la période d'imposition litigieuse, étaient intégralement soumises à la taxe. Par suite, ce syndicat n'entrait pas dans les prévisions de l'article 212.

C.A.A. Paris 9ème Chambre 19 mars 2009 N° 07PA02742 SARL X
M. Stortz Président ; Mme Appèche-Otani Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public
19-01-01-03-01
54-06-07-005
B

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2007, présentée pour la société à responsabilité limitée (SARL) X ; la SARL X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0205126/1 du 22 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignées au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998 ainsi que des intérêts de retard y afférents ;
2°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de 21 592 euros pour 1997 et de 15 324 euros pour 1998 droits et intérêts de retard inclus ;

……………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;
(…)

Considérant que la SARL X, qui exerce une activité de restauration rapide sous l'enseigne Y au sein des magasins Galeries Lafayette, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause la ventilation retenue par la société entre les ventes à consommer sur place, relevant du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, et les ventes à emporter relevant du taux réduit de ladite taxe ; que la SARL X a contesté devant le Tribunal administratif de Paris les suppléments de droits à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés de ce chef au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998 ainsi que les intérêts de retard y afférents ; que le tribunal ayant rejeté sa demande, la SARL X fait appel de ce jugement ;

(…)

S'agissant de l'application de la loi :

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) » ; qu'aux termes de l'article 278 dudit code, dans sa rédaction alors applicable : « Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20,60 % » ; qu'aux termes de l'article 278 bis du code général des impôts : « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : (...) 2° produits destinés à l'alimentation humaine (...) » ; qu'ainsi les ventes à emporter de produits alimentaires bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée ; que ne figurant pas dans l'énumération de l'article 278 bis du code général des impôts, les ventes de produits destinés à être consommés sur place présentent le caractère d'une prestation de services passible du taux normal de la taxe ;

Considérant que s'il est constant qu'une part des recettes de la SARL X provenait de ventes à emporter susceptibles de n'être soumises qu'au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, il résulte de l'instruction et des écritures mêmes de la société requérante que, sur la période en litige, elle ne procédait pas en comptabilité à une distinction précise et fiable entre ces recettes et celles provenant des consommations sur place, soumises au taux normal de la taxe ; que si la SARL X soutient, en extrapolant les résultats d'une enquête qu'elle aurait réalisée au cours des années 1992 et 1993, que ses ventes à consommer sur place représentent 16 % de son chiffre d'affaires de la période litigieuse, elle ne l'établit pas ; qu'elle ne démontre pas davantage, en se prévalant de sa consommation d'emballages en aluminium de la période litigieuse, que ses ventes à emporter s'élèveraient respectivement à 15,4 % et 12,3 % de son chiffre d'affaires des exercices 1997 et 1998, dès lors que lesdits emballages ne sont utilisés que pour envelopper un seul type de produits, et que pour 1998, le résultat de cette méthode est invraisemblable, le taux de 12,3 % étant inférieur au taux initialement déclaré par la société

requérante elle-même ; que par suite, sur le terrain de la loi, la SARL X n'établit pas qu'en soumettant 5 % de son chiffre d'affaires global au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration avait procédé à une imposition exagérée ;

S'agissant de l'application de la doctrine :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : "Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées, et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente" ;

Considérant, que la SARL X se prévaut, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales susrappelé, des doctrines 3 C-1-94 du 22 décembre 1993 et 3 C-3424 n° 12 et 13 du 31 août 1994, aux termes desquelles il a été admis, pour les établissements du secteur dit « hamburger », de considérer que les ventes à emporter des produits solides représentent 30 % du chiffre d'affaires de produits solides lorsque la superficie mise à la disposition de la clientèle n'excède pas 200 m² ;

Considérant que si les dispositions dont se prévaut la société requérante et figurant au II du A de l'instruction 3 C-1-94 du 22 décembre 1993 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ainsi que les paragraphes 12 à 16 de la documentation administrative de base 3 C-3424 (édition du 31 août 1994), ont été annulées par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 199306 du 17 mai 2000, cette annulation ne saurait avoir eu pour effet de priver le contribuable de la possibilité de se prévaloir pour contester une imposition de l'interprétation que l'administration faisait alors du texte fiscal et qu'elle avait fait connaître par lesdites instructions dès lors que l'annulation est intervenue postérieurement à la date où le contribuable était en mesure de faire application de cette interprétation ; que par suite, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif a estimé que l'annulation prononcée par le juge administratif faisait obstacle à ce qu'elle pût, sur le fondement de l'article L. 80 A, utilement se prévaloir de la doctrine administrative susmentionnée ; qu'il y a lieu pour la cour d'examiner le bien-fondé des conclusions de la SARL X au regard des dispositions de la doctrine dont celle-ci se prévaut ;

Considérant que dans l'instruction susrappelée, l'administration a estimé que certains établissements de restauration rapide vendant exclusivement des produits servis dans des emballages ou récipients non restituables que les clients ont le choix de consommer sur place ou d'emporter pouvaient s'ils appartenaient au secteur dit « hamburger » considérer à titre de règle pratique que les ventes à emporter des produits solides qu'ils vendaient, représentaient 30 % du chiffre d'affaires de produit solides lorsque la superficie mise à la disposition de la clientèle n'excède pas 200 m², et 20 % lorsque cette superficie est supérieure à 200 m² ; que ce secteur dit « hamburger » est défini par la doctrine administrative comme un secteur où la vente à consommer sur place est prédominante, par distinction avec le secteur dit « divers » où l'activité essentielle est la vente à emporter et pour lequel l'administration fiscale n'a pas admis de possibilité d'opérer forfaitairement une corrélation entre superficie mise à la disposition de la clientèle et proportion des ventes à consommer sur place ;

Considérant que le critère déterminant de la distinction opérée par la doctrine administrative entre le secteur dit « hamburger » et le secteur dit « divers » réside ainsi, dans la part prépondérante qu'y tient la vente à consommer sur place dans le premier et la vente à emporter dans le second, et non dans la nature des produits, dans tous les cas contenus dans des emballages non restituables qui y sont vendus ;

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant, d'une part, que la SARL X, vend exclusivement des produits servis dans des récipients ou emballages non restituables que ses clients ont le choix de consommer sur place ou d'emporter ; que, d'autre part, la vente de produits à consommer sur place est prédominante ; que par suite la SARL X appartient bien au secteur dit « hamburger » et cela nonobstant la circonstance qu'elle vend des produits tels que sandwiches, pizzas ou viennoiseries qui figurent parmi les produits à emporter également vendus par les entreprises du secteur dit « divers » ;

Considérant, en second lieu, qu'il est également constant que la SARL X met à la disposition de sa clientèle une superficie de 143 m² ; que par suite, la SARL X rentrait bien, sur la période litigieuse, dans la catégorie des entreprises du secteur dit « hamburger » pour lesquelles l'administration fiscale admettait que la part des ventes à emporter de produits solides soit fixée forfaitairement à 30 % du chiffre d'affaires de produits solides, cette même proportion étant également admise pour les ventes de boissons non alcooliques ; qu'ainsi, la SARL X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a refusé de faire droit à sa demande tendant à la décharge des suppléments de droits à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998 ainsi que des intérêts de retard y afférents ;

D E C I D E :

Article 1er : La SARL X, est déchargée des suppléments de droits à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998 ainsi que des intérêts de retard y afférents soit 14 237,98 euros (93 395 F) en droits et 3 310,28 euros (21 714 F) en intérêts de retard au titre de 1997, et 21 235,08 euros (139 293 F) en droits et 3 025,96 euros (19 849 F) en intérêts de retard au titre de 1998.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 22 mai 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CE, 8 / 3 SSR, 2000-05-17, 199306, B
Fédération nationale de l'industrie hôtelière et syndicat national de la restauration publique organisée (SNRPO)
M. Fouquet, pdt. ; M. Maïa, rapp. ; M. Bachelier, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
  - GENERALITES
  - TEXTES FISCAUX
  - LEGALITE DES DISPOSITIONS FISCALES
  - INSTRUCTIONS

19-01-01-01-03 - Légalité - Absence - Instruction prévoyant, pour l'imposition à la TVA, la possibilité d'une répartition forfaitaire des ventes à emporter et des consommations sur place en fonction de la superficie mise à disposition de la clientèle.

19-01-01-01-03, 19-06-02-09-01
Les ventes à emporter de produits alimentaires, dont les produits vendus dans le secteur de la restauration rapide, bénéficient du taux réduit de TVA. Les ventes de produits destinés à être consommés sur place présentent en revanche le caractère d'une prestation de services et sont passibles du taux normal de la taxe. En prévoyant par une instruction (3C-1-94 du 22 décembre 1993 reprise dans la documentation administrative de base 3C-3424) une répartition forfaitaire du chiffre d'affaires de certains établissements de restauration rapide entre les ventes à emporter et les consommations sur place en fonction de la superficie mise à la disposition de la clientèle, quelle que soit la ventilation réelle du chiffre d'affaires, le ministre de l'économie et des finances ne s'est pas borné à expliciter les dispositions du code général des impôts, mais y a ajouté des dispositions nouvelles, de caractère réglementaire, qu'aucun texte ne l'autorisait à édicter, alors même que l'instruction précise que les contribuables gardent la possibilité de déclarer un autre montant de ventes à emporter que celui résultant de cette répartition forfaitaire.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
  - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES
  - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
  - CALCUL DE LA TAXE
  - TAUX

19-06-02-09-01 - Ventes à emporter de produits alimentaires dans le secteur de la restauration rapide - Taux réduit - Consommations sur place - Taux normal - Instruction prévoyant la possibilité d'une répartition forfaitaire des ventes à emporter et des consommations sur place en fonction de la superficie mise à disposition de la clientèle - Légalité - Absence.

19-01-01-01-03, 19-06-02-09-01
Les ventes à emporter de produits alimentaires, dont les produits vendus dans le secteur de la restauration rapide, bénéficient du taux réduit de TVA. Les ventes de produits destinés à être consommés sur place présentent en revanche le caractère d'une prestation de services et sont passibles du taux normal de la taxe. En prévoyant par une instruction (3C-1-94 du 22 décembre 1993 reprise dans la documentation administrative de base 3C-3424) une répartition forfaitaire du chiffre d'affaires de certains établissements de restauration rapide entre les ventes à emporter et les consommations sur place en fonction de la superficie mise à la disposition de la clientèle, quelle que soit la ventilation réelle du chiffre d'affaires, le ministre de l'économie et des finances ne s'est pas borné à expliciter les dispositions du code général des impôts, mais y a ajouté des dispositions nouvelles, de caractère réglementaire, qu'aucun texte ne l'autorisait à édicter, alors même que l'instruction précise que les contribuables gardent la possibilité de déclarer un autre montant de ventes à emporter que celui résultant de cette répartition forfaitaire.

C.A.A. Paris 1ère chambre 2 avril 2009 N° 07PA01778 Société X
M. Bouleau Président ; Mme Lecourbe Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public
24-01-02-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2007, présentée pour la société X ; la société X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0320029 du 16 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 octobre 2003 rejetant le recours gracieux dirigé contre la décision du 27 mai 2003 par laquelle l'établissement public pour l'aménagement de la région de la défense (EPAD) a décidé d'assujettir l'occupation de son domaine public au paiement d'une redevance et a résilié les deux conventions régissant l'occupation de son domaine public par la compagnie générale des eaux, à l'annulation des autorisations unilatérales d'occupation temporaire du domaine public de l'établissement public pour l'aménagement de la région de la défense des 27 mai 2003 et 22 octobre 2003 ;
2°) d'annuler les décisions susmentionnées ;

……………………………………………………………………………………………………

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la société X relève appel du jugement en date du 16 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la compagnie générale des eaux (CGE), aux droits de laquelle elle vient, tendant à l'annulation des décisions des 27 mai, 22 et 23 octobre 2003 par lesquelles l'EPAD a résilié les conventions des 7 octobre 1970 et 30 avril 1980 qui régissaient l'occupation du domaine public de cet établissement public par le réseau de distribution d'eau qu'elle gère et a assujetti l'occupation de ce domaine par les ouvrages de ce réseau au paiement de redevances domaniales ;
(…)
Considérant que par une convention conclue le 3 avril 1962 et prorogée jusqu'à la fin de l'année 2010, le syndicat des eaux de l'Ile-de-France (SEDIF) a confié à la CGE la gestion en régie intéressée du service public de production et de distribution de l'eau sur le territoire des communes adhérentes ; que cette convention, applicable sur le territoire qui entre dans le champ d'intervention de l'EPAD, prévoit en son article 52 que le syndicat, le régisseur et les entreprises amenées à intervenir pour leur compte ne verseront aucun droit de voirie ni aucune redevance à quelque titre que ce soit au profit des communes syndiquées pour l'établissement, le maintien, l'exploitation et l'entretien, dans le sol des voies communales, des canalisations visées par la convention ; que par des conventions conclues le 7 avril 1970 et le 30 avril 1980 l'EPAD et la CGE ont défini les conditions financières, administratives et techniques dans lesquelles le réseau de distribution d'eau devait être implanté dans le secteur dit « de la Défense » ; que ces conventions passées par la CGE en sa qualité, expressément rappelée, de régisseur intéressé se référaient en outre dans leurs stipulations à celles de la convention de régie susévoquée et prévoyaient notamment que les réseaux en cause s'incorporeraient à celui dont la compagnie est régisseur et seraient gérés dans les conditions prévues par ladite convention de régie ; que ces conventions, s'articulant étroitement avec la convention de régie et ne devant venir à terme qu'avec la fin de celle-ci, impliquaient ainsi nécessairement la gratuité de l'implantation de ces réseaux dans le domaine de l' EPAD ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que c'est uniquement dans le but de contribuer ainsi à l'équilibre d'un budget devenu déficitaire que l'EPAD a décidé d'assujettir au paiement de redevances domaniales l'occupation de son domaine public par les ouvrages publics du réseau de distribution d'eau ; que ce motif purement budgétaire, étranger à l'intérêt du domaine mais touchant à la cause même des conventions alors que n'est survenu aucun événement nouveau affectant leur exécution, ne constitue pas un motif d'intérêt général de nature à justifier qu'il soit mis fin avant terme aux conventions qui régissaient l'occupation du domaine de l'EPAD par les ouvrages du service public géré par la société X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 0320029 du Tribunal administratif de Paris en date du 16 mars 2006 est annulé.

Article 2 : Les décisions susvisées de l'établissement public pour l'aménagement de la région de la défense (EPAD) en date des 27 mai, 22 et 23 octobre 2003 sont annulées.

CE, 8 / 9 SSR, 1994-10-12, 123672, A
M. Rougevin-Baville, pdt. ; M. Chabanol, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

- VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - MOTIFS - ERREUR DE DROIT - EXISTENCE - Domaine - Abrogation ou modification unilatérale d'une autorisation d'occupation du domaine public fondée sur des motifs connus de l'autorité compétente lors de la délivrance de l'autorisation initiale.

Si l'autorité gestionnaire du domaine public peut à tout moment modifier les conditions pécuniaires auxquelles elle subordonne la délivrance des autorisations d'occupation et éventuellement abroger unilatéralement ces décisions, elle ne peut, toutefois, légalement exercer ces prérogatives qu'en raison de faits survenus ou portés à sa connaissance postérieurement à la délivrance de ces autorisations. Un maire qui avait d'abord soumis le propriétaire d'un navire, occupant un poste à flot, à la redevance applicable au stationnement permanent de bateaux, ne peut abroger cette décision en cours d'année et maintenir le droit de stationner au même poste mais au tarif mensuel des occupants de passage, au seul motif que l'intéressé ne se serait pas acquitté au cours des années antérieures des redevances d'occupation qui avaient été mises à sa charge.

DOMAINE PUBLIC - OCCUPATION - UTILISATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE - REDEVANCES 24-01-02-01-01-04 - Modification individuelle du tarif - Motif erroné en droit - Circonstance connue du maire lors de l'attribution initiale du tarif le plus favorable.

Si l'autorité gestionnaire du domaine public peut à tout moment modifier les conditions pécuniaires auxquelles elle subordonne la délivrance des autorisations d'occupation et éventuellement abroger unilatéralement ces décisions, elle ne peut, toutefois, légalement exercer ces prérogatives qu'en raison de faits survenus ou portés à sa connaissance postérieurement à la délivrance de ces autorisations. Un maire qui avait d'abord soumis le propriétaire d'un navire, occupant un poste à flot, à la redevance applicable au stationnement permanent de bateaux, ne peut abroger cette décision en cours d'année et maintenir le droit de stationner au même poste mais au tarif mensuel des occupants de passage, au seul motif que l'intéressé ne se serait pas acquitté au cours des années antérieures des redevances d'occupation qui avaient été mises à sa charge.

CE, 8 / 3 SSR, 2003-05-19, 251850, B Société X
M. Robineau, pdt. ; M. El Nouchi, rapp. ; M. Collin, c. du g.

54 Procédure.
54-035 Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.
54-035-02 Référé suspension (article L 521-1 du code de justice administrative).
54-035-02-03 Conditions d'octroi de la suspension demandée.
54-035-02-03-01 Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Existence - Moyen tiré de ce que le principe de précaution ne peut s'analyser comme un motif d'intérêt général pouvant justifier la résiliation d'une convention d'occupation du domaine public.

54-035-02-03-01
Pour motiver sa décision de résilier la convention d'occupation du domaine public conclue avec un opérateur de téléphonie mobile "en vue de permettre l'implantation d'un bâtiment technique et d'une antenne hertzienne pour la mise en service d'un réseau de téléphonie mobile", une collectivité publique s'est bornée à invoquer l'application du "principe de précaution", sans pour autant faire état d'éléments nouveaux de nature à établir l'existence de risques pour la santé publique. Le motif d'intérêt général ainsi invoqué ne peut en principe être tiré de l'objet même de la convention. Sauf élément nouveau intervenu depuis la conclusion de la convention et de nature à rendre illicite l'objet de cette convention, une telle contestation ne peut être effectuée que par la voie d'une action en nullité du contrat. Dès lors, en ne regardant pas, en l'état de l'instruction, comme un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la résiliation celui tiré de ce que le "principe de précaution" ne pouvait légalement s'analyser comme un motif d'intérêt général pouvant justifier la résiliation de la convention, le juge des référés a commis une erreur de droit.

Référé suspension (article L 521-1 du code de justice administrative). Voies de recours.

Cassation - Erreur de droit - Existence - Juge des référés ne regardant pas comme de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la résiliation d'une convention d'occupation du domaine public le moyen tiré de ce que le principe de précaution ne peut s'analyser comme un motif d'intérêt général pouvant justifier la résiliation.

54-035-02-05
Pour motiver sa décision de résilier la convention d'occupation du domaine public conclue avec un opérateur de téléphonie mobile "en vue de permettre l'implantation d'un bâtiment technique et d'une antenne hertzienne pour la mise en service d'un réseau de téléphonie mobile", une collectivité publique s'est bornée à invoquer l'application du "principe de précaution", sans pour autant faire état d'éléments nouveaux de nature à établir l'existence de risques pour la santé publique. Le motif d'intérêt général ainsi invoqué ne peut en principe être tiré de l'objet même de la convention. Sauf élément nouveau intervenu depuis la conclusion de la convention et de nature à rendre illicite l'objet de cette convention, une telle contestation ne peut être effectuée que par la voie d'une action en nullité du contrat. Dès lors, en ne regardant pas, en l'état de l'instruction, comme un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la résiliation celui tiré de ce que le "principe de précaution" ne pouvait légalement s'analyser comme un motif d'intérêt général pouvant justifier la résiliation de la convention, le juge des référés a commis une erreur de droit.

C.A.A. Paris 3ème Chambre 18 mars 2009 N° 08PA01836
M. X
Mme Vettraino Président ; Mme Malvasio Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public
54-05-05-01
335-01-03-04
335-01-02-03
335-05-01-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0708616/4 du 14 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2007 par lequel le préfet de la Seine-et-Marne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination et, d'autre part, à enjoindre à cette autorité de lui délivrer un titre de séjour ;
2°) d'annuler l'arrêté attaqué ;

……………………………………………………………………………………………………

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de justice administrative ;

Sur le non-lieu à statuer :

Considérant que si, postérieurement à l'enregistrement de la requête, le préfet de la Seine-Saint-Denis, département dans lequel M. X a déménagé, lui a délivré un titre de séjour temporaire portant la mention «salarié», valable du 22 décembre 2008 au 21 décembre 2009, cette circonstance n'a pas privé d'objet le recours dirigé par l'intéressé contre le refus de séjour pris à son encontre par le préfet de la Seine-et-Marne par arrêté du 21 octobre 2007 consécutivement aux rejets opposés par l'OFPRA et confirmés en dernier lieu par la cour nationale du droit d'asile, le 25 mai 2008, à ses demandes successives tendant à l'octroi du statut de réfugié dès lors que l'intéressé prétendait de ce fait à l'obtention d'une carte de résident sur le fondement de l'article L. 314-11-8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, laquelle est valable 10 ans en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du même code, soit d'un titre de séjour correspondant à un statut protégé et valable pour une durée sensiblement supérieure à celle correspondant au document qui lui a été délivré ; que les conclusions du préfet de la Seine-et-Marne tendant au prononcé d'un non-lieu à statuer sur la requête de M. doivent dès lors être écartées ;

(…)

D E C I D E : Rejet

CE, 6 / 4 SSR, 28 septembre 2001, n° 214947 M. X
M. Thiellay, rapporteur ; M. Seban, commissaire du gouvernement

Vu le recours, enregistré le 1er décembre 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le Ministre de l'intérieur ; le Ministre de l'intérieur demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt en date du 28 octobre 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 septembre 1995, en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande de M. X... tendant à l'annulation de la décision du préfet de l'Isère du 4 octobre 1994 refusant de renouveler le titre de séjour de M. X... et a, d'autre part, condamné l'Etat à verser à M. X... la somme de 5 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors en vigueur ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;
Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêt de la CAA de Lyon du 28 octobre 1999 et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen du pourvoi :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et, notamment, du mémoire produit le 4 octobre 1996 par M. X... devant la cour administrative d'appel de Lyon, que, postérieurement à l'enregistrement au greffe de cette juridiction, le 26 décembre 1995, de la requête de M. X... tendant à l'annulation du jugement du 27 septembre 1995, par lequel le tribunal administratif de Grenoble avait rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du préfet de l'Isère du 4 octobre 1994 refusant de lui délivrer un titre de séjour, le préfet de l'Isère a délivré un titre de séjour à M. X... ; que cette décision doit être regardée comme ayant procédé au retrait de la décision du 4 octobre 1994 ; que, dès lors, les conclusions ci-dessus mentionnées de la requête de M. X... étaient devenues sans objet ; qu'ainsi, en s'abstenant de prononcer un non-lieu à statuer sur ces conclusions, la cour administrative d'appel de Lyon a méconnu l'étendue de ses obligations ; que, par suite, l'arrêt attaqué doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur les conclusions de la requête d'appel de M. X... tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 septembre 1995 et à l'annulation de la décision du préfet de l'Isère du 4 octobre 1994 :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les conclusions sus-analysées de la requête de M. X... sont devenues sans objet ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 28 octobre 1999 est annulé.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête d'appel de M. X... tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 septembre 1995 et à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Isère du 4 octobre 1994.

CE, 10 / 9 SSR, 2000-12-08, 214479, B Mlle X
M. Genevois, pdt. ; M. Lévy, rapp. ; Mme Maugüé, c. du g.

335 Étrangers. Refus de séjour.
Conclusions aux fins d'annulation d'un refus de visa - Octroi d'un visa par l'autorité consulaire postérieurement à l'enregistrement du pourvoi - Non-lieu.

Sont devenues sans objet les conclusions aux fins d'annulation du refus de l'autorité consulaire de délivrer un visa de court séjour lorsque, postérieurement à l'enregistrement du pourvoi, celle-ci a accordé au requérant un visa de court séjour.

CE, 7 / 2 SSR, 2005-11-09, 251952, B
M. Stirn, pdt. ; M. J. Boucher, rapp. ; M. Boulouis, c.dug.

335 Étrangers. Entrée en France. Visas.
Contestation d'un refus de visa d'entrée et de long séjour opposé à un mineur - Non-lieu - Existence - Octroi par l'autorité préfectorale d'un "document de circulation pour étranger mineur" (art. L. 321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

335-005-01
La délivrance, en application de l'article L. 321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, qui, en vertu de l'article premier du décret du 10 mars 1999 pris pour l'application de cette disposition législative, permet à son titulaire d'être réadmis en France en dispense de visa, rend sans objet les conclusions d'une requête tendant à l'annulation d'un refus de visa d'entrée et de long séjour opposé à un mineur.

C.A.A. Paris 5ème Chambre 9 avril 2009 N° 08PA05462 Mme X
Mme Helmholtz Président ; M. Evrard Rapporteur ; M. Niollet Rapporteur public
335-03-01-01
C+

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 3 novembre 2008, et régularisée par la production de l'original le 6 novembre 2008 présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0808508/5-1 en date du 2 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 2 avril 2008 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;
3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

……………………………………………………………………………………………………..

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
Vu la directive européenne 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant que Mme X, ressortissante marocaine, relève appel du jugement du 2 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2008 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de carte de séjour temporaire, a assorti sa décision d'une obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté du 2 avril 2008 par lequel le préfet de police a refusé la délivrance d'un titre de séjour à Mme X, comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement même s'il ne fait pas mention expresse de l'existence de son enfant mineur ; qu'il satisfait ainsi, aux exigences de motivation de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée - CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée : 1° une carte de séjour temporaire portant la mention visiteur s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-6 (…) » ; qu'aux termes de l'article 8 de la directive européenne susvisée du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée : « Permis de séjour de résident de longue durée - CE. 1. Le statut de résident de longue durée est permanent, sous réserve de l'article 9. 2. Les États membres délivrent au résident de longue durée le permis de séjour de résident de longue durée - CE. Ce permis a une durée de validité d'au moins cinq ans. A son échéance, il est renouvelable de plein droit, au besoin sur demande. 3. Le permis de séjour de résident de longue durée - CE peut être émis sous forme de vignette adhésive ou de document séparé. Il est émis selon les règles et le modèle type prévus par le règlement n° 1030/2002/CE du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme

de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Sous la rubrique « catégorie du titre de séjour », les États membres inscrivent « résident de longue durée - CE » ;

Considérant que Mme X soutient qu'elle est titulaire d'une carte de résident de longue durée - CE et est, en conséquence, en droit d'obtenir, en France, une carte de séjour temporaire ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la demande de carte de résident permanent qu'elle a formée le 27 octobre 2003 devant les autorités espagnoles est antérieure à l'intervention de la directive du 25 novembre 2003 ; qu'aucune disposition de ladite directive, ni aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoit, à titre transitoire, que les ressortissants de pays tiers, titulaires de titres de séjour valables cinq ans délivrés avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, bénéficient de plein droit d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 314-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dès lors, la requérante bien que titulaire d'un permis de résidence permanente en application des dispositions du droit espagnol édictées en 2000 et 2001, qui au demeurant n'est pas conforme au modèle uniforme de titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers, prévu par le règlement CE 1030/2002 et ne porte pas la mention « résident de longue durée CE », ne justifie pas remplir les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions susmentionnées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et n'est pas fondée à soutenir que la décision en litige est intervenue en méconnaissance de ces dispositions ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (…) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'époux de Mme X, ressortissant marocain, est titulaire d'une carte de résident ; qu'ainsi, la requérante entre dans une des catégories ouvrant droit au regroupement familial et ne peut se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle n'invoque aucune circonstance particulière faisant obstacle à ce que son époux, titulaire d'un logement et d'un emploi, sollicite le bénéfice du regroupement familial ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la requérante, le préfet de police n'a pas méconnu les dispositions susmentionnées en rejetant sa demande de titre de séjour présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Considérant que la circonstance que Mme X, entre dans une des catégories ouvrant droit au regroupement familial ne fait pas à elle seule obstacle à ce que l'intéressée bénéficie éventuellement d'un titre de séjour temporaire tel que celui sollicité, à charge pour elle d'établir que le refus de délivrance de ce titre porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale et méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que Mme X, ressortissante marocaine née en 1977, qui déclare être entrée en France en 2007 s'est mariée avec un compatriote le 2 mars 2006 et qu'un enfant est né de cette union le 25 mai 2006 ; que, toutefois, eu égard au caractère récent de son mariage, alors qu'elle n'invoque aucune contrainte ou sujétion particulière à laquelle l'exposerait la mise en œuvre du regroupement familial dont son mari, titulaire d'un emploi et d'un logement peut solliciter le bénéfice et compte tenu des attaches familiales qu'elle a conservées au Maroc où vivent

sa mère et la majeure partie de sa fratrie, la décision en litige n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale et n'a, dès lors, pas méconnu les stipulations de la convention précitée ;

Considérant, en cinquième lieu, que la requérante n'établit pas que la décision l'obligeant à quitter le territoire français est entachée d'erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, la décision contestée n'a ni pour objet, ni pour effet de la séparer de son enfant ; qu'elle n'invoque aucune circonstance faisant obstacle à ce que sa vie familiale se poursuive dans son pays d'origine ; que, par suite, l'arrêté attaqué n'a pas méconnu les stipulations susmentionnées de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E : Rejet

C.A.A. Paris 8ème Chambre 17 avril 2009 N° 08PA02597 M. X
M. Roth Président ; M. Privesse Rapporteur ; Mme Desticourt Rapporteur public
335-01-03
C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 16 mai et 22 août 2008, présentés pour Mme X ; Mme X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0706652/1 du 6 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2007 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a refusé de renouveler son titre de séjour en qualité d'étudiante et de lui délivrer une carte de résident, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français, et a fixé le pays de destination ;
2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions susmentionnées ;
3°) d'enjoindre à l'autorité préfectorale de lui délivrer un titre de séjour, et à défaut, de lui enjoindre de réexaminer sa situation, dans le délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir ;

………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 2 mai 2008 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris, accordant à la requérante le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de la présente instance, à la suite de sa demande du 7 janvier 2008 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié notamment par l'avenant du 19 décembre 1991 publié par le décret n° 2003-976 du 8 octobre 2003 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant que Mme X, née le 14 mai 1968 et de nationalité tunisienne, entrée en France en 1997 afin d'y poursuivre ses études, a sollicité le 23 janvier 2007 le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante, puis le 3 mai 2007 le bénéfice d'un titre de séjour conforme à l'article 10 de l'accord franco-tunisien modifié susvisé, ces demandes ayant été rejetées par la décision litigieuse du 30 juillet 2007 du préfet de Seine-et-Marne ; que, par la requête susvisée, Mme X relève régulièrement appel du jugement du 6 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention étudiant » ; que le respect de ces dispositions implique que le renouvellement de cette carte soit subordonné, notamment, à la justification par son titulaire de la réalité et du sérieux des études qu'il a déclaré accomplir ;

Considérant qu'en estimant que Mme X, entrée en France en 1997, qui, après avoir obtenu avec succès entre 2001 et 2005 un DEUG, puis des licence et maîtrise en lettres modernes et sciences de l'éducation et s'être inscrite en 2005 en première année de Master de sciences de l'éducation, ne justifiait pas en 2007 du sérieux de ses études alors qu'elle produisait à nouveau la même inscription pour prétendre au renouvellement de son titre de séjour, le préfet de Seine-et-Marne n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation et, par suite, n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant en deuxième lieu, que la décision litigieuse porte également sur la demande formulée le 3 mai 2007 par Mme X, et relative à l'application de l'article 10 de l'accord franco-tunisien , qui prévoit que: « 1. Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire français : (...) c) Au ressortissant tunisien qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins (...) f) Au ressortissant tunisien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » (...) g) Au ressortissant tunisien titulaire d'un titre de séjour d'un an délivré en application des articles 5, 7 ter ou 7 quater, qui justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France, sans préjudice de l'application de l'article 3 du présent accord. 2. Sont notamment considérés comme remplissant la condition de séjour régulier, les bénéficiaires d'un titre de séjour d'un an délivré en application des articles 7 ter et 7 quater (...) » ;

Considérant que si Mme X soutient que le préfet de Seine-et-Marne a méconnu les stipulations sus-rappelées de l'accord franco-tunisien, il ressort des pièces du dossier que l'intéressée n'avait bénéficié, à la date de la décision litigieuse, que de titres de séjour en qualité d'étudiante, et non de titres délivrés en application des articles 5, 7 ter ou 7 quater dudit accord, cependant qu'il n'est pas soutenu qu'au moins un de ses enfants aurait la nationalité française ; que dès lors, elle ne peut prétendre à aucun titre au bénéfice des stipulations précitées de l'accord franco-tunisien ; que par suite, le moyen correspondant doit être écarté ;

Considérant en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui » ; qu'aux termes du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile rendu applicable aux ressortissants tunisiens par l'article 7 quater de l'accord franco-tunisien : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (…) 7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » ;

Considérant que Mme X soutient être entrée en France pour y poursuivre ses études en septembre 1997 selon ses allégations, qu'elle y réside continûment depuis lors, qu'elle y dispose de sa famille, que trois de ses enfants y sont nés, et qu'elle y a travaillé en sus de ses études et dispose d'une promesse d'embauche ; que cependant son séjour sur le territoire, à partir de l'âge d'au moins 29 ans, n'était motivé que par la poursuite de ses études, et qu'elle n'est pas dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine, où réside son mari et où elle a effectué, avec ses enfants nés en 1997, 1998, 2002 et 2004, de nombreux allers et retours de 2001 à 2007 ; que si elle fait également valoir le choix de vivre séparée de son mari, les dispositions et stipulations précitées ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à un étranger de choisir son pays de résidence ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de ses conditions de séjour en France et en l'absence d'élément justifié de nature à faire obstacle à son retour dans son pays d'origine, Mme X n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse aurait porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise, ni, par suite, qu'elle a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales non plus que les dispositions susmentionnées du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors même qu'elle aurait tissée de nombreux liens en France, notamment auprès de parents d'enfants scolarisés dans les mêmes établissements que les siens ;

Considérant en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir que, dans l'exercice de son pouvoir

d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; que si Mme X fait valoir que l'aînée de ses quatre enfants, la jeune N., née en Tunisie le 16 juillet 1997 et entrée en France à l'âge de deux mois, rencontrerait de sérieuses difficultés de réintégration scolaire et culturelle dans son pays d'origine, ainsi qu'en attestent les troubles psychologiques qu'a présentés cette enfant, à partir de juillet 2008, il ne ressort pas des pièces du dossier que les difficultés que pourraient connaître N. et les trois autres enfants du couple nés en France pendant les études de leur mère en 1998, 2002 et 2004 à leur retour dans le pays dont ils ont la nationalité constitueraient un obstacle à ce retour dès lors qu'ils n'ont pas perdu tout lien avec ce pays, où leur père, qu'ils ont régulièrement revu à l'occasion des nombreux voyages entre la France et la Tunisie effectués par chacun des conjoints, exerce des activités d'enseignement et sera à même, notamment, de les accompagner dans l'apprentissage de la langue arabe ; que par ailleurs et en tout état de cause, la décision litigieuse n'implique pas par elle-même que les enfants de Mme X soient séparés de leur mère ; qu'enfin la requérante ne démontre pas que son fils ne pourrait être suivi dans un établissement hospitalier en Tunisie en raison de l'affection diagnostiquée en 2001 ; que par suite, cette décision n'a pas méconnu les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 9-1 de la convention de New York : « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de décision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces stipulations qu'elles ne créent d'obligations qu'entre les Etats sans ouvrir de droits aux intéressés ; que Mme X ne peut donc utilement s'en prévaloir au soutien de sa demande d'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort, que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction au préfet de lui délivrer un titre de séjour et ses conclusions tendant au bénéfice, pour elle-même et son conseil, des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

D E C I D E : Rejet

C.A.A. Paris 8ème Chambre 6 avril 2009 N° 07PA02102 Mme X
M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Desticourt Rapporteur public
49-05-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2007, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0603756 et autres en date du 5 avril 2007 par lequel Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 7 septembre 1997 par laquelle le directeur du centre hospitalier Esquirol l'a admise en hospitalisation à la demande d'un tiers, d'autre part, des décisions du 8 septembre 1997, 19 septembre 1997, 20 octobre 1997, 20 novembre 1997 et 20 décembre 1997 par lesquelles le même directeur a décidé de la maintenir sous le régime de l'hospitalisation à la demande de tiers ;
2°) d'annuler les décisions précitées de placement et de maintien en hospitalisation à la demande de tiers ;
3°) de condamner le centre hospitalier Esquirol aux entiers dépens ;

…………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant que sur la base d'un certificat médical établi le 7 septembre 1997 par un médecin attaché aux urgences de l'hôpital Rothschild, établissement où Mme X s'était présentée pour y faire constater des pigmentations cutanées sur le cou en imputant ces lésions corporelles à son voisinage soutenant notamment que des produits toxiques étaient, depuis plus d'un an, diffusés par la porte de son appartement et les conduits de poubelle de son immeuble, et à la demande de l'administrateur de garde du centre Esquirol, l'intéressée a été admise le 7 septembre 1997 sous le régime de l'article L. 333 du code de la santé publique en hospitalisation sur demande d'un tiers ; qu'elle a été maintenue en hospitalisation par décisions des 8 septembre 1997, 19 septembre 1997, 20 octobre 1997, 20 novembre 1997 et 20 décembre 1997 et est sortie de l'hôpital le 22 décembre 1997 ; que Mme X fait appel du jugement du 5 avril 2007 par lequel Tribunal administratif de Melun a rejeté, d'une part pour tardiveté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 1997, d'autre part comme non fondées ses conclusions dirigées contre les décisions sus-rappelées la maintenant sous le régime de l'article L. 333 du code de la santé publique ;
(…)

Sur le bien fondé du jugement en tant qu'il concerne les décisions de maintien en hospitalisation à la demande d'un tiers :

Considérant qu'aux termes de l'article L 334 devenu l'article L. 3212-4 du code de la santé publique : « Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers » ; qu'aux termes de l'article L. 337 devenu l'article L. 3212-7 du même code : « Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours de l'hospitalisation, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Ce dernier établit un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et l'évolution des troubles et indiquant clairement si les conditions d'hospitalisation sont ou non toujours réunies. Au vu de ce certificat, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois. Au delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités… » ;
(…)

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte aucunement des dispositions des articles L. 334 et L. 337 devenus respectivement les articles L. 3212-4 et L. 3212-1 du code de la santé publique que les décisions de maintien en hospitalisation sur demande d'un tiers que le directeur du centre hospitalier prend sur la base des certificats médicaux établis selon les modalités prescrites par ces dispositions devraient être formalisées par écrit et, par suite, être motivées ;

Considérant en troisième lieu, que si Mme X invoque le bénéfice des stipulations de l'article 5§2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 9§2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques imposant qu'une personne hospitalisée sans son consentement soit informée le plus rapidement possible des motifs de cette mesure, il ne résulte ni de ces stipulations ni d'aucune disposition du code de la santé publique que l'administration serait tenue, à peine d'irrégularité, de communiquer d'office les motifs fondant la mesure d'hospitalisation sur demande de tiers à la personne qui en fait l'objet ; qu'il appartient dès lors à cette dernière de demander par l'intermédiaire de son médecin la communication desdits motifs, démarche que Mme X n'établit pas avoir engagée ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne résulte pas des dispositions des articles L. 334 et L. 337 devenus respectivement les articles L. 3212-4 et L. 3212-1 du code de la santé publique précitées que les certificats médicaux fondant les décisions non écrites sus-évoquées du directeur hospitalier du centre Esquirol devaient être notifiés à l'intéressée avant que ces décisions n'entrent en application ; que la requérante ne saurait dès lors utilement critiquer le fait que lesdits certificats médicaux fondant les décisions des 8 septembre, 19 septembre et 20 octobre 1997 ne lui auraient pas été communiqués à la date de leur établissement ;

Considérant, en cinquième lieu, que les certificats médicaux fondant les décisions des 8 septembre, 19 septembre et 20 octobre 1997 intervenant nécessairement pour justifier le maintien en hospitalisation sur demande d'un tiers sous le régime duquel Mme X avait été placé par la décision du 7 septembre 1997 renseignaient suffisamment clairement, contrairement à ce qu'avance la requérante, sur l'existence, la nature et la persistance des troubles affectant la requérante, sans qu'il soit nécessaire pour le médecin de viser expressément les dispositions du code de la santé publique applicables à la situation de Mme X ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que le 19 septembre 1997, un des trois derniers jours légalement possibles, a été établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil dans les conditions de l'article L. 337 devenu l'article L. 3212-7 du code de la santé publique le certificat médical de quinzaine, circonstancié et confirmant la nécessité de prolonger l'hospitalisation de Mme X ; que ce même jour soit le 19 septembre 1997, et sur la base de ce certificat médical, est nécessairement intervenue, bien que non formalisée, la décision du directeur de l'établissement prolongeant l'hospitalisation de la requérante ; que la validité de cette prolongation était en vertu des dispositions des articles précités du code de la santé publique strictement limitée à un mois et expirait au plus tard le 19 octobre 1997 alors que ce n'est que le 20 octobre 1997 qu'est intervenue une nouvelle décision de prolongation en hospitalisation sur la base d'un certificat médical établi le même jour ; qu'il s'en suit que Mme X a été, par les décisions des 20 octobre, 20 novembre et 20 décembre, maintenue irrégulièrement en hospitalisation sur demande d'un tiers au centre hospitalier d'Esquirol au delà du 19 octobre 1997 ; que ces décisions et le jugement attaqué dans cette mesure doivent donc être annulés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal a rejeté ses conclusions dirigées contre les décisions des 20 octobre, 20 novembre et 20 décembre 1997, la maintenant irrégulièrement en hospitalisation sur demande d'un tiers au centre hospitalier d'Esquirol au-delà du 19 octobre 1997 ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions des 20 octobre, 20 novembre et 20 décembre 1997 du directeur du centre hospitalier Esquirol maintenant irrégulièrement Mme X en hospitalisation sur demande d'un tiers au centre hospitalier d'Esquirol au-delà du 19 octobre 1997 sont annulées.

Article 2 : Le jugement n° 0700477 du 5 avril 2007 du Tribunal administratif de Melun est annulé en tant qu'il rejette les conclusions aux fins d'annulation des décisions précitées des 20 octobre, 20 novembre et 20 décembre 1997 du directeur du centre hospitalier Esquirol.

CEDH, 21 février 1990, V. / Pays Bas, n° A170-A

PROCEDURE

1. L'affaire a été portée devant la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme ("la Commission") le 13 septembre 1988, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 § 1 et 47 (art. 32-1, art. 47) de la Convention. A son origine se trouve une requête (n° 11509/85) dirigée contre le Royaume des Pays-Bas et dont une ressortissante de cet Etat, Mme V., avait saisi la Commission en mai 1984 en vertu de l'article 25 (art. 25).

La demande de la Commission renvoie aux articles 44 et 48 (art. 44, art. 48) ainsi qu'à la déclaration néerlandaise de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour (article 46) (art. 46). Elle a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 et de l'article 6 § 1 (art. 5-1, art. 5-2, art. 5-4, art. 6-1).

(…)

EN FAIT

I. **Les circonstances de l'espèce**

8. Mme V., ressortissante néerlandaise née en 1922, réside actuellement à La Haye.

9. Le 28 septembre 1983, le bourgmestre de La Haye ordonna l'internement de la requérante, qui en avait déjà subi d'autres, dans un hôpital psychiatrique de la ville. Après que le président du tribunal d'arrondissement (Arrondissementsrechtbank) en eut refusé la prolongation par une décision du 3 octobre 1983, la requérante y resta néanmoins de son plein gré.

Le 18 novembre 1983, à la demande du mari de la requérante, le juge cantonal (Kantonrechter) de La Haye autorisa la détention forcée de celle-ci dans le même hôpital pour une période de six mois. La demande s'appuyait sur un certificat médical établi par un psychiatre qui avait examiné l'intéressée le 16. Il y répondait par la négative à la question de savoir s'il serait inutile ou médicalement contre-indiqué qu'un juge entendît Mme V.

Le juge cantonal ne tint aucune audience, de sorte qu'il n'y eut pas de procès-verbal. Aux termes de l'ordonnance, la nécessité d'interner la requérante dans un hôpital psychiatrique ressortait à suffisance du certificat médical. Sur le formulaire type utilisé, on avait biffé la mention préimprimée selon laquelle le juge n'avait pas ouï l'intéressée parce que c'eût été inutile ou médicalement contre-indiqué.
Mme V. ne fut pas informée de la décision et n'en reçut pas non plus de copie.

10. A la suite de son placement en isolement, le 28 novembre 1983, elle prit conscience du caractère forcé de sa détention et se mit immédiatement en rapport avec son avocat. Invitée par lui, le 6 décembre, à la libérer, la direction de l'hôpital s'y refusa le 15 décembre en se fondant sur l'avis négatif de son médecin-chef. La demande fut transmise le 20 décembre 1983 au procureur de la Reine (Officier van Justitie) qui en saisit, le 6 février 1984, le tribunal d'arrondissement de La Haye.

11. Des débats se déroulèrent devant le tribunal d'arrondissement les 5 mars, 16 avril et 7 mai 1984, Mme V. y étant chaque fois représentée par son conseil. Le 26 mars 1984, le tribunal déclara vouloir entendre le médecin traitant et prescrivit sa comparution ainsi que la production des rapports médicaux de l'hôpital, mais cette décision interlocutoire ne reçut d'effet ni à l'audience du 16 avril ni à celle du 7 mai 1984. Faute d'éléments permettant de conclure que Mme V. présentait un danger à cause de sa maladie mentale, le tribunal ordonna son élargissement à cette dernière date.

12. Avec l'aide de son mari, Mme V. avait toutefois déjà quitté l'hôpital sans autorisation le 31 janvier 1984. L'hôpital lui avait accordé un congé à l'essai à partir du 7 février, mais elle ne l'apprit qu'indirectement, dans le courant du mois de mars.

II. **Droit et pratique internes pertinents**

13. Aux Pays-Bas, l'internement des aliénés est régi par une loi du 27 avril 1884 sur le contrôle des malades mentaux par l'Etat, communément appelée loi sur les malades mentaux (Krankzinnigenwet).

A. **Procédure d'internement en cas d'urgence**

14. S'il y a urgence, le bourgmestre a compétence pour prescrire l'admission forcée d'un "malade mental" dans un hôpital psychiatrique.
Aux termes de l'article 35 c) de la loi, il recueille d'abord l'avis d'un psychiatre ou, si la chose ne se révèle pas possible, d'un autre médecin. Dès qu'il a ordonné un internement, il informe le procureur de la Reine et lui envoie la déclaration médicale sur laquelle il s'est fondé. A son tour, le procureur la communique, au plus tard le lendemain, au président du tribunal d'arrondissement en requérant, le cas échéant, le maintien de l'internement. Le président statue dans les trois jours. S'il refuse de la prolonger, la privation de liberté prend fin à la date de sa décision.

B. **Autorisation d'internement provisoire**

15. L'article 12 de la loi habilite, entre autres, le conjoint d'une personne atteinte de troubles mentaux à inviter par écrit le juge cantonal à autoriser l'internement temporaire de celle-ci dans un hôpital psychiatrique pour la raison que l'intérêt de l'ordre public ou du patient l'exige.

D'après l'article 16, pareille demande s'accompagne d'une attestation motivée établie par un médecin agréé, spécialiste des maladies mentales et nerveuses. L'attestation doit relever que le patient souffre de troubles mentaux et qu'un traitement dans un asile est nécessaire ou souhaitable. Elle précise dans la mesure du possible si l'état de l'intéressé rend son audition par le juge inutile ou médicalement contre-indiquée.

16. Le juge accorde l'autorisation d'internement provisoire sollicitée si l'attestation médicale, seule ou combinée avec les circonstances relatées et les pièces produites, montre à suffisance que le traitement dans un hôpital psychiatrique est "nécessaire ou souhaitable" (article 17 § 1 de la loi). La Cour de cassation (Hoge Raad) des Pays-Bas a interprété ces derniers mots comme signifiant que le malade doit présenter un danger pour lui-même, pour autrui ou pour l'ordre public au point qu'il soit nécessaire ou souhaitable de le soigner dans une clinique psychiatrique (arrêt du 4 novembre 1983, Nederlandse Jurisprudentie (NJ) 1984, n° 162).

Le juge a l'obligation d'entendre l'intéressé sauf s'il déduit du certificat médical que ce serait inutile ou médicalement contre-indiqué (article 17 § 3). La Cour de cassation a jugé qu'il doit motiver la décision de ne pas procéder à une telle audition (arrêt du 27 novembre 1981, NJ 1983, n° 56).

"Dans la mesure du possible", il doit se renseigner, entre autres, auprès de l'auteur de la demande d'internement et auprès du conjoint du malade (article 17 § 4).

L'article 72 du règlement I (Règlement I) édicté en exécution de la loi sur l'organisation judiciaire (wet op de rechterlijke organisatie) prévoit la présence d'un greffier "aux audiences et auditions" ("terechtzittingen en verhoren").

L'ordonnance d'internement n'est ni susceptible d'appel ni notifiée à la personne concernée (article 17 §§ 1 et 8); son renouvellement doit être sollicité dans les six mois qui suivent le jour de son prononcé (article 22).

C. **Elargissement du patient**

17. D'après l'article 29 de la loi, le malade peut à tout moment inviter la direction de l'hôpital à le libérer. Celle-ci doit immédiatement consulter le médecin-chef. S'il conclut au rejet de la demande, la direction la transmet, avec l'avis en question, au procureur de la Reine qui en général saisit le tribunal d'arrondissement.

18. Au sujet de la procédure, l'article 29 renvoie à l'article 23, aux termes duquel le tribunal d'arrondissement a la faculté, mais non l'obligation, d'entendre le malade. Dans un arrêt du 2 décembre 1983 (NJ 1984, n° 164), toutefois, la Cour de cassation a jugé qu'eu égard à l'article 5 (art. 5) de la Convention, ces dispositions doivent s'interpréter comme conférant au patient interné le droit d'être entendu et d'invoquer tout élément propre à contribuer à sa libération ; cela implique le droit non seulement de se faire assister par un avocat, mais aussi d'exiger la présence d'un expert qui puisse combattre les arguments de la direction de l'hôpital.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

19. Dans sa requête du 18 mai 1984 à la Commission (n° 11509/85), Mme V. alléguait que son internement dans un hôpital psychiatrique n'avait pas eu lieu "conformément aux voies légales" et n'était pas "régulier", au sens du paragraphe 1 de l'article 5 (art. 5-1) de la Convention. Elle dénonçait en outre un manquement aux exigences des paragraphes 2 et 4 (art. 5-2, art. 5-4), affirmant ne pas avoir été informée de l'ordonnance du 18 novembre 1983 et n'avoir pas eu la possibilité d'en faire contrôler "à bref délai" la légalité par un tribunal. Elle prétendait enfin qu'au mépris de l'article 6 § 1 (art. 6-1), il n'avait pas été décidé, dans le cadre d'un procès équitable, des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

20. La Commission a retenu la requête le 16 juillet 1986.
Dans son rapport du 14 juillet 1988 (article 31) (art. 31), elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (art. 5-1, art. 5-2, art. 5-4) mais non de l'article 6 § 1 (art. 6-1).

EN DROIT

I. **SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 5 § 1 (art. 5-1)**

21. La requérante se prétend victime d'une violation de l'article 5 § 1 (art. 5-1) qui, dans la mesure où elle l'invoque, se lit ainsi : "Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
(...)

e) s'il s'agit de la détention régulière (...) d'un aliéné (...);

(...)"

L'ordonnance autorisant son internement dans un hôpital psychiatrique n'aurait pas été décernée dans le respect des voies légales, ce qui aurait entaché d'irrégularité la détention litigieuse.

D'abord et surtout, le juge cantonal n'aurait pas entendu Mme V. au préalable, alors pourtant que l'article 17 § 3 de la loi sur les aliénés l'y obligeait, le psychiatre n'ayant émis aucune objection à pareille audition (paragraphe 9 ci-dessus).

En outre, ladite ordonnance n'aurait pas observé les conditions auxquelles la Cour de cassation des Pays-Bas et la Cour européenne des Droits de l'Homme subordonnent la validité d'une telle mesure: il n'en ressortirait pas que le juge ait constaté l'existence d'un danger de l'intéressée pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre public ; quant au certificat du psychiatre, la requérante doute qu'il revêtît le caractère d'un rapport d'expert assez objectif pour permettre de conclure qu'elle était aliénée au sens de l'article 5 § 1 e)
(art. 5-1-e) de la Convention.

Elle estime, de plus, que le juge cantonal aurait dû ouïr aussi son mari (article 17 § 4 de la loi sur les aliénés) ou, pour le moins, indiquer pourquoi il y renonçait. Elle allègue enfin la méconnaissance de l'article 72 du règlement I

pris en exécution de la loi sur l'organisation judiciaire, lequel prévoit la présence d'un greffier aux audiences et auditions (paragraphe 16 ci-dessus).

22. De l'avis de la Cour, le principal problème à trancher en l'espèce a trait à la "régularité" de la détention litigieuse, y compris l'observation des "voies légales". En la matière, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 (art. 5): protéger l'individu contre l'arbitraire (voir notamment les arrêts W. du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 17-18 et 19-20, §§ 39 et 45, B. du 18 décembre 1986, série A n° 111, p. 23, § 54, et B. du 29 février 1988, série A n° 129, p. 20, § 47).

23. Nonobstant les prescriptions de la loi sur les aliénés, le juge cantonal n'entendit pas Mme V. avant d'autoriser son internement, alors que les conditions légales lui permettant de se dispenser de pareille audition ne se trouvaient pas remplies ; à tout le moins aurait-il dû indiquer, dans sa décision, les raisons qui l'incitaient à s'écarter à cet égard de l'avis du psychiatre. Le Gouvernement en convient.
Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 (art. 5-1) sur le point dont il s'agit.

24. Ayant constaté ce vice de forme essentiel, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les autres griefs avancés par l'intéressée sur le terrain de l'article 5 § 1 (art. 5-1).

II. **SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 5 § 2 (art. 5-2)**

25. La requérante allègue une violation de l'article 5 § 2 (art. 5-2) qui dispose : "Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle."

D'après elle, ce texte lui donnait droit à être immédiatement informée de l'autorisation d'internement. Or elle n'en aurait eu connaissance que par hasard, à l'occasion de son placement en isolement.

26. Le Gouvernement concède qu'il eût fallu aviser promptement Mme V., mais d'après lui cela découle du paragraphe 4 (art. 5-4). Le paragraphe 2 (art. 5-2), lui, ne s'appliquerait pas en l'espèce: les mots "arrestation" et "accusation" montreraient qu'il vaut uniquement pour les personnes tombant sous le coup d'une loi pénale; le confirmerait la présence, entre eux, de la conjonction "et".

27. La Cour est consciente de la connotation pénale des termes utilisés à l'article 5 § 2 (art. 5-2). Avec la Commission, elle considère cependant qu'ils doivent recevoir une interprétation autonome, conforme en particulier à l'objet et au but de l'article 5 (art. 5) : protéger toute personne contre les privations arbitraires de liberté. Aussi l'"arrestation" visée au paragraphe 2 de l'article 5 (art. 5-2) dépasse-t-elle le cadre des mesures à caractère pénal. De même, en parlant de "toute accusation" ("any charge") le texte précité n'entend pas formuler une condition à son applicabilité, mais désigner une éventualité qu'il prend en compte.

28. Le lien étroit entre les paragraphes 2 et 4 de l'article 5 (art. 5-2, art. 5-4) corrobore cette interprétation : quiconque a le droit d'introduire un recours en vue d'une décision rapide sur la légalité de sa détention, ne peut s'en prévaloir efficacement si on ne lui révèle pas dans le plus court délai, et à un degré suffisant, les raisons pour lesquelles on l'a privé de sa liberté (voir, mutatis mutandis, l'arrêt X contre Royaume-Uni du 5 novembre 1981, série A n° 46, p. 28, § 66).
Or le paragraphe 4 (art. 5-4) ne distingue pas entre les personnes privées de leur liberté par arrestation et celles qui le sont par détention. Il n'y a donc pas lieu d'exclure les secondes du bénéfice du paragraphe 2 (art. 5-2).

29. Ayant ainsi conclu à l'applicabilité de l'article 5 § 2 (art. 5-2), la Cour doit en contrôler à présent le respect.

30. La requérante séjournait à l'hôpital, aux fins de traitement, sur une base dite volontaire. Elle apprit le 28 novembre 1983 seulement, à l'occasion de sa mise en isolement, qu'elle n'était plus libre de le quitter quand elle

voulait, en raison d'une ordonnance rendue dix jours auparavant (paragraphes 9-10 ci-dessus). Le Gouvernement ne le conteste pas.

31. Il appert donc que l'intéressée ne fut avisée ni de la manière, ni dans les délais voulus par l'article 5 § 2 (art. 5-2) des mesures privatives de liberté la frappant. Or il importait d'autant plus de les lui signaler qu'elle se trouvait déjà à l'hôpital psychiatrique avant la décision du juge cantonal, laquelle ne changea pas sa situation de fait.

Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 2 (art. 5-2).

III. **SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 5 § 4 (art. 5-4)**

32. La requérante allègue une double méconnaissance de l'article 5 § 4 (art. 5-4), ainsi libellé:
"Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale."

Elle se prétend d'abord victime d'une atteinte à son droit à être informée sans délai, et dans une mesure suffisante, des faits et des motifs de sa détention afin de pouvoir introduire le recours visé par ce texte. En second lieu, il y aurait eu dépassement du "bref délai", le tribunal d'arrondissement n'ayant rendu sa décision sur la légalité de l'ordonnance litigieuse que cinq mois après l'exercice du recours.

33. Il échet de relever d'emblée que le contrôle de légalité voulu par l'article 5 § 4 (art. 5-4) ne se trouvait pas ici incorporé à la décision privative de liberté : avant d'autoriser l'internement, le juge n'avait pas respecté une garantie fondamentale de procédure exigée en la matière (paragraphe 23 ci-dessus et arrêt De W., O. et V. du 18 juin 1971, série A n° 12, pp. 40-41, § 76). La possibilité d'un recours s'imposait par conséquent.

34. La Cour a déjà tranché, sous l'angle de l'article 5 § 2 (art. 5-2), la question des renseignements qu'il eût fallu communiquer à Mme V. Elle n'estime pas nécessaire de l'examiner de surcroît au regard de l'article 5 § 4 (art. 5-4).

35. Au sujet du respect du "bref délai" en l'espèce, elle constate certaines divergences entre les comparants quant au mode de calcul de la période à considérer. En garantissant un recours aux personnes arrêtées ou détenues, l'article 5 § 4 (art. 5-4) consacre aussi leur droit à voir rendre dans un bref délai, à partir de son introduction, une décision judiciaire mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale.

Or ni la fuite de la requérante, ni même l'octroi d'un congé à l'essai ne pouvaient remplacer pareille décision. Après avoir quitté d'elle-même l'hôpital, Mme V. aurait pu à tout moment y être ramenée de force. Le congé n'y changea rien dans son optique à elle : la décision de l'hôpital n'ayant pu être portée à sa connaissance, elle dut continuer à craindre de devoir réintégrer l'établissement. Partant, la période pertinente va du dépôt de la demande d'élargissement - qu'il faut, en l'espèce, assimiler à un recours contre l'ordonnance d'internement - au jugement d'élargissement, soit du 6 décembre 1983 au 7 mai 1984.

36. La procédure s'étendit par conséquent sur cinq mois. Dans les circonstances particulières de la cause, la Cour estime ce laps de temps excessif. Ainsi que la requérante le souligna dans ladite demande, le juge ne l'avait pas entendue avant d'autoriser son internement. De plus, le manquement à l'obligation d'informer l'intéressée de la mesure prise à son égard put retarder sensiblement l'exercice du recours. Il existait donc des raisons pressantes d'éviter toute lenteur. Or de l'aveu même du Gouvernement, le procureur de la Reine, saisi le 20 décembre 1983, ne transmit le dossier au tribunal d'arrondissement de La Haye que le 6 février 1984 (paragraphe 10 ci-dessus). En l'absence de motifs justifiant ce délai, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4 (art. 5-4).

IV. **SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 § 1 (art. 6-1)**

37. Devant la Commission la requérante invoquait aussi l'article 6 § 1 (art. 6-1), mais à l'audience du 26 septembre 1989 elle a renoncé à ce grief. La Cour ne juge pas nécessaire d'examiner la question d'office.

V. **SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)**

38. Aux termes de l'article 50 (art. 50) de la Convention, "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

39. Mme V. réclame d'abord 10.000 florins pour dommage matériel et moral. Outre le préjudice causé par sa détention irrégulière, elle aurait été éprouvée non seulement par la crainte de se voir reconduire à l'hôpital après sa fuite, mais aussi par la procédure en justice et le souvenir des circonstances pénibles de son internement.

(…)

41. En vue d'un règlement amiable éventuel, le Gouvernement avait proposé à la requérante une somme forfaitaire de 15.000 florins couvrant à la fois tout préjudice subi et les frais qu'a entraînés sa représentation par un avocat devant les organes de Strasbourg. Il a maintenu cette offre pendant les débats.

42. L'intéressée a dû souffrir un certain tort moral: le fait de ne pas avoir été entendue par le juge cantonal a pu lui inspirer un sentiment de frustration auquel s'est ajoutée, pendant le dépassement du "bref délai", l'appréhension de devoir réintégrer l'hôpital.

Statuant en équité comme le veut l'article 50 (art. 50), la Cour lui alloue, tous chefs de dédommagement confondus, la somme forfaitaire de 15.000 florins.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE,

1. Dit qu'il y a eu violation des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5 (art. 5-1, art. 5-2, art. 5-4) ;

2. Dit qu'il ne s'impose pas d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 6 § 1 (art. 6-1);

3. Dit que les Pays-Bas doivent verser à la requérante 15.000 (quinze mille) florins néerlandais au titre de l'article 50 (art. 50);

4. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

CE, 1 / 4 SSR, 1998-03-18, 154917
Mme Boissard, rapp. ; M. Bonichot, c. du g.

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler l'article 4 du jugement en date du 8 juillet 1993 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision d'admission en date du 4 décembre 1988 prise à son encontre par l'administrateur de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police, d'autre part, à l'annulation de la décision d'admission volontaire en date du 5 décembre 1988 prise à son encontre par le directeur du centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif ;
2°) d'annuler ces décisions pour excès de pouvoir ;
3°) de condamner l'Etat et le centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif à lui verser la somme de 8 000 F au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France par la loi n° 73-1227du 31 décembre 1973 ;
Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques publié par le décret n° 81-76 du 29 janvier 1981 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et notamment son article 75-I ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;
(…)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 333 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date des décisions contestées : "Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis : 1°) Une demande d'admission contenant les nom, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles./ La demande sera écrite et signée par celui qui la formera et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police qui en donnera acte (...) 2°) Un certificat du médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée (...) 3°) Le passeport ou tout autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer" ; qu'aux termes du dernier alinéa du même article : "Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui mentionné ci-dessus au préfet (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 344 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : "En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai" ;

Sur les conclusions dirigées contre la prétendue décision du 4 décembre 1988 prononçant l'admission et le maintien de M. X à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police :

Considérant qu'en admettant M. X, le 4 décembre 1988, à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police et en l'y maintenant jusqu'au 5 décembre 1988, le chef de ce service s'est borné à exécuter l'ordre du commissaire de police du Kremlin-Bicêtre en date du 4 décembre 1988 et n'a pas pris lui-même de décision susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que la circonstance que le commissaire de police était incompétent pour prendre à l'encontre du requérant des mesures d'urgence, en application des dispositions précitées de l'article L. 344 du code de la santé publique, et notamment pour décider de son transfert vers l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, est sans incidence sur ce point ; que, dès lors, les conclusions susanalysées ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision d'admission de M. X sous le régime du placement volontaire prise le 5 décembre 1988 par le directeur du centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif :

Considérant, en premier lieu, que l'illégalité des mesures prises par le commissaire de police du Kremlin-Bicêtre le 4 décembre 1988 sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 344 du code de la santé publique est sans influence sur la légalité de la décision attaquée prise sur le fondement de l'article L. 333 du même code ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision d'admission que le directeur de l'établissement auquel est présentée une demande de placement volontaire prend, après avoir vérifié la présence de toutes les pièces mentionnées à l'article L. 333 précité du code de la santé publique qui devront être mentionnées sur le bulletin d'entrée prévu au dernier alinéa du même article, n'a pas à être formalisée par écrit et, par suite, à être motivée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif a admis M. X dans son établissement le 5 décembre 1988 n'aurait pas été motivée, n'est pas fondé ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X a établi le 5 décembre 1988 une demande manuscrite de placement volontaire au centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif concernant son mari ; que le certificat médical accompagnant cette demande indique, après avoir décrit avec précision l'état mental de M. X, que "son état nécessite un placement volontaire dans un établissement régi par les articles L. 333 et suivants du code de la santé publique" ; qu'il se prononce ainsi sur la nécessité de l'internement du requérant ; qu'il résulte de ce qui précède que ce dernier n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article L. 333 du code de la santé publique ;

Considérant, en quatrième lieu, que, selon l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (...) - 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, les raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle (...)" ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la décision attaquée se réfère à un certificat médical décrivant avec précision l'état mental du requérant au moment des faits ; qu'elle ne méconnaît ni les stipulations précitées de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni celles de l'article 9, paragraphe 2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques ; que les conditions de mise à exécution de la décision attaquée sont sans influence sur sa conformité aux stipulations invoquées ;

Considérant, en dernier lieu, que le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les stipulations du paragraphe 4 de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes desquelles : "Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale" manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la prétendue décision du 4 décembre 1988 prononçant son admission et son maintien à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police ainsi que de la décision d'admission sous le régime du placement volontaire en date du 5 décembre 1988 prise par le directeur du centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif ;
(…)

DECIDE : Rejet

CE, 1 SS, 1998-06-03, 124281
Mme B
Mme Forray, rapp. ; M. Bonichot, c. du g.

Vu 1°), sous le n° 124 281, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 mars 1991 et 29 janvier 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par Mme B ; Mme B demande que le Conseil d'Etat :
- annule le jugement du 14 décembre 1990 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté, d'une part, comme portée devant une juridiction incompétente, sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus du préfet de police de Paris de lui communiquer des documents judiciaires, d'autre part, sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions dudit préfet et du directeur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police lui refusant la communication de son dossier administratif et médical ;
- annule ces décisions ;

Vu 2°), sous le n° 124 282, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 mars 1991 et 14 janvier 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par Mme B ; Mme B demande que le Conseil d'Etat :
- annule le jugement du 14 décembre 1990 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir a) de la décision du 26 septembre 1988 par laquelle le commissaire de police du 13ème arrondissement de Paris a ordonné qu'elle soit conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris, b) de la décision du 26 septembre 1988, par laquelle l'administrateur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris, l'y a admise et enfermée pendant 24 heures, c) de l'arrêté du 27 septembre 1988 par lequel le préfet de police a ordonné son placement d'office au centre hospitalier spécialisé de Soisy-sur-Seine, d) de la décision du 28 septembre 1988, par laquelle l'administrateur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police a ordonné son transfert au centre hospitalier de Soisy-sur-Seine ;
- annule ces décisions ;
(…)

Vu 3°), sous le n° 124 283, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 mars 1991 et 24 janvier 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par Mme B ; Mme B demande que le Conseil d'Etat :
- annule le jugement du 14 décembre 1990 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation partielle de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs du 9 mai 1989 et, d'autre part, sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus du Parquet d'Evry de lui communiquer des documents judiciaires ainsi que son dossier administratif et médical ;
- annule ces décisions ;

Vu les autres pièces des dossiers ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée ;
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant que les requêtes susvisées concernent la situation d'une même personne ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les requêtes n°s 124 281 et 124 283 :

Considérant qu'il résulte de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, issu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, que les personnes qui le demandent ont droit à la communication par les administrations (...) des documents de caractère nominatif les concernant" ;

Considérant toutefois que les bordereaux d'envoi par lesquels le préfet de police a, en application des dispositions de l'article L. 347 du code de la santé publique alors applicable, transmis au procureur de la République les informations concernant Mme B visées par lesdites dispositions se rattachent aux fonctions judiciaires exercées par ce magistrat en matière d'internement d'office ou de placement à la demande d'un tiers des personnes atteintes de troubles mentaux ; que, par suite, le préfet de police en refusant de communiquer ces documents n'a pas méconnu les dispositions de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 ;

Considérant que c'est à l'auteur du document, dont la communication est sollicitée sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 qu'il appartient de statuer sur cette demande ; que, par suite, d'une part, le préfet de police a pu légalement s'abstenir de communiquer à Mme B les pièces par lesquelles le Parquet lui a demandé des compléments d'information sur le placement d'office de l'intéressée et, d'autre part, le Parquet d'Evry a pu légalement s'abstenir de communiquer les bordereaux d'envoi par lesquels le préfet de police lui a transmis les informations relatives au placement d'office de Mme B ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que, par lettres en date du 14 août 1989, le préfet de police a communiqué à l'intéressée son dossier administratif et a donné au médecin traitant de Mme B son accord de principe pour lui communiquer le dossier médical la concernant, d'autre part, que le directeur de l'hôpital dans lequel elle a été internée lui a communiqué son dossier ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le préfet de police et le directeur de l'hôpital auraient omis de communiquer l'ensemble des documents en leur possession constituant les dossiers relatifs au placement d'office de Mme B, ni que le médecin traitant de celle-ci n'ait pas été en mesure de prendre connaissance du dossier médical ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Paris a estimé que les conclusions tendant à la communication de ces pièces étaient devenues sans objet à la date du 14 décembre 1990, à laquelle il a statué ;

Sur la requête n° 124 282 :

Sur la légalité de la décision du commissaire de police du 26 septembre 1988 prononçant le placement en observation de Mme B à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 344 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : "En cas de danger imminent, attesté parle certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : " (...) doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police" ; et que, selon l'article 3 de la même loi, la motivation ainsi exigée : "doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision" ;

Considérant que le procès-verbal établi le 26 septembre 1988 par le commissaire de police du 13ème arrondissement qui ordonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 344 du code de la santé publique, le placement en observation de Mme B à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, indique que l'intéressée, qui était connue des services de l'hygiène mentale et qui avait déjà fait l'objet d'un rapport des autorités de police du 13ème arrondissement, s'est présentée au commissariat à la suite d'une violente altercation avec des voisins, avec une attitude agressive et de "violence contenue" et que son comportement paraissait dangereux pour elle-même et pour autrui ; qu'ainsi, la décision contestée qui se fonde sur des faits attestés par la notoriété publique satisfait aux exigences découlant des dispositions conjuguées de l'article L. 344 du code de la santé publique, de la loi du 11 juillet 1979 et des stipulations de l'article 5-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits des l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur les conclusions dirigées contre la prétendue décision du 26 septembre 1988 prononçant l'admission et le maintien de Mme B à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police :

Considérant, d'une part, que la circonstance que Mme B n'ait pas eu notification de la décision du commissaire de police du 26 septembre 1988 n'a pas eu pour effet, contrairement à ce que soutient l'intéressée, de priver cette décision de caractère exécutoire ; qu'ainsi, en admettant Mme B le même jour dans ses services, le directeur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police s'est borné à exécuter l'ordre de l'autorité de police et n'a pas

pris lui-même une nouvelle décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, d'autre part, une personne majeure présentant des signes de maladie mentale et dont le comportement paraît présenter un danger imminent pour sa propre sécurité, ou pour celle d'autrui, peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation, général ou spécialisé, pendant le temps strictement nécessaire à la mise en oeuvre des mesures d'internement d'office ou de placement volontaire prévues par le code de la santé publique ; qu'il ressort des faits susénoncés que la durée du maintien de Mme B à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police n'a pas excédé le temps strictement nécessaire à la mise en oeuvre de la mesure de placement d'office ordonnée par le préfet de police le 27 septembre 1988 ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de police du 27 septembre 1988 ordonnant le placement d'office de Mme B au centre hospitalier "l'Eau Vive" à Soisy-sur-Seine :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 343 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté préfectoral contesté : "Les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés de toute personne (...) dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires (...)" ;

Considérant que l'arrêté du préfet de police du 27 septembre 1988 ordonnant le placement d'office de Mme B à l'hôpital psychiatrique de Soisy-sur-Seine mentionne que l'intéressée est en état d'aliénation mentale et qu'elle compromet l'ordre public en se référant à un certificat médical annexé qui décrit avec précision l'état mental de Mme B au moment des faits ; qu'ainsi, cet arrêté, alors même que le certificat médical n'était pas joint à l'exemplaire de l'arrêté notifié à l'intéressée, satisfait aux exigences de motivation formulées tant par les dispositions de l'article 343 du code de la santé publique que par les stipulations de l'article 5-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les conditions de mise à exécution d'un tel arrêté sont sans influence sur sa conformité à ces stipulations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 paragraphe 1 e) de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales (...) : s'il s'agit de la détention régulière (...) d'un aliéné" ; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué n'a pas été pris à la suite d'une procédure irrégulière ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet de police aurait méconnu les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
(…)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués en date du 14 décembre 1990, qui sont réguliers en la forme, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes ;

DECIDE : Rejet

CE, Section, 2000-07-28, 151068, A
M.E.A.
M. Labetoulle, pdt. ; M. Eoche-Duval, rapp. ; Mme Boissard, c. du g.

- POLICE ADMINISTRATIVE- POLICE DES ALIENES - PLACEMENT D'OFFICE

- a) Obligation d'informer l'intéressé sur les motifs de la décision de placement - Méconnaissance - Conséquences - 1°) Incidences sur la légalité de l'arrêté de placement - Absence - 2°) Possibilité de demander devant le juge judiciaire la réparation du préjudice en résultant - Existence
- b) Transfert vers un autre établissement - Compétence du préfet du département dans lequel l'intéressé est hospitalisé - c) Maintien en internement - Décision du préfet - Possibilité de prendre une décision collective - Existence.

a) Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 343 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur avant l'intervention de la loi du 27 juin 1990, L. 347 et L. 335 du même code et des stipulations de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du paragraphe 2 de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'autorité administrative, lorsqu'elle prend à l'égard d'un aliéné une mesure de placement d'office, doit, d'une part, indiquer dans sa décision les considérations de droit et les circonstances de fait qui justifient cette mesure, d'autre part, une fois la décision prise, et sans préjudice des obligations lui incombant en application de l'article L. 347 du code de la santé publique, informer le plus rapidement possible de ces motifs l'intéressé, d'une manière appropriée à son état.
1°) Si la méconnaissance de la première obligation entache d'illégalité la décision de placement d'office et entraîne son annulation par le juge de l'excès de pouvoir, le défaut d'accomplissement de la seconde, qui se rapporte à l'exécution de la mesure de placement d'office, ne peut être sanctionnée par ce juge.
2°) Dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'intéressé de demander au juge judiciaire, compétent pour statuer sur les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités commises à l'occasion ou à la suite de la mesure de placement d'office, la réparation du préjudice résultant de la faute commise par l'administration en ne satisfaisant pas à cette obligation d'information postérieure au placement d'office (1).

b) Le préfet du département dans lequel est hospitalisé un malade interné d'office est compétent pour décider seul, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale des aliénés, du transfert de ce malade vers un autre établissement, même si ce dernier est situé dans un autre département. c) Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à l'autorité administrative de prendre, au vu de l'état semestriel prévu à l'article L. 345 du code de la santé publique, une décision relative au maintien dans l'établissement ou à la sortie des personnes internées qui prenne la forme d'un arrêté collectif.

1. Cf. TC, 17-002-1997, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, p. 524.

CE, 1 / 4 SSR, 1994-05-25, 132281, B, Mme X
Mme Bauchet, pdt. ; M. Faure, rapp. ; M. Bonichot, c. du g.

- VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - FORME ET PROCEDURE- MOTIVATION OBLIGATOIRE - ABSENCE - Décision d'admission d'un malade en placement volontaire dans un établissement psychiatrique.

La décision d'admission que le directeur de l'établissement auquel est présentée une demande de placement volontaire prend, après avoir vérifié la présence de toutes les pièces visées à l'article L.333 du code de la santé publique qui devront être mentionnées sur le bulletin d'entrée prévu au dernier alinéa de cet article, n'a pas à être formalisée par écrit ni, par suite, à être motivée.

CE, 1 / 4 SSR, 1996-07-26, 158029, B C.H.S. de Sainte-Marie de Cayssiols
M. Vught, pdt. ; Mlle Fombeur, rapp. ; M. Bonichot, c. du g.

- COMPETENCE
- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
- PROBLEMES PARTICULIERS POSES PAR CERTAINES CATEGORIES DE SERVICES PUBLICS
- ORGANISME PRIVE GERANT UN SERVICE PUBLIC

- Admission d'un aliéné sur demande d'un tiers dans un établissement psychiatrique privé - Compétence administrative (1).

17-03-02-07-04, 17-03-02-08-01-01, 49-05-01

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours contre la décision par laquelle le directeur d'un établissement psychiatrique privé habilité à recevoir des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement admet un malade hospitalisé en application de l'article L. 333 du code de la santé publique (sol. impl.).

- COMPETENCE
  - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
  - COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
  - LIBERTE INDIVIDUELLE, PROPRIETE PRIVEE ET ETAT DES PERSONNES
  - LIBERTE INDIVIDUELLE - ALIENES

17-03-02-08-01-01 - Admission sur demande d'un tiers dans un établissement psychiatrique privé - Compétence administrative (1).

17-03-02-07-04, 17-03-02-08-01-01, 49-05-01

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours contre la décision par laquelle le directeur d'un établissement psychiatrique privé habilité à recevoir des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement admet un malade hospitalisé en application de l'article L. 333 du code de la santé publique (sol. impl.).

- POLICE ADMINISTRATIVE - POLICES SPECIALES - POLICE DES ALIENES
- Admission sur demande d'un tiers dans un établissement psychiatrique privé - Contentieux - Compétence de la juridiction administrative (1).

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours contre la décision par laquelle le directeur d'un établissement psychiatrique privé habilité à recevoir des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement admet un malade hospitalisé en application de l'article L. 333 du code de la santé publique (sol. impl.).

1. Rappr. 1994-05-25, Mme C. W., n° 132281, T. p. 856-858-1076 ;
   Comp. 1994-05-25, Mlle B. et autres, n° 129664 et 129750, T. p. 857-858-1076

C.A.A. Paris 6ème Chambre 30 mars 2009 N° 08PA03053
M. X
M. Martin Laprade Président ; M. Dellevedove Rapporteur ; Mme Dely Rapporteur public
54-01-07-05-01
54-04-01-01
B

Vu la requête, enregistrée le 11 juin 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 0602265/1-0602266/1-0602267/1-0602268/1-0602269/1 du 3 juin 2008, par laquelle la présidente de la première chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de chacune des décisions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui retirant respectivement 1, 3, 3, 4 et 3 points à la suite des infractions commises les 4 octobre 2002, 31 mars, 30 mai et 28 août 2003 et 1er août 2004 ;
2°) d'annuler lesdites décisions ;

……………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant que M. X fait appel de l'ordonnance du 3 juin 2008 par laquelle la présidente de la première chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de chacune des décisions de retrait de points à son permis de conduire relatives aux infractions commises les 4 octobre 2002, 31 mars, 30 mai et 28 août 2003 et 1er août 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (…) les présidents de formation de jugement des tribunaux (…) peuvent, par ordonnance : (…) / 4° Rejeter les requêtes… entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance» ; qu'aux termes de l'article R. 421-1 du même code : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé ***par lettre simple*** quand il est effectif » ; que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

Considérant que, pour rejeter comme tardives les demandes de M. X, enregistrées le 31 mars 2006, la présidente de la première chambre du Tribunal administratif de Melun a retenu que l'intéressé a été destinataire de la lettre référencée 48 S l'informant de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points, récapitulant les décisions de retrait de points prises à son encontre et contestées dans l'instance, et mentionnant les délais et voies de recours, lettre dont l'ordonnance relevait qu'elle lui avait été régulièrement notifiée le 4 octobre 2005 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, à l'appui de ses demandes devant le tribunal administratif, l'intéressé a lui même produit le « relevé d'information intégral » en date du 17 janvier 2006 émanant de l'administration, lequel comporte l'intitulé des décisions de retrait de points successives concernant l'intéressé, dont les quatre décisions attaquées, ainsi que la mention qu'il avait signé le 4 octobre 2005 l'accusé réception de la lettre 48 S, portant le numéro RA 5930 9456 2FR, mention qu'il n'a nullement contestée en première instance ; que, dans ces conditions, le premier juge était fondé à opposer à M. X la tardiveté de ses demandes par référence à ses propres productions ; que, cependant, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'il conteste en appel l'exactitude des mentions relatives à cet accusé de réception ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour permettre à la cour d'apprécier la recevabilité des demandes présentées par M. X devant le Tribunal administratif de Melun, et le cas échéant le caractère abusif de son appel, il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction aux fins de prescrire au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de justifier, dans un délai de deux mois, de la notification régulière de la lettre modèle 48 S précitée ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est prescrit au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de justifier, dans un délai de deux mois, de la notification régulière de la décision 48 S susmentionnée portant invalidation du titre de conduite de M. X.

CE, 5 / 4 SSR, 2005-12-05, 280097, A
Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
Mme Hagelsteen, pdt. ; Mme Soulay, rapp. ; M. Chauvaux, c.dug.

01 Actes législatifs et administratifs.
01-07 Promulgation - Publication - Notification.
01-07-03 Notification.
01-07-03-04 Effets d'un défaut de notification.

Notification de retraits successifs de points d'un permis de conduire non établie - Incidence sur la possisbilité de retrait des derniers points entraînant la perte de validité du permis - Absence (1) - Condition - Décision procédant au retrait des derniers points récapitulant les retraits antérieurs en les rendant ainsi opposables au conducteur.

01-07-03-04
Les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. La circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait ainsi lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits.

49 Police administrative.
49-04 Police générale.
49-04-01 Circulation et stationnement.
49-04-01-04 Permis de conduire.
49-04-01-04-03 Retrait.

Retrait des derniers points entraînant la perte de validité du permis - Obstacle - Absence - Circonstance que les retraits des points précédents n'ont pas été notifiés (1) - Condition - Décision procédant au retrait des derniers points récapitulant les retraits antérieurs en les rendant ainsi opposables au conducteur.

49-04-01-04-03
Les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l’intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. La circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d’apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait ainsi lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l’illégalité de chacun de ces retraits.

1. Cf. Avis, Section, 20 juin 1997, X et autres, p. 247.

C.A.A. Paris 4ème Chambre 17 mars 2009 N° 08PA03362
M. X
M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public
54-07-01-04-01-01
54-08-01
54-05-05
C+

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 0802686/7 du 28 mai 2008 par laquelle le Tribunal administratif de Melun, d'une part, a constaté un non-lieu à statuer sur les conclusions de sa demande dirigée contre l'arrêté du 21 mars 2008 du préfet du Val-de-Marne décidant son maintien en rétention administrative et d'autre part, à rejeté sa demande en tant qu'elle tendait à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2007 du préfet du Val-de-Marne rejetant sa demande de titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français à destination de la Turquie ;
2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdits arrêtés ;
3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 75 euros par jour de retard ;

………

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Considérant qu'il n'appartient pas au juge d'appel, devant lequel l'appelant ne conteste pas le non-lieu à statuer sur ses conclusions prononcé par le juge de premier ressort, de rechercher d'office si ce non-lieu a été opposé à bon droit ; que M. X ne conteste pas les motifs de l'ordonnance attaquée en date du 28 mai 2008 du président de la 7ème chambre du Tribunal administratif de Melun suivant lesquels ses conclusions dirigées contre l'arrêté du 21 mars 2008 par lequel le préfet du Val-de-Marne a décidé de le maintenir en rétention administrative étaient devenues sans objet en raison de sa libération le 25 mars 2008 ; que, par suite, il n'est pas fondé à en demander l'annulation sur ce point ;

Considérant qu'il ressort des propres écritures du requérant en première instance que l'arrêté du 22 février 2007 par lequel le préfet du Val-de-Marne lui a fait obligation de quitter le territoire français à destination de la Turquie lui a été notifié le 9 mars 2007 ; que la circonstance, invoquée en appel, que ledit arrêté a à nouveau été porté à la connaissance de l'intéressé le 9 mars 2008 n'a pas été de nature à rouvrir le délai de recours contentieux ; qu'ainsi, M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 7ème chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté pour tardiveté sa demande d'annulation dudit arrêté dès lors qu'elle n'a été présentée devant le Tribunal administratif de Melun que le 5 avril 2008, soit après l'expiration du délai d'un mois suivant sa notification, prescrit par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que le présent arrêt n'appelant aucune mesure d'exécution, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

D E C I D E : Rejet

CE, 8 / 7 SSR, 1980-07-09, 10405, B
Société à responsabilité limitée X
M. Quandalle, rapp. ; M. Verny, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire respectivement enregistrés au secrétariat de la section du Contentieux du Conseil d'Etat le 19 décembre 1977 et le 13 septembre 1978, présentés pour la société à responsabilité limitée X, représentée par M. Y, syndic à son règlement judiciaire et tendant à ce que le Conseil d'Etat: 1°) annule un jugement en date du 2 août 1977 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande en décharge d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée auquel elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1968 au 26 juin 1970 par des avis de mise en recouvrement en date du 9 mai 1973; 2°) accorde la décharge sollicitée ;

Vu le code général des impôts;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;
Vu la loi du 30 décembre 1977.

Considérant que la société à responsabilité limitée X fait appel d'un jugement en date du 2 août 1977 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande en décharge de droits et pénalités qui lui ont été assignés en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 1er janvier 1968 du 26 juin 1970 ;

Sur les dégrèvements intervenus :

(…)

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier que, par une décision en date du 17 juillet 1975, postérieure à l'enregistrement de la demande au tribunal administratif, le directeur des services fiscaux avait, une première fois, accordé un dégrèvement de 117 471,45 F sur les droits en litige; que la demande était, dans cette mesure, devenue sans objet; qu'ainsi le tribunal administratif, en rejetant ladite demande dans son intégralité, s'est mépris sur l'étendue des conclusions sur lesquelles il devait statuer ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'annuler sur ce point le jugement attaqué, d'évoquer les conclusions de la demande devenues sans objet au cours de la procédure de première instance et de décider qu'il n'y a lieu d'y statuer ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de décharger la société X des pénalités correspondant aux droits simples dont elle a été dégrevée dans les conditions rappelées ci-dessus;

(…)

DECIDE :

Article 1er - Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la société à responsabilité limitée X dans la mesure où elles tendent à la réduction, à concurrence de 6 168,34 F, des droits de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie pour la période du 1er janvier 1968 au 26 juin 1970. Article 2 - Le jugement en date du 2 août 1977 du tribunal administratif de Marseille est annulé en tant qu'il rejette les conclusions de la demande de la société X tendant à la réduction des mêmes droits à concurrence de 117 471,45 F. Article 3 - Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la demande mentionnées à l'article précédent. Article 4 - Il est donné décharge à la société à responsabilité limitée X des pénalités correspondant aux droits simples mentionnés aux articles précédents.

CE, 8 / 3 SSR, 2002-09-30, 220133, A
M. Robineau, pdt. ; M. El Nouchi, rapp. ; M. Bachelier, c. du g.

Pouvoirs et devoirs du juge. Moyens d'ordre public à soulever d'office. Absence. Appel - Moyen tiré de ce que les premiers juges auraient à tort opposé une fin de non recevoir à la demande de première instance.

Il n'appartient pas au juge d'appel, devant lequel l'appelant ne conteste pas la fin de non-recevoir opposée à ses conclusions par le juge de premier ressort, de rechercher d'office si cette fin de non-recevoir a été soulevée à bon droit.

1. Cf. 7 janvier 2000, n° 196829, à mentionner aux Tables.

C.A.A. Paris 6ème Chambre 30 mars 2009 N° 06PA04186 M. X
M. Martin Laprade Président ; M. Piot Rapporteur ; Mme Dely Rapporteur public
36-10-06
54-07
08-01-02-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2006, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 0605631/5 en date du 23 novembre 2006 par laquelle le président de la 5e section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à :
- l'annulation du licenciement dont il a fait l'objet de la part de l'Etablissement public d'insertion de la défense,
- l'allocation de la somme de 3 750 euros en rémunération du travail effectué durant le mois d'octobre 2005,
- la condamnation dudit établissement à lui verser, à titre de dommages et intérêts, la somme de 1 000 euros pour le préjudice moral et 3 000 euros pour la perte de chance ;
2°) de faire droit à ses demandes de première instance ;
3°) d'ordonner l'exécution provisoire ;

……………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la défense ;
Vu l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005, modifiée ;
Vu le code de justice administrative;

(…)

Considérant que M. X, lieutenant-colonel de réserve, a participé dans le cadre d'un contrat d'engagement spécial réserve à la mise en œuvre par l'établissement public d'insertion de la défense du projet « Défense deuxième chance » destiné à permettre l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation sociale en fournissant un encadrement s'inspirant du modèle militaire ; qu'il a reçu un ordre de mission de coordination du recrutement des cadres et des stagiaires du 11 au 26 juillet 2005, lequel a été prolongé jusqu'au 30 septembre suivant ; qu'au motif qu'il a, au mois d'octobre 2005, continué à travailler pour ledit établissement sans être rémunéré et qu'il a, le 28 octobre 2005, été mis fin à ses activités sans qu'aucune décision de licenciement ne lui soit notifiée, il a, le 8 avril 2006, demandé au Tribunal administratif de Paris l'annulation de la décision de licenciement et la condamnation dudit établissement à lui verser les sommes de 3 750 euros en rémunération du travail effectué durant le mois d'octobre 2005, de 1 000 euros pour le préjudice moral et 3 000 euros pour la perte de chance en réparation des préjudices résultant de son licenciement ; qu'il fait appel de l'ordonnance en date du 23 novembre 2006 par laquelle le président de la 5e section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande comme manifestement irrecevable ;

<u>Sur la régularité de l'ordonnance attaquée</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative: « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation » ; qu'aux termes de l'article R. 222-1 dudit code : « … les présidents de formation de jugement des tribunaux … peuvent, par ordonnance : … 4° Rejeter les requêtes irrecevables pour défaut d'avocat, pour défaut de production de la décision attaquée, ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a, le 13 avril 2006, reçu notification d'une mise en demeure du tribunal administratif d'avoir à produire dans le délai d'un mois, sauf impossibilité justifiée, notamment la décision de licenciement attaquée ; que si, dans ce délai, il n'a produit ni la décision de licenciement litigieuse ni de motifs relatifs à l'impossibilité de la fournir, les éléments joints à sa demande introductive d'instance (ordres de mutation, attestation du directeur de la formation et des ressources humaines de

l'établissement public concerné, courrier adressé au directeur général de l'établissement, lettre adressée au ministre de la défense et lettre du directeur du cabinet dudit ministre mentionnant la date du 21 octobre 2005 comme celle à laquelle il a été mis fin à la participation de l'intéressé) étaient de nature à permettre au tribunal de statuer au fond ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de licenciement étaient recevables lorsque le premier juge a statué ;

Considérant en revanche qu'aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser … » ; qu'aux termes de l'article R. 612-2 du même code, applicable en l'espèce : « S'agissant des irrecevabilités prévues aux articles R. 411-3, R. 412-1, R. 431-2, R. 432-1, R. 811-7 et R. 821-3, la demande de régularisation peut prendre la forme de la mise en demeure. A l'expiration du délai, qui ne peut être inférieur à un mois, fixé dans une mise en demeure par le président de la formation de jugement … les irrecevabilités prévues aux articles R. 411-3, R. 412-1, R. 431-2, R. 432-1, R. 811-7 et R. 821-3 ne sont plus susceptibles d'être couvertes en cours d'instance. La mise en demeure le mentionne » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a, le 13 avril 2006, reçu notification d'une mise en demeure du tribunal administratif l'invitant à produire dans le délai d'un mois la réclamation préalable ou la pièce justifiant de la date du dépôt de ladite réclamation et qui précisait que l'irrecevabilité résultant de l'absence de ces pièces ne serait plus susceptible d'être couverte en cours d'instance ; que dès lors que ces pièces n'ont pas été produites dans le délai imparti, l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de la demande de l'intéressé était acquise devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée qu'en tant qu'elle a statué sur ses conclusions d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions d'excès de pouvoir présentées par M. X dans sa demande au Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions d'excès de pouvoir présentées dans la demande :

Considérant qu'aux termes de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, codifiée aux articles L. 4211-1 et suivants du code de la défense : « article 1er : La réserve a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est constituée : 1° D'une réserve opérationnelle comprenant des volontaires et, en fonction des besoins des armées, d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de leur lien au service ; lorsqu'ils appartiennent à la réserve opérationnelle : - les volontaires doivent avoir souscrit un engagement agréé par l'autorité militaire et avoir reçu une affectation ; - les anciens militaires doivent avoir reçu une affectation ; 2° D'une réserve citoyenne comprenant les autres réservistes … ; article 4 : Les volontaires sont admis dans la réserve, directement ou à l'issue d'une préparation militaire, en qualité de militaire du rang, de sous-officier ou officier marinier, d'officier ou de personnel assimilé. Les militaires rendus à la vie civile conservent le grade qu'ils détenaient en activité … ; article 6 : ont la qualité de militaires les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité …; article 8 : L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable en vue : - de recevoir une formation ou de suivre un entraînement ; - d'apporter un renfort temporaire aux forces armées ; - de dispenser un enseignement de défense. L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est concrétisé par un contrat liant le réserviste, notamment au regard des activités de défense. Ces missions peuvent s'exercer en dehors du territoire national …; article 10 : La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est arrêtée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste sans pouvoir excéder trente jours par année civile sauf application des dispositions relatives à la disponibilité …; article 13 : Les conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements à servir dans la réserve opérationnelle, les modalités d'accès et d'avancement aux différents grades et les règles relatives à l'honorariat sont précisées par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X s'est engagé pour cinq ans à compter du 1er septembre 2003 et bénéficiait d'une dérogation lui permettant d'excéder la période de trente jours ; qu'il a été engagé pour deux missions consécutives, l'une de onze jours à partir du 4 juillet 2005, l'autre de 47 jours à partir du 27 juillet suivant ; que le terme de cette dernière mission était contractuellement fixé au 30 septembre 2005 ; que, par suite, à cette date, sa mission étant achevée, il ne pouvait faire l'objet d'une mesure de licenciement ;

Considérant que si M. X soutient qu'il a continué à travailler pendant le mois d'octobre 2005 au profit de l'établissement public dont s'agit, il ne l'établit pas en se bornant à produire un courrier qu'il a adressé, le 15 décembre 2005, au directeur général de l'établissement public, mentionnant un entretien du 2 novembre au cours duquel il lui aurait été verbalement indiqué qu'il était mis fin à son emploi, et une réponse en date du 19 janvier 2006 du directeur de cabinet du ministre de la défense faisant état d'une fin de fonction le 21 octobre 2005 ; qu'en l'absence d'un nouvel engagement de l'intéressé pour le mois litigieux, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation d'une quelconque décision de licenciement ; que dès lors les conclusions à fin d'annulation de la décision de licenciement présentées par M. X ne peuvent qu'être rejetées ;

(…)

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance susvisée du président de la 5ème section du Tribunal administratif de Paris en date du 23 novembre 2006 est annulée en tant qu'elle a statué sur les conclusions d'excès de pouvoir contenues dans la demande de M X.

Article 2 : Les conclusions d'excès de pouvoir contenues dans la demande de M. X devant le Tribunal administratif de Paris et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

C.A.A. Douai, 3ème chambre, 11 avril 2006, n° 04DA01010
M. Couzinet, président ; M. Platillero, rapporteur ; M. Michel, commissaire du gouvernement

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2004, présentée pour Mme Y ; Mme Y demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 02-1037 en date du 14 septembre 2004 par lequel le président de la 3ème chambre du Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 8 septembre 2001 par lequel le maire de la commune d'Arleux-en-Gohelle l'a radiée des cadres pour abandon de poste et à la condamnation de la commune d'Arleux-en-Gohelle à lui verser les sommes de 27 921,95 euros au titre du préjudice matériel et de 7 622,45 euros au titre du préjudice moral, des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice de carrière ;
2°) d'annuler l'arrêté du 8 septembre 2001 du maire de la commune d'Arleux-en-Gohelle ;
3°) de condamner la commune d'Arleux-en-Gohelle à lui verser les sommes de 27 921,95 euros et de 7 622,45 euros ;

Vu l'ordonnance attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête » ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 du même code : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation » ; qu'aux termes de l'article R. 222-1 dudit code : « … les présidents de formation de jugement des tribunaux … peuvent, par ordonnance : … 4° Rejeter les requêtes irrecevables pour défaut d'avocat, pour défaut de production de la décision attaquée, ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y a été mise en demeure le 5 avril 2002 de produire dans le délai d'un mois la décision qu'elle attaquait ainsi que la pièce justifiant de la date de dépôt de sa réclamation à l'administration ; que cette réclamation, datée du 25 mars 2002 et dont la commune d'Arleux-en-Gohelle a accusé réception le 27 mars, a été produite par un courrier enregistré le 23 avril 2002 qui mentionnait les références de l'instance ; qu'une décision implicite de rejet de la commune étant née en cours d'instance, les conclusions indemnitaires de la requérante étaient recevables lorsque le premier juge a statué ; que, **dès lors que certaines des conclusions de sa demande étaient recevables, Mme Y est fondée à soutenir que celle-ci ne pouvait être rejetée par ordonnance, en application des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ; que, par suite, l'ordonnance attaquée doit être annulée** ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme Y devant le Tribunal administratif de Lille ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser … » ; qu'aux termes de l'article R. 612-2 du même code : « S'agissant des irrecevabilités prévues aux articles R. 411-3, R. 412-1, R. 431-2, R. 432-1, R. 811-7 et R. 821-3, la demande de régularisation peut prendre la forme de la mise en demeure. A l'expiration du délai, qui ne peut être inférieur à un mois, fixé dans une mise en demeure par le président de la formation de jugement … les irrecevabilités prévues aux articles R. 411-3, R. 412-1, R. 431-2, R. 432-1, R. 811-7 et R. 821-3 ne sont plus susceptibles d'être couvertes en cours d'instance. La mise en demeure le mentionne » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du maire d'Arleux-en-Gohelle en date du 8 septembre 2001, décision attaquée par Mme Y, s'il était mentionné au bordereau des pièces jointes à sa demande de première instance, ne figurait pas parmi ces pièces ; que la requérante n'a pas donné suite, sur ce point, à la mise en demeure de régulariser sa demande qui lui a été adressée le 5 avril 2002 et qui précisait qu'une telle irrecevabilité ne serait plus susceptible d'être couverte en cours d'instance ; que la double circonstance que cet arrêté ait été produit dans le cadre d'un référé-provision exercé par Mme Y devant le Tribunal administratif de Lille et soit joint à la requête devant la Cour est sans influence sur l'irrecevabilité des conclusions en excès de pouvoir de la demande, acquise devant le Tribunal administratif de Lille, dès lors que la décision attaquée n'avait pas été produite, en méconnaissance des dispositions susmentionnées de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la demande de Mme Y tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 8 septembre 2001 par lequel le maire de la commune d'Arleux-en-Gohelle a prononcé sa radiation des cadres pour abandon de poste ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation : (…)

DÉCIDE :

Article 1er : L'ordonnance n° 02-1037 en date du 14 septembre 2004 du président de la 3ème chambre du Tribunal administratif de Lille est annulée.

C.A.A. Paris, 4ème Chambre, 3 mars 2009, n° 07PA03933
Commune de Croissy Beaubourg
M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public
60-01-02-01-02-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 12 octobre 2007, présentée pour la commune de Croissy Beaubourg, représentée par son maire ; la commune de Croissy Beaubourg demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0605816/5 du 23 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun l'a condamnée à verser la somme de 88 404,86 euros assortie des intérêts capitalisés à la société X ;
2°) de rejeter la demande de la société X devant le Tribunal administratif de Melun ;

……………………………………………………………………………………………..

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Sur le fond :

Considérant qu'en demandant à la société X d'assurer le pompage et l'évacuation des eaux résiduaires générées par l'arrosage d'un incendie, le maire de la commune de Croissy Beaubourg a fait usage des pouvoirs de police générale qui lui sont reconnus par les dispositions de l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales au nombre desquels figure le soin de prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature tels que les incendies et les inondations ; que la **société X**, ainsi **requise par le maire de participer au service public de lutte contre les pollutions**, avait la **qualité de collaborateur occasionnel du service public** ; que, dans ces conditions, la **responsabilité de la commune** de Croissy Beaubourg **à l'égard de la société** X est **engagée sans faute sur un fondement extracontractuel et non**, contrairement à ce que la commune soutient, **sur l'existence d'un quasi-contrat** la liant à ladite société ; que, par suite, la **société** X a **droit à une rémunération correspondant à la valeur du service rendu, laquelle doit être évaluée à partir du prix normal des prestations fournies, tels que pratiqués sur le marché, quand bien même ce prix inclurait une marge bénéficiaire** ;

Considérant que la société X a présenté une facture détaillée de ses prestations ; que la commune de Croissy Beaubourg, sans nier que le prix ainsi facturé correspond aux tarifs habituellement pratiqués par la société, se borne à soutenir que la rémunération desdites prestations ne saurait excéder leur prix de revient pour la société, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire ; qu'ainsi qu'il a été dit, cette prétention est infondée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Croissy Beaubourg n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 23 juillet 2007, le Tribunal administratif de Melun l'a condamnée à indemniser la société X ;

D E C I D E : Rejet

C.A.A. Paris, 4ème Chambre, 4 juillet 2006, n° 06PA00380
Société X
M. Merloz Président ; Mme Corouge Rapporteur ; M. Trouilly Commissaire du gouvernement
135-02-03-02
C

Vu la requête, enregistrée le 1er février 2006, présentée pour la société X ; la société X demande à la cour:
1°) d'annuler l'ordonnance n° 01-1755 du 18 novembre 2005 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Melun a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître sa demande tendant à la condamnation de la commune de Croissy-Beaubourg à lui verser la somme de 579 897 F (88 404 euros) avec intérêts à compter du 19 mai 2000;
2°) de condamner la commune de Croissy-Beaubourg à lui verser ladite somme avec intérêts et capitalisation des intérêts ainsi que 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

………………………………………………………………………………………………….

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services;
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de justice administrative;

(…)

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 susvisée : «Sous réserve des conventions internationales, sur toute l'étendue du territoire national et dans les eaux territoriales, peuvent être requis, pour les besoins du pays, les services des entreprises et des personnes, ainsi que la propriété ou l'usage de tous les biens, à l'exception de la propriété des immeubles par nature dont l'acquisition ne peut être réalisée que par voie de cession amiable ou d'expropriation (…) En cas de prise de possession temporaire, par voie de réquisition d'usage, de toute entreprise, quels qu'en soient l'objet, la forme ou la nature, l'Etat peut l'utiliser à toutes fins justifiées par les besoins de la nation»; qu'il résulte de ces dispositions mêmes que le pouvoir de réquisition qu'elles instituent pour les besoins du pays n'est ouvert qu'aux autorités de l'Etat à l'exclusion de toute autre personne publique ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : «La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment: (…) 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature tels que les incendies, les inondations (…), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure";

Considérant que le 8 novembre 1999 vers 18 heures 15, un incendie s'est déclaré dans un important entrepôt situé à Croissy-Beaubourg (Seine-et-Marne); que les services d'incendie et de secours ont, pour lutter contre ce sinistre de grande ampleur, été contraints d'user de grandes quantités d'eau; que, pour prévenir le risque d'inondation et de pollution, le maire Croissy-Beaubourg a demandé, oralement puis par écrit, à la société X d'assurer le pompage des eaux de ruissellement consécutives à l'arrosage de l'incendie; que la société X a demandé au Tribunal administratif de Melun la condamnation de la commune de Croissy-Beaubourg à lui verser la somme de 579 897 F (88 404 euros) correspondant au montant de ses prestations; que, par l'ordonnance attaquée, le vice-président du tribunal administratif a estimé que la société X ayant été réquisitionnée sur le fondement de l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, il n'appartenait qu'au juge judiciaire de connaître de sa demande qu'il a rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître;

Considérant qu'en demandant à la société X d'assurer le pompage et l'évacuation des eaux résiduaires générées par l'arrosage d'un incendie, le maire de la commune de Croissy-Beaubourg s'est borné à faire usage des pouvoirs de police générale qui lui sont reconnus par les dispositions précitées de l'article L. 2212-2 5°, au nombre desquels figure le soin de prévenir et combattre les incendies et les inondations et non, comme l'a jugé à tort le premier juge, des pouvoirs institués par l'ordonnance du 6 janvier 1959, lesquels ne sont d'ailleurs ouverts qu'aux autorités de l'Etat; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la société X est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée;
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Melun;

(…)

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 18 novembre 2005 du vice-président du Tribunal administratif de Melun est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le Tribunal administratif de Melun.

C.A.A. Paris 6ème Chambre 30 mars 2009 N° 07PA00489
Société X
M. Martin Laprade Président ; M. Dellevedove Rapporteur ; Mme Dely Rapporteur public
39-01-01
60-01-02-01-04-01
60-01-02-02
B

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2007, pour la société X ; la société X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 03014207/3 en date du 8 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat, d'une part, à lui payer la somme de 49 435,13 euros pour le règlement des travaux et prestations réalisés à compter de décembre 2000 relatifs à la mise en place de locaux temporaires en éléments préfabriqués au pied de l'Arc de Triomphe à Paris ; d'autre part, à lui payer la somme de 9447, 95 euros au titre des intérêts moratoires dus, du 20 août 2002 au 10 juin 2003, sur la somme de 114 435, 13 euros ainsi que la somme de 1540, 95 euros au titre des intérêts moratoires au taux annuel de 10, 25% sur la somme en principal de 49 435, 13 euros à compter du 11 juin 2003 et arrêtée au 30 septembre 2003 ;
2°) à titre principal, de condamner l'État à lui verser la somme de 49 435, 13 euros en principal, en exécution du marché public, ainsi que la somme de 30 230 euros au titre des intérêts moratoires dus du 20 août 2002 au 6 février 2007 ;
3°) à titre subsidiaire, de condamner l'État à lui verser la somme de 79 665, 13 euros à titre de dommages-intérêts du fait de l'inexécution du contrat, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de la requête ;
4°) à titre encore plus subsidiaire, de condamner l'État à lui verser la somme de 79 665, 13 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de la faute et de l'enrichissement sans cause de l'État, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de la requête ;
5°) de lui accorder le bénéfice de l'anatocisme ;

……………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 ;

(…)

Sur la responsabilité contractuelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du code des marchés publics dans sa version antérieure au décret susvisé du 7 mars 2001 portant code des marchés publics : « Les marchés publics sont des contrats passés, dans les conditions prévues au présent code, par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services » ; qu'aux termes de l'article 39 du code des marchés publics dans cette même version : « Sous réserve des dispositions de l'article 123, les marchés de l'Etat (…) sont passés sous la forme de contrats écrits (…) Les marchés doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution » ; qu'aux termes de l'article 123 du même code : « Il peut être traité en dehors des conditions fixées par le présent titre : 1° Pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 300 000F ; (…) Le règlement de ces prestations peut avoir lieu sur présentation de simples mémoires ou factures. » ; qu'aux termes de l'article 103 dudit code, figurant au chapitre II relatif à la procédure de passation des marchés : « Les marchés sont dits "négociés" lorsque la personne responsable du marché engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite librement le marché au candidat qu'elle a retenu. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 104, ladite personne est tenue de mettre en compétition, par une consultation écrite au moins sommaire, les candidats susceptibles d'exécuter un tel marché (...) / Outre les cas prévus aux articles 65, 74, 80 et 104, il ne peut être passé de marchés négociés que dans les cas suivants : (…) / 4° Pour l'exécution des travaux, fournitures ou services, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus aux sections I et II du présent chapitre (…) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 15 novembre 2000, par télécopie, il était demandé à la société X de réaliser l'installation provisoire de locaux en éléments préfabriqués au pied de l'Arc de Triomphe à Paris, pour l'opération dite « village du personnel » ; que le planning de l'opération était précisé dans le compte-rendu n°1 en date du 4 décembre 2000 et le rapport de chantier du même jour, produits au dossier ; que ledit compte-rendu comportait un organigramme des intervenants désignant M. P, architecte en chef des monuments historiques, comme maître d'oeuvre de l'opération, M. Y du Cabinet T, comme économiste de la construction, et la société requérante comme titulaire du lot maçonnerie, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par des représentants de la direction régionale des affaires culturelles de la région Île-de-France ; que, par le procès-verbal en date du 15 janvier 2001, le maître d'ouvrage prononçait la réception des travaux à compter du même jour et déclarait les travaux conformes aux spécifications prévues au marché de « décembre 2000 », réception avec réserves levées le 1er février 2001 ; que les deux devis détaillés de l'opération en date respectivement des 19 et 20 décembre 2000 élaborés par la société étaient reçus par le Cabinet T le 5 mars 2001 et rectifiés à hauteur respectivement des sommes de 91 457, 21 euros (599 920 F) et 10 553, 16 euros (69 093 F) ; que ces deux devis ainsi rectifiés, intégrés dans un document à l'en-tête du ministère de la culture et de la communication, direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, en date du 12 mars 2001, ont été visés dans ce document par le maître d'œuvre; que, par la facture non datée n° 0241/02-03, portant le cachet de réception du Cabinet Y du 4 juillet 2002, la société requérante demandait le paiement total des prestations réalisées à hauteur de la somme de 114 435, 13 euros (716 172, 14 F) ; que ladite facture n'a jamais été réglée par le maître d'ouvrage ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que, compte tenu des prestations en cause, qui forment une opération unique, le montant présumé desdites prestations était supérieur au seuil de 300 000 F susmentionné, au-dessus duquel devait être conclu un marché dans les conditions du code des marchés publics, et notamment un marché écrit notifié avant tout commencement d'exécution ; que, faute d'un acte d'engagement signé par un agent habilité par le maître d'ouvrage, les documents susmentionnés ne peuvent, en tout état de cause, tenir lieu du marché prévu dans ces conditions ; que, si ces prestations devaient être réalisées avec une relative célérité, elles auraient pu être anticipées et ne sauraient être regardées comme relevant d'un cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles au sens de l'article 103 précité, lequel, en tout état cause, ne dispense nullement de respecter les autres formalités du code et notamment la conclusion d'un contrat écrit avant tout commencement d'exécution ; que, dès lors, la société n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait exécuté les prestations en cause dans le cadre d'un marché public conclu avec la direction régionale des affaires culturelles de la région Île-de-France ;

Considérant, en second lieu, que l'existence d'un contrat tacite ne saurait pas davantage résulter des documents susmentionnés, et notamment de la télécopie précitée émanant de la direction régionale des affaires culturelles de la région Île-de-France, dépourvue de toute signature, faute de comporter l'expression d'un accord de volonté sur la chose et sur le prix par un représentant du maître d'ouvrage habilité pour engager contractuellement l'État ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui payer la somme précitée sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

Sur la responsabilité extra contractuelle :

Considérant que, lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, le cas échéant d'office, que l'absence de contrat résulte d'une faute de l'administration, les cocontractants peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés d'une part de l'enrichissement sans cause que les prestations réalisées en l'absence de contrat ont apporté à l'administration et d'autre part de la faute consistant pour l'administration à avoir laissé ces prestations se réaliser dans des conditions irrégulières, bien que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas sérieusement contesté que pour répondre à la demande de l'administration matérialisée par les différents écrits susrappelés, la société X a dû réaliser les prestations en cause en l'absence de contrat alors même qu'elles auraient dû faire l'objet d'un marché passé dans les conditions du code des marchés publics et notamment après mise en concurrence ; que, dès lors, la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France a commis une faute en passant commande et en laissant exécuter ces prestations hors contrat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société X, bien que n'ayant invoqué devant les premiers juges que la faute contractuelle qu'aurait commise la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France en refusant de payer la facture susmentionnée à la suite de sa commande, est recevable à saisir le juge d'appel de conclusions fondées sur l'enrichissement sans cause de l'État et sur la faute que l'État aurait commise en passant cette commande dans des conditions irrégulières ;

Considérant que, dans le cas où l'absence de contrat résulte comme en l'espèce et ainsi qu'il vient d'être dit, d'une faute de l'administration, le cocontractant de l'administration peut prétendre non seulement au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à l'administration, mais également à la réparation du dommage imputable à cette faute et, le cas échéant, demander à ce titre, une indemnité égale au montant du bénéfice dont il a été privé par l'inexistence du contrat, sous réserve du partage de responsabilité découlant de ses propres fautes, si, toutefois, le remboursement de ses dépenses utiles ne lui assure pas une rémunération supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit en application d'un contrat régulièrement formé ;

Considérant que la circonstance, invoquée par le ministre, que la direction régionale a conclu avec la société le marché public de travaux produit au dossier notifié le 22 octobre 2002 et exécuté à compter du 1er novembre 2002, soit après l'achèvement des prestations en cause, est sans incidence sur le droit à réparation de la société requérante sur le fondement de l'enrichissement sans cause ; que, si le ministre soutient que les prestations litigieuses se mêlaient aux prestations prévues par le marché précité notifié après l'achèvement des prestations en cause, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ; que, si le ministre fait valoir que la société X a fait preuve d'imprudence en réalisant des prestations sans être titulaire d'un contrat régulier et qu'elle a adressé ses devis après la réalisation des prestations, ces faits ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une faute de l'appauvri de nature à le priver du droit à être indemnisé sur le fondement de l'enrichissement sans cause, dès lors qu'il n'a pas entendu retirer profit de cette situation et qu'il n'a commis aucune faute grave, assimilable à une fraude ou à un dol, de nature à vicier le consentement de l'administration ; que la société requérante peut en conséquence prétendre à une indemnité correspondant au remboursement de la totalité des dépenses qu'elle a exposées et qui ont été utiles à l'État ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société X peut prétendre, sur le fondement de l'enrichissement sans cause et de la faute de l'État, à être indemnisée de ses débours et de l'entier bénéfice escompté sur les prestations qu'elle a réalisées utiles à l'administration, si, toutefois, le remboursement de ses dépenses utiles ne lui assure pas une rémunération supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit en application d'un contrat régulièrement formé ;

Sur le préjudice : (…)

Sur les intérêts et leur capitalisation : (…)

D E C I D E :

Article 1er : L'État est condamné à verser à la société X la somme de 49 435, 13 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 février 2007, au titre de sa responsabilité extra contractuelle. Les intérêts échus le 7 février 2008 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ses dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : Le jugement n° 03014207/3 du Tribunal administratif de Paris en date du 8 novembre 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CE, Section, 2000-10-20, 196553, A
M. Labetoulle, pdt. ; M. Peylet, rapp. ; M. Savoie, c. du g.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS - FIN DES CONTRATS - NULLITE

- a) Effets - Possibilité pour le cocontractant de l'administration de réclamer le remboursement des dépenses utiles à la collectivité - Existence - Nullité résultant d'une faute de l'administration - Possibilité de demander réparation du dommage imputable à cette faute – Existence.
- b) Constat de cette nullité alors que le litige a été engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle - Moyens tirés de l'enrichissement sans cause ou de la faute à avoir passé un contrat nul - Possibilité d'invoquer ces moyens, y compris pour la première fois en appel - Existence.

39-04-01

a) Le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est fondé à réclamer, en tout état de cause, le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration, il peut en outre prétendre à la réparation du dommage imputable à cette faute et le cas échéant, demander à ce titre, le paiement du bénéfice dont il a été privé par la nullité du contrat si toutefois le remboursement à l'entreprise de ses dépenses utiles ne lui assure pas une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée.

b) Lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, le cas échéant d'office, la nullité du contrat, les cocontractants peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat frappé de nullité a apporté à l'un d'eux ou de la faute consistant, pour l'un d'eux, à avoir passé un contrat nul, bien que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles.

C.A.A. Paris, 4ème Chambre, 14 avril 2009, n[os] 08PA01264-08PA01505
Mme X
Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public
60-02-01-01-005
60-02-01-03
C+

Vu I, la requête, enregistrée le 13 mars 2008 sous le n° 08PA01264, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement nos 0002556-0405815-1 en date du 27 décembre 2007 en tant que le Tribunal administratif de Melun a limité à la somme de 126 500 euros la réparation du préjudice qu'elle a subi ;
2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 1 493 363,20 euros ;

…………………………………………………………………………………………………...

Vu II, la requête, enregistrée le 21 mars 2008 sous le n° 08PA01505, présentée par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ; le ministre demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement nos 0002556-0405815-1 du 27 décembre 2007 en tant que le Tribunal administratif de Melun l'a condamné à verser à Mme X la somme de 126 500 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
2°) de rejeter la demande de Mme X devant le Tribunal administratif de Melun ;

…………………………………………………………………………………………………...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ;
Vu le code de justice administrative ;
- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

(…)

Considérant que les requêtes susvisées nos 08PA01264 et 08PA01505 sont dirigées contre l'article 3 du même jugement du 27 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a condamné l'Etat à verser à Mme X la somme de 126 500 euros en réparation du préjudice consécutif aux conséquences dommageables de sa vaccination contre l'hépatite B ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B » ; et qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 3111-9 du même code dans sa rédaction alors applicable : « Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation d'un dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est supportée par l'Etat » ;

Considérant que Mme X, alors agent administratif affectée au service de promotion de la santé en faveur des élèves à l'inspection académique de Seine-et-Marne, a été vaccinée contre l'hépatite B les 28 janvier 1995, 3 mars 1995 et 11 juillet 1995 en application des dispositions précitées de l'article L. 3111-4 du code la santé publique et de l'arrêté interministériel susvisé du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ; que Mme X

souffre de divers troubles fonctionnels se traduisant notamment par une fatigue importante, une dysurie, des paresthésies, des décharges électriques et des mouvements involontaires ; qu'il résulte de l'instruction que la pathologie de l'intéressée, finalement diagnostiquée par défaut, d'ailleurs uniquement par certains des praticiens qui l'ont examinée, comme une fibromyalgie, revêt un caractère atypique et non identifié et ne peut être scientifiquement rangée parmi les affections démyélinisantes ; que, dans ces conditions, alors même que l'expert mandaté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne estime que le lien entre cette affection et la vaccination est « probable » et que l'expert commis par les premiers juges a estimé que les soins prodigués à l'intéressée de 1995 à 1998 seraient dus à cette vaccination, il n'est pas établi, en l'état actuel des connaissances scientifiques, que sa pathologie atypique et protéiforme trouve son origine dans les vaccinations qu'elle a subies ; que, par suite, le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 27 décembre 2007, le Tribunal administratif de Melun a condamné l'Etat à réparer le préjudice subi par l'intéressée ; que l'appel de Mme X tendant à l'augmentation du montant de la condamnation fixée en première instance ne peut, par voie de conséquence, qu'être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 3 du jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 27 décembre 2007 est annulé.

Article 2 : La requête de Mme X et la demande qu'elle a présentée devant le Tribunal administratif de Melun, enregistrée sous le n° 0405815/1 au greffe de ce tribunal, sont rejetées.

CE, 5 / 4 SSR, 2008-07-11, 305685, B
Mme X et mutuelle générale de l'éducation nationale
M. Daël, pdt. ; M. de l'Hermite, rapp. ; Mme de Salins, c.dug.

Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. Service public de santé. Service des vaccinations.
Art. L. 3111-9 du code de la santé publique - Caractère atypique et non identifié de la pathologie en cause - Lien direct avec la vaccination (1) - Absence.

En se fondant sur le caractère atypique et non identifié de la pathologie de la requérante, finalement diagnostiquée par défaut comme une fibromyalgie, pour considérer que le lien entre les vaccinations subies par l'intéressée et son état n'était pas direct, la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

1. Cf. 21 mars 2008, Mme X et autres, n° 288345, inédit au Recueil. Comp., dans le cas de la sclérose en plaques, 9 mars 2007, Mme Y, n° 267635, à publier au Recueil ; dans le cas de la polyarthrite rhumatoïde, décision du même jour, Commune de Grenoble, n° 278665, à mentionner aux tables.

C.A.A. Paris 3ème Chambre 18 mars 2009 N° 07PA01949
Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
Mme Vettraino Président ; Mme Malvasio Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public
66-02-04
55-04-02
C+

Vu le recours, enregistré le 5 juin 2007, présenté par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dont l'administration est 14 avenue Duquesne à Paris 07 Sp (75350) ; le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0216357/6-1 et 0216362/6-1 en date du 3 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions implicites de rejet de la demande d'indemnité présentée par Mme X et condamné l'Etat à verser à cette dernière une somme de 30 000 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 1er août 2002, en réparation du préjudice résulté pour elle de la sanction illégale dont elle avait fait l'objet ;
2°) de rejeter la requête présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de Paris ;

…………………………………………………………………………………………………

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;
(…)

Considérant que par jugement du 3 avril 2007 dont il est fait appel, le Tribunal administratif de Paris a jugé que la responsabilité de l'Etat était engagée à raison de la faute constituée par la mesure de mise hors convention adoptée le 27 août 1993 par la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, la Caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France et la Caisse régionale des commerçants et industriels de France à l'encontre de Mme X, mesure qui avait été annulée par une décision contentieuse du Conseil d'Etat du 8 avril 1998 en conséquence de l'annulation par une décision d'Assemblée du 17 décembre 1993 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1992 approuvant la convention nationale des infirmiers signée le 23 juillet 1992, cette annulation ayant privé de base légale la décision du 27 août 1993 susmentionnée ; que le tribunal a condamné l'Etat à verser à Mme X la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice constitué par la perte de chance de percevoir des rémunérations due à la sanction prise à son égard durant la période pendant laquelle cette mesure lui avait été appliquée ;

Considérant qu'il résulte de la décision d'Assemblée du Conseil d'Etat en date du 17 décembre 1993 que l'arrêté interministériel du 29 juillet 1992 approuvant la convention nationale des infirmiers a été annulé pour le seul motif que cette convention comportait des stipulations tendant à définir les conditions de conventionnement des infirmiers touchant aux principes fondamentaux de la sécurité sociale qui ne pouvaient légalement être approuvées en l'absence d'habilitation donnée par le législateur ; que la mesure de mise hors convention prise le 27 août 1993 à l'encontre de Mme X, fondée sur le dépassement par l'intéressée des seuils d'activité prévus par la convention en cause, reposait sur des motifs dépourvus de tout rapport avec ceux ayant entraîné l'annulation de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1992 prononcée par le Conseil d'Etat dans la décision susmentionnée ; qu'il apparaît ainsi que l'illégalité de l'arrêté interministériel censurée par la décision du Conseil d'Etat du 17 décembre 1993 dont l'effet, privant de base légale la mesure de déconventionnement, fut le seul motif de l'annulation de cette mesure par la décision du Conseil d'Etat du 8 avril 1998, n'a pas causé à Mme X un préjudice de nature à engager la responsabilité de l'Etat à son égard ; qu'en effet le préjudice résultant de la cessation momentanée de son activité, dont Mme X demande réparation, ne trouve pas son origine dans le défaut de base légale de la sanction litigieuse, mais dans son dépassement dans des proportions considérables du seuil d'activité individuelle, comportement qui aurait pu faire l'objet de la même sanction sur le fondement des stipulations combinées des articles 9 et 25 de la convention nationale des infirmiers conclue le 27 décembre 1987 ; que le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat à réparer le préjudice invoqué par Mme X; que les conclusions présentées par Mme X tendant à la réformation du quantum de l'indemnisation accordée par le tribunal;

D EC I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 avril 2007 est annulé.

CE, Section, 1981-06-19, 20619, A
Mme X
M. Heumann, pdt. ; M. Errera, rapp. ; M. Genevois, c. du g.

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS- FORME - PROCEDURE CONSULTATIVE - COMPOSITION DE L'ORGANISME CONSULTE

- Commission formée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance pour examiner les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les spectacles - Commission de Paris - Règles relatives à sa présidence.

L'autorisation à laquelle l'article L.211-6 du code du travail subordonne l'emploi, dans les spectacles, d'enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire est, en vertu de l'article L.211-7, accordée par le préfet sur avis conforme d'une commission formée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance. Or, il résulte de l'article R. 211-5, relatif à la présidence de la commission siégeant à Paris et de l'article R.211-7 qui subordonne la validité des délibérations de la commission à la présence de l'une des personnes chargées d'en assurer la présidence, que le président du tribunal pour enfants ne peut être légalement suppléé lorsqu'il lui incombe, en l'absence du préfet et du secrétaire général, d'assurer lui-même la présidence de la commission. Par suite, la commission est irrégulièrement composée lorsque, siégeant en l'absence du préfet de Paris, du secrétaire général de Paris et du président du tribunal pour enfants, elle est présidée par un suppléant de ce dernier. Annulation en conséquence de la décision préfectorale prise sur avis conforme de la commission ainsi composée.

CE, 5 / 4 SSR, 2007-04-06, 299825, B
Commune de Poitiers
M. Martin Laprade, pdt. ; Mme Soulay, rapp. ; M. Olson, c.dug.

01 Actes législatifs et administratifs. Validité des actes administratifs - Compétence. Loi et règlement.

Mesures relevant du domaine de la loi, par détermination de celle-ci - Mesures imposant, directement ou indirectement, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, des charges incombant à l'Etat ou à un établissement public national (art. L. 1611-1 du CGCT) - Dispositions réglementaires organisant le dépôt et le retrait auprès des maires des documents relatifs à la délivrance des passeports - Illégalité (1) engageant la responsabilité de l'Etat quelle que soit la probabilité d'adoption de cette mesure par le législateur - Conditions - Preuve de la réalité du préjudice et du lien direct de causalité.

L'illégalité des dispositions du 1er alinéa de l'article 7 du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports au motif qu'elles avaient pour effet d'imposer indirectement aux communes les dépenses, à la charge de l'Etat, relatives à l'exercice de ces attributions, alors que le législateur était seul compétent pour les édicter en application de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, est de nature à engager la responsabilité de l'Etat, quelle que soit la probabilité que le législateur aurait lui-même adopté cette mesure si elle lui avait été soumise. Il appartient toutefois à la victime d'établir la réalité de son préjudice et le lien direct de causalité qui le relie à l'illégalité commise.

1. Cf. la décision annulant ces dispositions, 5 janvier 2005, Commune de Versailles, n° 232888, p. 5.

CE, 1 / 6 SSR, 2004-05-03, 258399, B
M. X
M. Lasserre, pdt. ; M. Boulouis, rapp. ; M. Stahl, c. du g.

60 Responsabilité de la puissance publique. Responsabilité et illégalité. Illégalité engageant la responsabilité de la puissance publique. Obstacle à la reconnaissance d'un lien de causalité entre l'illégalité fautive et le préjudice - Absence - Circonstance que l'illégalité est un vice de légalité externe.

Dès lors que des illégalités sont fautives, elles sont comme telles et quelle qu'en soit la nature susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat dès lors qu'elles sont à l'origine des préjudices subis. La circonstance qu'en raison des motifs des annulations prononcées par le Conseil d'Etat, les autorités compétentes auraient pu, sans y être tenues, reprendre les mêmes dispositions que celles qu'elles avaient illégalement édictées, ne permet pas, à elle seule, d'écarter l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice invoqué et l'application d'une réglementation illégale dans la période précédant son annulation.

C.A.A. Paris 3ème Chambre 15 avril 2009 N° 07PA03078
M. et Mme X
Mme Vettraino Président ; Mme Malvasio Rapporteur ;
M. Jarrige Rapporteur public
60-02-01-01-01-01-02
60-02-01-01-01-01-03
60-02-01-01-02-01-01
60-04-01-02-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2007, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0405194-1 du 7 juin 2007 du Tribunal administratif de Melun en tant qu'il n'a pas fait de distinction entre le préjudice moral personnel de M. et celui de Mme X, contrairement aux conclusions dont il était saisi ;
2°) de condamner le Centre hospitalier de Fontainebleau à verser à M. X la somme de 17 500 euros et à Mme X la somme de 25 500 euros en réparation de leurs préjudices respectifs, lesdites sommes portant intérêts au taux légal à compter du 27 avril 2004, date de réception par l'hôpital de leur demande préalable d'indemnisation, lesdits intérêts étant capitalisés à compter du 27 juin 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;

(…)

Sur le fond :

En ce qui concerne la responsabilité :

Considérant, d'une part, que M. X et Mme X soutiennent que le Centre hospitalier de Fontainebleau a commis une faute à l'égard de la requérante en l'autorisant à rentrer chez elle après le décès in utéro de son enfant, le 24 août 2001, la laissant porter pendant 48 heures un enfant mort, ce qui était dangereux en raison des risques vasculaires et scandaleux du point de vue humain, et en ne l'assistant pas, en salle, lors du déroulement de l'expulsion du fœtus ;

Considérant, d'autre part, que le Centre hospitalier de Fontainebleau soutient par la voie de l'appel incident qu'il ne saurait être déclaré entièrement responsable du décès de l'enfant des requérants dès lors que la sage femme libérale qui assistait à domicile Mme X a commis une faute le 24 août 2001 ; qu'en effet, ne mesurant pas le caractère hautement pathologique des résultats du monitoring fœtal à 9 heures du matin, ce professionnel libéral n'a pas demandé l'admission de la parturiente en urgence mais s'est satisfait, ainsi que l'intéressée, d'un rendez-vous à 17 heures et que les 8 heures de souffrances fœtales consécutives ont affecté les chances de survie de l'enfant ; qu'en outre le préjudice indemnisable est circonscrit à la perte de chance de survie de l'enfant et ne peut être réparé qu'à hauteur de la chance perdue, soit une fraction du dommage ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment, du rapport de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif, réalisée par le docteur M., en date du 28 avril 2005, que le 24 août 2001, le Centre hospitalier de Fontainebleau a refusé l'admission de Mme X le matin faute de place et qu'alors que celle-ci était suivie au cours de la grossesse dont s'agit à la fois par des équipes libérales et par cet établissement hospitalier il n'était pas logique de différer son admission quelles que soient les raisons de service ; que la confirmation du tracé du monitoring depuis le matin jusqu'à l'arrivée de l'intéressée à l'hôpital à 17 heures nécessitait d'urgence une césarienne pour souffrance fœtale ; que l'extraction du fœtus à 31/32 semaines était licite, le délai écoulé entre l'admission à 17 heures et la mort fœtale à 20 heures suffisant pour décider d'une césarienne ; que l'absence de décision du chef de clinique de garde le 24 août 2001 est à l'origine de la mort certaine du fœtus ; qu'il résulte par ailleurs du rapport de l'expertise, également contradictoire sollicité par les requérants, effectuée par le docteur F.,

en date du 13 juin 2005, que la prématurité de l'enfant n'était pas importante, que le monitoring du 24 août 2001 justifiait une césarienne immédiate et qu'il était encore temps de la réaliser à 17 heures 20, aucun reproche ne pouvant être fait à la sage-femme libérale qui avait assisté Mme X ; qu'ainsi il apparaît clairement que le décès de l'enfant des requérants est exclusivement imputable à la faute médicale commise par le chef de clinique de garde le 24 août 2001 au Centre hospitalier de Fontainebleau, le praticien disposant d'un délai suffisant pour pratiquer la césarienne qui s'imposait en urgence à l'admission de Mme X et qui aurait pu sauver l'enfant ; que la circonstance, qui n'est pas établie par les rapports d'expertise et est même contredite par le second, lequel exclut toute faute de la part de la sage femme libérale, que l'hôpital n'aurait pas été clairement informé le matin de l'état de la parturiente est indifférente dès lors que le décès de l'enfant est imputable à la seule carence fautive du praticien hospitalier ; que le Centre hospitalier de Fontainebleau n'est en conséquence pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif l'a déclaré entièrement responsable du préjudice résulté du décès de l'enfant des requérants ;

Considérant par ailleurs que si l'expert commis par le tribunal a estimé, en réponse aux questions qui lui avaient été posées, que la conduite pour l'accouchement avait été conforme aux règles de l'art, le docteur Y, dont l'expertise a également été contradictoire, comme indiqué précédemment, a relevé que Mme X avait été autorisée à rentrer chez elle pendant 48 heures après le décès de l'enfant alors que l'intéressée présentait une mort fœtale in utéro secondaire à un syndrome vasculo rénal avec risques de troubles de la coagulation engageant le pronostic vital et qu'elle avait ultérieurement accouché seule en salle sans aucune assistance ; que ces constatations de l'expert n'ont pas été contredites par le Centre hospitalier de Fontainebleau ; qu'ainsi les circonstances de l'accouchement de Mme X, dont le Centre hospitalier de Fontainebleau avait la charge, nonobstant l'absence de faute médicale, révèlent, du fait du délaissement de la mère, laissée 48 heures à son domicile porteuse d'un enfant mort-né et exposée à des risques graves, un dysfonctionnement du service public hospitalier qui est de nature à engager la responsabilité de l'hôpital ; que M. X et Mme X sont, dès lors, fondés à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun a refusé de reconnaître la responsabilité de l'hôpital à cet égard ;

En ce qui concerne le préjudice :

Considérant que le Centre hospitalier de Fontainebleau soutient que le préjudice des requérants est circonscrit à la perte de chance de survie de l'enfant et ne peut être réparé qu'à hauteur de la chance perdue, soit une fraction du dommage ; qu'alors même qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif, que rien ne s'opposait à l'extraction du fœtus, en particulier que sa prématurité n'y faisait pas obstacle, et que tout laisse à penser que l'enfant aurait survécu à une césarienne, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'évaluer le préjudice indemnisable à 95 % des dommages subis ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral résulté pour Mme X de la perte de chance de donner naissance à un enfant vivant ainsi que des fautes commises à son égard relativement aux circonstances de son accouchement et au défaut d'aide psychologique adapté à sa situation, constaté par le Tribunal administratif de Melun et non discuté par l'hôpital défendeur, en lui allouant la somme de 24 225 euros ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral résulté pour M. X de la perte de chance de voir sauver son enfant en lui accordant de ce chef la somme de 16 625 euros ;

(…)

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 7 juin 2007 est annulé en tant qu'il a statué globalement sur le préjudice de M. X et de Mme X sans se prononcer de façon distincte sur le préjudice propre de Mme X.

Article 2 : Le Centre hospitalier de Fontainebleau est condamné à payer à M. X la somme de 16 625 euros, ladite somme portant intérêts à compter du 27 avril 2004, lesdits intérêts étant capitalisés à compter du 27 juin 2005.

Article 3 : Le Centre hospitalier de Fontainebleau est condamné à payer à Mme X la somme de 24 225 euros ladite somme portant intérêts à compter du 27 avril 2004, lesdits intérêts étant capitalisés à compter du 27 juin 2005.

CE, Section, 21 décembre 2007, n° 289328, A
Centre hospitalier de Vienne
M. Stirn, pdt. ; M. Botteghi, rapp. ; M. Olson, c.dug.

60 Responsabilité de la puissance publique.
60-02 Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.
60-02-01 Service public de santé.
60-02-01-01 Établissements publics d'hospitalisation.
60-02-01-01-02 Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

Faute ayant compromis les chances d'obtenir une amélioration de l'état de santé du patient ou d'échapper à son aggravation - Conséquence - Réparation intégrale du préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement - Notion de préjudice - **Perte de chance d'éviter le dommage** - **Evaluation** - **Fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue** (1).

60-02-01-01-02
Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d’un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d’obtenir une amélioration de son état de santé ou d’échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l’établissement et qui doit être intégralement réparé n’est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d’éviter que ce dommage soit advenu. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

1. Cf., en ce qui concerne la réparation du seul préjudice constitué par la perte d'une chance, en cas de défaut d'information, Section, 5 janvier 2000, Consorts T., n° 181899, p. 1 et Civ. 1ère, 16 juillet 1998, Bull. civ. I, n° 239 ; ab. jur., en cas de faute médicale, CE, 19 mars 2003, Centre hospitalier régional et universitaire de Caen, n°s 195007-211317, p. 138.

C.A.A. Paris 3ème Chambre 4 mars 2009 2009 N° 07PA00866
M. et Mme X
Mme Vettraino Président ; Mme Malvasio Rapporteur ;
M. Jarrige Rapporteur public
60-02-01-01-005-02
60-02-01-03
C+

Vu la requête et le mémoire en réplique, enregistrés le 2 mars 2007 et le 3 décembre 2008, présentés pour M. et Mme X demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0201714/6-1 en date du 19 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer l'ensemble des préjudices résultés de la vaccination de leur fille I ;
2°) de condamner l'Etat à leur payer, à titre provisionnel, en ce qui concerne les préjudices patrimoniaux subis par leur fille I., 324 127, 18 euros pour les préjudices temporaires et 494 669, 76 euros pour les préjudices permanents, ainsi qu'une rente à fixer pour l'assistance d'une tierce personne, en ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux subis par leur fille I., 199 734, 71 euros pour les préjudices temporaires et 787 399, 18 euros pour les préjudices permanents, soit une indemnité provisionnelle totale de 1 805 930, 83 euros, en ce qui concerne leurs préjudices propres, au titre de leurs préjudices patrimoniaux, 27 430, 55 euros et au titre de leurs préjudices extrapatrimoniaux, 60 979 489, 50 euros à chacun, et en ce qui concerne le préjudice extrapatrimonial de leur fille J, sœur d'I, la somme de 30 489, 50 euros, lesdites sommes portant intérêts à compter de leur première demande et ceux-ci étant capitalisés ;
3°) d'ordonner une expertise en vue d'évaluer les frais d'aménagement et d'équipement de leur logement nécessaires au séjour de leur fille à leur domicile ;

………………………………………………………………………………………………………

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de justice administrative ;
(…)

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment, des deux rapports d'expertises contradictoires figurant au dossier, la première réalisée dans le cadre de la procédure administrative par le professeur Y, chef du service de neuropédiatrie à l'hôpital Trousseau à Paris, le 27 mai 1999, la seconde ordonnée par jugement avant dire droit du tribunal administratif du 27 avril 2004 effectuée par le professeur B, du service de pharmacologie du centre hospitalier de Versailles et le docteur M du service de pédiatrie du centre hospitalier d'Orsay, le 21 septembre 2005, que la jeune I, née le 18 avril 1995, à laquelle le vaccin pentacoq a été administré le 5 septembre 1995, a présenté des troubles à partir du 12 septembre, l'enfant se montrant grognon et subfébrile, alors qu'elle était jusqu'à ce jour en bonne santé ; qu'hospitalisée en urgence à l'hôpital Saint Vincent de Paul le 16 septembre, son état clinique et neurologique est allé s'aggravant par la suite, l'enfant se trouvant atteinte, notamment, d'une monoplégie du membre supérieur gauche, d'une tétraparésie flasque, d'un coma de stade II, d'une méningite à formule mixte et de détresse respiratoire ; que la petite I. n'a cessé d'être hospitalisée dans des services de réanimation pédiatrique, étant finalement transférée le 25 février 1998 au centre de pédiatrie et de rééducation de Bullion ; que les deux expertises susmentionnées s'accordent sur le diagnostic de rhombomyélite aigüe d'origine virale en raison de la mise en évidence dans le liquide céphalo-rachidien d'une élévation significative du taux d'interféron alpha ; qu'elles concordent de même pour constater que l'étiologie de cette possible infection virale n'a pu être démontrée, malgré les recherches effectuées sur un champ très vaste de virus ; que les diagnostics d'encéphalites compliquant l'infection par le VIH, celui de l'encéphalite du lupus et une certaine forme d'encéphalopathie familiale associée à des calcifications des noyaux gris centraux ont été éliminés, de même qu'une origine traumatique, malformative, vasculaire, tumorale ou métabolique ; que si la seconde expertise estime que « l'absence de mise en évidence de l'agent infectieux viral responsable … ne remet pas en cause le

diagnostic de rhombomyélite aigüe d'origine virale », la première conclut, en revanche, que l'enfant peut avoir été victime « soit d'une atteinte virale par un autre virus que ceux normalement présents dans le pentacoq et que l'on n'a pu mettre en évidence, soit d'une affection imuno-inflammatoire qui pourrait avoir été déclenchée par la vaccination », ajoutant qu'il « existe à l'évidence un lien chronologique entre la vaccination et la maladie neurologique d'I. Cependant le lien causal n'a pu être démontré. Celui-ci est possible et plausible mais non prouvé » ; que les auteurs de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif, qui ne sont ni l'un, ni l'autre virologue, neurologue ou neuropédiatre, ont formellement écarté cette seconde étiologie au profit exclusivement de l'étiologie virale en se fondant notamment sur un article de littérature médicale sur les maladies virales et auto-immunes du système nerveux central et périphérique ; que cependant, l'un des auteurs de cet article, le professeur L. chef du service de virologie du groupe hospitalier Cochin - Saint Vincent de Paul, consulté à l'initiative d'un autre expert commis par les requérants, le docteur G., consultant en pharmacovigilance et pharmacoépidémiologie, a mis en cause les conclusions formelles que ses confrères ont tiré de ses écrits et estimé au contraire que pouvaient être valablement discutées les hypothèses d'une maladie auto-immune révélée par la vaccination ou d'une maladie à transmission autosomique démasquée par le vaccin, corroborant ainsi les conclusions du professeur V;

Considérant que, dès lors que les rapports d'expertise, s'ils ne l'ont pas affirmé, n'ont pas exclu l'existence d'un tel lien de causalité, l'imputabilité aux vaccinations obligatoires contenues dans le pentacoq des troubles multiples manifestés par la jeune I. doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme établie, eu égard, d'une part, au bref délai ayant séparé l'injection de l'apparition des pathologies de l'enfant et, d'autre part, à la circonstance qu'elle était en bonne santé et ne présentait aucun antécédent à ces pathologies antérieurement à sa vaccination ; qu'en outre, il ressort d'informations publiques diffusées, notamment, par l'Ordre national des pharmaciens, que la commercialisation du pentacoq a cessé depuis le 31 décembre 2005 au motif que ce vaccin ne protégeait pas contre les infections dues à d'autres types d'haemophilus influenzae ni contre les méningites d'autres origines ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'Etat est engagée à raison des conséquences dommageables de la vaccination obligatoire administrée à I le 5 septembre 1995 ;

(…)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2006 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. et à Mme X, d'une part, une rente d'un montant annuel de 12 000 euros et, d'autre part, une rente de 524 euros par jour due au prorata du nombre de nuits que l'enfant aura passées au domicile familial. Ces rentes sont versées par trimestres échus et leurs montants, fixés respectivement au 5 septembre 1995 et au 1er janvier 2009, sont revalorisés par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. Elles portent intérêt à compter du 2 octobre 1998 pour la première et du 1er janvier 2009 pour la seconde et, pour les arrérages ultérieurs, à compter de leurs dates d'échéance.

Article 3 : L'Etat versera à M. et à Mme X la somme de 373 395, 43 euros, ladite somme portant intérêts à compter de la date de leur demande indemnitaire ; ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts à compter du 6 février 2002 et à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 4 : Il est ordonné une expertise en vue de déterminer les frais correspondants aux adaptations et aménagements nécessaires du logement de M. et de Mme X en vue de l'hébergement de leur fille I. à leur domicile ainsi que, le cas échéant, le type de logement requis si un changement s'avérait indispensable et les frais liés à un tel changement.

CE, 5 / 4 SSR, 2007-03-09, 267635, A
Mme X
M. Silicani, pdt. ; Mme Soulay, rapp. ; M. Olson, c.dug.

60 Responsabilité de la puissance publique.
60-02 Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.
60-02-01 Service public de santé.
60-02-01-03 Service des vaccinations.

Lien direct entre la vaccination contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques (1) - Critères.

60-02-01-03
Le lien direct entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques doit être regardé comme établi lorsque la maladie apparaît dans un bref délai à la suite de l'injection du vaccin alors que le patient était en bonne santé et ne présentait aucun antécédent à cette pathologie antérieurement à sa vaccination.

1. Rappr., dans le cas de la polyarthrite rhumatoïde, décision du même jour, Commune de Grenoble, n° 278665, à mentionner aux tables, ci-dessus.

CE, 1/6 SSR, 11 mars 2009, nos 308874-308890
Fédération nationale de l'habillement, nouveauté et accessoires et autres
M. Lallet Rapporteur ; M. Derepas Rapporteur public

Vu 1°), sous le n° 308874, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 août et 26 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Fédération nationale de l'habillement, nouveauté et accessoires, la chambre syndicale des commerces de l'habillement, nouveauté et accessoires, le syndicat fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente et l'Union départementale CFTC Paris ; les requérants demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 28 mai 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de la société anonyme V. et de la société en nom collectif des magasins V., d'une part, annulé le jugement du 31 mai 2006 du tribunal administratif de Paris en tant que, dans son article 1er, il a annulé la décision du 28 décembre 2005 du préfet de Paris autorisant la société des magasins V. et la société V. à donner le repos hebdomadaire par roulement aux salariés employés dans le magasin V. sis avenue des Champs-Elysées à Paris et, d'autre part, rejeté la demande tendant à l'annulation de cette décision du préfet de Paris ;
2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter les requêtes d'appel de la société anonyme V., de la société en nom collectif des magasins V. et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

…………………………………………………………………………

Vu les autres pièces des dossiers;
Vu le code du travail;
Vu le code de justice administrative;

Considérant que les pourvois visés ci-dessus présentent à juger des questions semblables; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-5 du code du travail alors en vigueur, devenu l'article L. 3132-3 : «Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche»; que l'article L. 221-8-1 du même code, devenu l'article L. 3132-25, dispose que: «Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-6, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel (…)»;

Considérant que, pour annuler le jugement du tribunal administratif de Paris du 31 mai 2006 et rejeter la demande tendant à l'annulation de la décision du 28 décembre 2005 par laquelle le préfet de Paris a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code du travail, accordé à la SA V. et à la SNC des magasins V. l'autorisation de donner le repos hebdomadaire par roulement aux salariés qu'elles emploient dans l'établissement situé avenue des Champs-Elysées à Paris, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur ce que ce dernier met en vente des articles de maroquinerie, joaillerie, vêtements et accessoires qui «peuvent être regardés comme étant, au moins pour une certaine catégorie de clientèle étrangère, au nombre des attraits touristiques de la capitale française», sur le fait qu'il commercialise des livres d'art et de voyage ayant un lien avec la marque V., et enfin sur la présence, dans ce magasin fréquenté par des touristes, d'œuvres artistiques et d'un espace destiné à accueillir des manifestations culturelles en rapport avec les activités de la société V. ;

Considérant, d'une part, que les produits de maroquinerie, de joaillerie, vêtements et accessoires qui sont mis à la disposition du public par cet établissement ne revêtent pas, par nature, quelles que soient les qualités architecturales ou artistiques du lieu dans lequel ils sont mis en vente, le caractère de biens et services destinés à faciliter l'accueil du public ou les activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, au sens des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code du travail; que, d'autre part, si les livres d'art et de voyage qui y sont également commercialisés peuvent être regardés comme facilitant les activités de loisirs d'ordre culturel, ils ne sont, ainsi que l'a souverainement apprécié la cour administrative d'appel, destinés qu'à accompagner ou

promouvoir la vente des autres articles de la marque V., leur mise à disposition du public revêtant dès lors un caractère accessoire de celle de ces derniers produits ; qu'enfin, les espaces d'exposition et les manifestations culturelles, accessibles gratuitement aux visiteurs du magasin, n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 221-8-1 du code du travail, qui ne portent que sur les biens et services mis à la disposition du public à titre onéreux; que, dans ces conditions, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que l'établissement à l'enseigne V. situé avenue des Champs-Elysées à Paris entrait dans les prévisions de cet article; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, son arrêt doit être annulé;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

Considérant que, pour les raisons indiquées ci-dessus, ni les produits de maroquinerie, de joaillerie, vêtements et autres équipements de la personne mis en vente par l'établissement à l'enseigne V. situé avenue des Champs-Elysées, ni les livres d'art et de voyage qui n'en sont que l'accessoire, ni les espaces d'exposition et les manifestations culturelles proposés gratuitement par cet établissement ne permettent de regarder ce dernier comme un établissement mettant à la disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel au sens des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code du travail ; que, par suite, le préfet de Paris ne pouvait légalement accorder aux sociétés requérantes, sur ce fondement, l'autorisation de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel de l'établissement;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SA V., la SNC des magasins V. et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le TA de Paris a annulé la décision du 28 décembre 2005 du préfet de Paris;
(…)

D E C I D E :

Article 1er: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 28 mai 2007 est annulé.

Article 2: Les conclusions présentées par la SA V., la SNC des magasins V. et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement devant la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat sont rejetées.

C.A.A. Paris 3ème chambre B, 28 mai 2007, n°s 06PA02061-N°06PA02617
SA V.
Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
M. Fournier de Laurière Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement
66-03-02-01
C+

Vu, I, sous le n° 06PA02061, la requête, enregistrée le 9 juin 2006, présentée pour la société anonyme V., représentée par son président en exercice, et la société en nom collectif des magasins V., représentée par son gérant en exercice ; la société anonyme V. et la société des magasins V. demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°s 06007811/3 et 0603294/3 du 31 mai 2006 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a annulé la décision du préfet de Paris du 28 décembre 2005 autorisant la société anonyme V. à donner le repos hebdomadaire par roulement aux salariés employés dans le magasin à l'enseigne V. sis avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème;
2°) de rejeter la demande de première instance ;
(…)

……………………………………………………………………………………………

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code du travail;
(…)

Considérant que la société anonyme V., la société en nom collectif des magasins V. et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement se bornent à demander, dans leurs conclusions d'appel, l'annulation du jugement attaqué en tant que, dans son article 1er, il a annulé la décision en date du 28 décembre 2005 par laquelle le préfet de Paris a autorisé la société en nom collectif des magasins V. et la société anonyme V. à donner le repos hebdomadaire par roulement aux salariés employés dans le magasin à l'enseigne V. sis avenue des Champs-Elysées à Paris (8ème),
(…)

Considérant qu'aux termes de l'article L.221-5 du code du travail: «Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche» ; qu'aux termes de l'article L. 221-6 du même code: «Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune» ; qu'aux termes de l'article L.221-8-1 du même code : «Sans préjudice des dispositions de l'article L.221-6, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel. / La liste des communes touristiques ou thermales concernées est établie par le préfet, sur demande des conseils municipaux, selon des critères et des modalités définis par voie réglementaire. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal. / Les autorisations nécessaires sont accordées par le préfet après avis des instances mentionnées au sixième alinéa de l'article L.221-6. (…)»;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code du travail que le repos dominical constitue une règle à laquelle les entreprises ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisées à déroger et que ces dérogations ne sont possibles que pour l'un des motifs limitativement édictés ci-dessus;

Considérant que l'ensemble de l'activité de l'établissement de vente au détail concerné doit être pris en considération, et non seulement son activité principale, afin d'apprécier si les conditions édictées par les dispositions précitées de l'article L. 221-8-1 du code du travail sont réunies pour qu'une autorisation de dérogation à la règle du repos dominical puisse être octroyée;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, le magasin V. sis avenue des Champs-Élysées propose non seulement à la vente des bagages, des articles de maroquinerie, de joaillerie, des vêtements en prêt-à-porter masculin et féminin, des accessoires et des chaussures, mais aussi des livres d'art et de voyage, ayant un lien avec la marque V., dans un espace à usage de librairie; que, de surcroît, outre le fait que des œuvres d'artistes contemporains sont installées à demeure dans le magasin, un espace d'exposition dont l'accès est libre a été aménagé au 7ème étage du magasin, qui peut notamment être atteint à partir du deuxième étage par un ascenseur spécialement conçu à cet effet par un artiste contemporain, et qui est destiné à accueillir diverses manifestations culturelles en rapport avec les activités de la société V. ; que la circonstance, à la supposer établie, que cet espace d'exposition du magasin n'aurait pas reçu d'autorisation spécifique de la préfecture de police concernant l'ouverture des établissements recevant du public est sans incidence sur l'appréciation qui doit être portée au regard des dispositions précitées de l'article L. 221-8-1 du code du travail; qu'enfin le magasin, depuis sa réouverture en octobre 2005, est fréquenté par un nombre considérable de visiteurs qui, pour leur grande majorité, ne sont pas clients ; que, d'autre part, une part très importante de la clientèle du magasin V. des Champs-Elysées est étrangère; qu'eu égard à leur renommée internationale, les produits de marque V. peuvent être regardés comme étant, au moins pour une certaine catégorie de clientèle étrangère, au nombre des attraits touristiques de la capitale française; qu'il s'ensuit que le magasin V. des Champs-Élysées doit être regardé comme mettant à la disposition du public des biens et des services destinés à faciliter ses activités de détente et de loisirs d'ordre récréatif et culturel au sens des dispositions précitées de l'article L. 221-8-1 du code du travail;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code du travail pour annuler la décision litigieuse du préfet de Paris en date du 28 décembre 2005;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la fédération nationale de l'habillement, nouveauté et accessoires, la chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveauté et accessoires de la région parisienne, le syndicat fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente et l'union départementale CFTC Paris devant le Tribunal administratif de Paris;
(…)

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision litigieuse qui, comme il a été dit, répond aux conditions fixées par l'article L. 221-8-1 du code du travail permettant l'octroi d'une dérogation à la règle du repos hebdomadaire dominical, constituerait une inégalité de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société anonyme V. et la société des magasins V. sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 31 mai 2006, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du préfet de Paris en date du 28 décembre 2005;

D E C I D E :

Article 1er: Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 31 mai 2006 est annulé en tant que, dans son article 1er, il a annulé la décision en date du 28 décembre 2005 par laquelle le préfet de Paris a autorisé la société en nom collectif des magasins V. et la société anonyme V. à donner le repos hebdomadaire par roulement aux salariés employés dans le magasin à l'enseigne V. sis avenue des Champs-Élysées à Paris (8ème).

CE, 1/6 SSR, 23 mars 2009, no 312446
Centre hospitalier de Montereau
M. Boulanger Rapporteur ; Mlle Courrèges Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22janvier et 21 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le centre hospitalier de Montereau ; le centre hospitalier de Montereau demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler l'arrêt du 20 novembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 5 juillet 2006 du tribunal administratif de Melun annulant la décision du 17 novembre 2005 du directeur de ce centre hospitalier refusant d'attribuer la prime de service aux agents contractuels et la décision implicite du 15 décembre 2005 de rejet du recours gracieux du syndicat CGT des personnels du Centre hospitalier de Montereau et enjoignant au directeur du centre hospitalier de proposer à la commission administrative paritaire l'attribution aux agents concernés de la prime de service dans un délai de trois mois, d'autre part, au rejet de la demande de ce syndicat présentée devant le tribunal administratif de Melun ;
2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

……………………………………………………………………………

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
Vu le code de justice administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967: «Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (...), les personnels titulaire et stagiaire ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté»; que pour confirmer, par l'arrêt attaqué, le jugement par lequel le tribunal administratif de Melun a annulé les décisions par lesquelles le directeur du centre hospitalier de Montereau a refusé à l'ensemble des agents contractuels de cet établissement le bénéfice d'une prime de service, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur l'applicabilité à ces agents des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 rappelées ci-dessus;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 813 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la signature de l'arrêté du 24 mars 1967: «Des arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques (...) détermineront les conditions dans lesquelles les personnels soumis au présent statut pourront, à titre exceptionnel, bénéficier d'avantages en nature et recevoir des primes et indemnités, notamment pour travaux pénibles ou insalubres et pour travaux supplémentaires»; que les ministres signataires de l'arrêté du 24 mars 1967 tenaient de ces dispositions la compétence pour instaurer une prime de service en faveur des agents titulaires ou stagiaires relevant du statut défini à l'article L.792 du même code; qu'ils tenaient par ailleurs de leur pouvoir général d'organisation de leurs services la compétence pour instaurer, dans le cadre des lois et règlements alors en vigueur, une prime de service en faveur des agents contractuels placés sous leur autorité dans ces services; **qu'ils ne pouvaient en revanche compétemment instaurer une telle prime pour des agents contractuels servant dans des établissements publics hospitaliers dès lors que ces agents sont placés sous une autre autorité que la leur; qu'ainsi, l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 était, dès l'origine, entaché d'incompétence en tant qu'il dispose que les primes de service qu'il instaure sont également applicables aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel par les établissements publics hospitaliers; qu'il ne peut dès lors, dans cette mesure, recevoir légalement application;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en estimant que les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 étaient applicables aux agents contractuels du centre hospitalier de Montereau, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'une erreur de droit; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, son arrêt doit, pour ce motif, être annulé;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dispositions de l'arrêté du 24mars 1967 n'étaient en tout état de cause, dès l'origine, pas légalement applicables aux agents contractuels des établissements publics hospitaliers; qu'il suit de là que c'est à tort que, pour annuler les décisions litigieuses du directeur du centre hospitalier de Montereau, le tribunal administratif de Melun s'est fondé sur l'unique moyen articulé devant lui par le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier, tiré de l'application des dispositions de cet arrêté; que, dès lors, son jugement doit être annulé et, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le centre hospitalier de Montereau, la demande du syndicat CGT des personnels du Centre hospitalier de Montereau, tendant à l'annulation des décisions de refus du directeur du centre hospitalier de Montereau et à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier de Montereau de verser la prime de service aux agents contractuels de l'établissement, doit être rejetée;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 20 novembre 2007 est annulé.

Article 2: Le jugement du 5 juillet 2006 du tribunal administratif de Melun est annulé.

C.A.A. Paris 4ème chambre, 20 novembre 2007, n° 06PA03376
Centre hospitalier de Montereau
M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; Mme Régnier-Birster Commissaire du gouvernement
36-08-03
36-12
C

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2006, présentée pour le centre hospitalier de Montereau ; le centre hospitalier de Montereau demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0602380/2 du 5 juillet 2006 par lequel le TA de Melun a annulé la décision du 17novembre 2005 du directeur du centre hospitalier de Montereau refusant d'attribuer la prime de service aux agents contractuels du centre hospitalier, ensemble le rejet de son recours gracieux du 15 décembre 2005 ;
2°) de rejeter la demande du syndicat CGT des personnels du CH de Montereau devant le TA de Melun;

……………………………………………………………………………………………

Vu les autres pièces du dossier;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée;
Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifiée;
Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de services aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;
Vu le code de justice administrative ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : «Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par aide sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté» ; qu'aux termes de l'article 2 dudit arrêté : «…Les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent»; et qu'aux termes de son article 3 : «La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée» ; que l'article 5 du même arrêté dispose : «La prime de service est payable à terme échu et n'est pas soumise à retenue pour pension. En ce qui concerne les personnels … contractuels, elle est ajoutée aux autres éléments de la rémunération pour le calcul des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale»;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service qu'elles instituent; que la circonstance, invoquée par le centre hospitalier de Montereau, que l'attribution de cette prime n'est pas de droit et qu'elle est réservée aux agents ayant obtenu une notation supérieure à 12,5 pour un service annuel complet n'était pas de nature à justifier légalement le refus de principe opposé par le directeur du centre hospitalier d'attribuer cette prime de service aux agents contractuels des services hospitaliers;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier de Montereau n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision de son directeur en date du 17novembre2005, ensemble le rejet implicite de la demande présentée par le syndicat CGT le 15 décembre 2005 ;

D E C I D E : Rejet

C.A.A. Paris 4ème chambre, 29 janvier 2008, n° 06PA03596
Centre hospitalier de Meaux
M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement
36-08-03
36-11
B

Vu la requête, enregistrée le 13 octobre 2006, présentée pour le centre hospitalier de Meaux ; le centre hospitalier de Meaux demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0601192/2 du 5 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a, d'une part, annulé les décisions du 15 novembre 2005 et du 14 février 2006 du directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Meaux refusant d'attribuer la prime de service aux agents contractuels du centre hospitalier et d'autre part, enjoint au directeur du centre hospitalier de Meaux de saisir la commission administrative de proposition d'attribution de la prime de service aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 24 mars 1967 ;
2°) de rejeter la demande du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Meaux devant le Tribunal administratif de Melun ;

……………………………………………………………………………………………

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu le décret n° 63-1184 du 25 novembre 1963 relatif au statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers des établissements nationaux de bienfaisance et notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de services aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
Vu le code de justice administrative ;

<u>Sur la légalité des décisions du centre hospitalier de Meaux</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : « Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par aide sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté » ; qu'aux termes de l'article 2 dudit arrêté : « … Les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent » ; et qu'aux termes de son article 3 : « La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribué » ; que l'article 5 du même arrêté dispose : « La prime de service est payable à terme échu et n'est pas soumise à retenue pour pension. En ce qui concerne les personnels … contractuels, elle est ajoutée aux autres éléments de la rémunération pour le calcul des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service qu'elles instituent ; que, contrairement à ce que soutient le centre hospitalier de Meaux, aucune de ces dispositions ne limite le droit de percevoir ladite prime à la nature des fonctions exercées par cette catégorie d'agents ; que, par suite, le centre hospitalier de Meaux n'est pas fondé à soutenir qu'en annulant entièrement la décision du 14 février 2006, prise sur recours gracieux, refusant le bénéfice de la prime de service à l'ensemble des agents contractuels de l'établissement, le Tribunal administratif de Melun aurait entaché son jugement d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier de Meaux n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé le refus d'attribuer le bénéfice de la prime de service à l'ensemble des agents contractuels satisfaisant aux conditions visées à l'arrêté du 24 mars 1967 ;

(…)

D E C I D E : Rejet

CE, 7 /10 SSR, 1993-07-23, 132532, B
Epoux X
M. Vught, pdt. ; M. de Lesquen, rapp. ; M. Fratacci, c. du g.

- PERMIS DE CONSTRUIRE - TRAVAUX SOUMIS AU PERMIS - PRESENTENT CE CARACTERE

- Travaux modifiant la destination de l'immeuble - Travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination (article L.421-1 du code de l'urbanisme) - Blockhaus.

Des travaux sur un blockhaus construit pendant la seconde guerre mondiale, qui tendent à permettre un usage de l'édifice pour l'habitation, doivent être regardés comme ayant pour effet de modifier la destination d'une construction existante, et n'entrent dans aucun des cas d'exemption prévus aux articles L. 422-1 à L 422-5 du code de l'urbanisme. Leur exécution est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire. Même assortie de prescriptions, la décision de non-opposition aux travaux prise par le maire à la suite du dépôt d'une simple déclaration de travaux est illégale.